

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46° SEANCE

Séance du Samedi 28 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 3249).

2. — Agence pour la qualité de l'air. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3249).

Discussion générale: M. Bernard Legrand, rapporteur de la commission des affaires économiques; Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

3. — Suspension et reprise de la séance (p. 3249).

MM. André Rabineau, Adolphe Chauvin.

4. — Amélioration de la situation des familles nombreuses. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3250).

Discussion générale: M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Art. 1^{er} A. — Adoption (p. 3251).

Art. 1^{er} (p. 3251).

Amendement n° 1 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article 1^{er} bis et 1^{er} ter. — Adoption (p. 3252).

Art. 2 (p. 3252).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — Mme le ministre, MM. le rapporteur, le président. — Retrait.

★ (1 f.)

Article additionnel (p. 3252).

Amendement n° 4 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Art. 3 et 4. — Adoption (p. 3252).

Art. 6 (p. 3253).

Amendement n° 5 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 3254).

Amendement n° 2 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 9 bis, 11, 11 bis, 13, 14 et 15. — Adoption (p. 3254).

Art. 22 (p. 3254).

Amendement n° 6 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 23 (p. 3255).

Amendement n° 7 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Art. 24 et 25. — Adoption (p. 3255).

Intitulé (p. 3255).

Amendement n° 8 du Gouvernement. — Rejet.

Art. 26. — Adoption (p. 3255).

Adoption du projet de loi.

5. — Assurance veuvage. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3255).

Discussion générale: M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Art. 1^{er} (p. 3256).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption au scrutin public.

Amendements n° 3 de M. Jean-Pierre Cantegrit et 4 du Gouvernement. — M. Henri Moreau, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de Mme Cécile Goldet. — Mme Cécile Goldet, M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean Mézard, Félix Ciccolini. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4, 5 et 11. — Adoption (p. 3259).

Suspension et reprise de la séance.

Seconde délibération (p. 3259).

Demande de seconde délibération sur l'article 1^{er}, présentée par le Gouvernement. — Mme le ministre, M. Jean Mézard, vice-président de la commission des affaires sociales.

Suspension et reprise de la séance.

M. le vice-président de la commission.

Adoption de la demande au scrutin public.

Art. 1^{er} (p. 3260).

Amendement n° 5 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Retrait d'une demande de commission mixte paritaire (p. 3260).

7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3261).

8. — Communication du Gouvernement (p. 3261).

9. — Prorogation du mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Adoption d'un projet de loi (p. 3261).

Discussion générale: MM. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois; Paul Djoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et du projet de loi.

10. — Recrutement des membres des tribunaux administratifs. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3262).

Discussion générale: MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois; Charles Lederman, Félix Ciccolini, Philippe de Bourgoing, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Marcel Rudloff.

Art. 1^{er} (p. 3268).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 1 de M. Félix Ciccolini et 9 de M. Charles Lederman. — MM. Félix Ciccolini, Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Rudloff. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 3270).

Amendement n° 2 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, Charles Lederman, le secrétaire d'Etat. — Rejet. Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 3271).

Amendements n° 3 de M. Félix Ciccolini, 6 et 7 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 6 et 7.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 3272).

Amendements n° 4 de M. Félix Ciccolini et 10 de M. Charles Lederman. — MM. Félix Ciccolini, Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 et 6. — Adoption (p. 3274).

Vote sur l'ensemble (p. 3274).

MM. Félix Ciccolini, Charles Lederman.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Validation d'actes administratifs. — Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 3274).

Discussion générale: M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Mme Alice Saunier-Seité, ministre des universités.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Question préalable posée par Mme Danielle Bidard. — MM. James Marson, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet au scrutin public.

Suite de la discussion générale: M. Jacques Carat, Mme le ministre.

Article unique (p. 3278).

Amendements n° 2 de Mme Danielle Bidard, 4 et 5 de M. Jacques Carat. — MM. James Marson, Jacques Carat, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 5. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 2. — Rejet de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 3279).

Amendement n° 3 de Mme Danielle Bidard. — MM. James Marson, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

MM. le président, Adolphe Chauvin.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

12. — Crédit à court terme aux entreprises. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3280).

Discussion générale: MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Art. 1^{er} (p. 3283).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 3285).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3. — Adoption (p. 3286).

Art. 4 (p. 3286).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 3288).

Amendement n° 4 du Gouvernement. — Rejet. Adoption de l'article.

Art. 6 (p. 3288).

Amendements n° 5 du Gouvernement et 10 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 3289).

Amendement n° 6 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé de la section première (p. 3289).

Amendement n° 7 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

Art. 8 à 13. — Adoption (p. 3289).

Article additionnel (p. 3290).

Amendement n° 9 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 14. — Adoption (p. 3290).

Intitulé (p. 3290).

Adoption d'une proposition de loi.

13. — Transmission d'un projet de loi (p. 3290).

14. — Dépôt de rapports (p. 3290).

15. — Ordre du jour (p. 3290).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

AGENCE POUR LA QUALITE DE L'AIR

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant l'Agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. [N° 135, 211, 338 et 351 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Legrand, en remplacement de M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de notre collègue M. Rausch, qui assiste aujourd'hui aux obsèques de notre ancien collègue M. Driant.

Je présenterai donc à sa place le rapport qu'il a préparé.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications au projet de loi tendant à instituer une agence pour la qualité de l'air. L'une est purement formelle ; l'autre a pour objet de nommer comme membres du conseil d'administration de cette agence des représentants d'associations ou de groupements intéressés. Selon ce texte, il n'y aura pas nécessairement au sein de ce conseil une représentation concomitante des associations et des groupements intéressés. D'autre part, l'Assemblée nationale a supprimé l'obligation de désigner des représentants d'associations de protection de la nature agréées.

Le motif invoqué est que des associations non agréées s'intéressant à la santé publique et à l'hygiène ou aux monuments historiques ne doivent pas être *a priori* évincées du conseil d'administration de l'agence. En outre, en dépit des dispositions particulières relatives aux conditions d'agrément des associations de protection de la nature, l'Assemblée nationale a considéré que la nomination d'un membre d'une association équivalait à l'agrément de celle-ci.

Ces modifications n'étant pas fondamentales, dans un souci de conciliation et sous réserve des observations qui précèdent, votre commission des affaires économiques et du Plan vous demande de voter conforme l'article unique du projet de loi instituant l'agence pour la qualité de l'air, modifié par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, M. Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, qui est empêché, m'a chargé de déclarer que le Gouvernement partageait l'opinion de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Il est inséré au titre II de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, modifiée par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article suivant :

« Art. 9. — Il est créé une agence pour la qualité de l'air, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargée de faciliter et de réaliser des actions de surveillance, de prévention et d'information en matière de pollutions atmosphériques.

« L'agence peut effectuer toutes recherches, études et travaux se rapportant à son objet ou y apporter son concours.

« Le conseil d'administration de l'agence est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants de collectivités locales et pour un tiers de personnalités qualifiées et de représentants d'associations ou de groupements intéressés.

« Un rapport d'information présenté comme annexe au budget de l'environnement permettra aux parlementaires de suivre de manière précise les orientations et les travaux effectués.

« Pour l'exercice de son activité, l'agence peut attribuer des subventions et consentir des prêts.

« L'agence peut percevoir notamment des redevances sur les inventions et procédés nouveaux à la réalisation desquels elle aurait contribué, des redevances pour service rendu et le produit de taxes parafiscales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

M. André Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je vous demande une suspension de séance, car notre commission se réunit maintenant pour examiner les amendements relatifs aux deux textes qui viendront successivement en discussion, c'est-à-dire celui qui concerne les familles nombreuses et celui qui a trait à l'assurance veuvage. Je pense qu'une suspension d'une demi-heure devrait suffire.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, n'est-il pas possible que d'autres textes viennent en discussion en attendant ? De suspension en suspension, nous allons arriver à la fin de la session sans que des textes qui semblent revêtir une certaine urgence puissent être votés.

Je suis très inquiet des méthodes qui sont en train de s'instaurer. C'est ainsi qu'hier soir nous sommes venus à vingt-deux heures trente, comme convenu, pour apprendre à minuit moins le quart que le Sénat ne siégerait pas !

M. le président. Monsieur Chauvin, les autres projets sont prévus à l'ordre du jour de cet après-midi. Nous ne pouvons donc examiner ce matin que les deux textes pour lesquels la commission a demandé une interruption de nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quinze minutes, est reprise à dix heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES FAMILLES NOMBREUSES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses. [N^{os} 269, 309, 361, et 362 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre délégué, mes chers collègues, le Sénat est amené aujourd'hui à examiner en seconde lecture le projet de loi portant diverses dispositions en faveur des familles nombreuses, rejeté par l'Assemblée nationale.

Il paraît nécessaire de vous rappeler les conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale a pris cette décision.

Mme Pelletier, ministre de la condition féminine et de la famille, a, préalablement au débat et dès son exposé général, indiqué aux députés qu'elle entendait demander un vote bloqué sur l'ensemble des dispositions qui auraient pu faire l'objet, si le Sénat l'avait accepté, d'une seconde délibération devant nous.

Pour l'essentiel, il s'agissait — je vous le rappelle — sur le titre premier, de remettre en cause la prolongation de quatre semaines suivant la reprise du travail de la protection de la femme contre le licenciement ; sur le titre II, du retour au regroupement des allocations postnatales, que le Sénat avait refusé en adoptant l'amendement de M. Mézard ; sur le titre IV, premièrement, de l'extension du revenu familial garanti, d'une part, aux malades et, d'autre part, à certaines catégories de personnes défavorisées ; deuxièmement, de la mise en œuvre d'une allocation différentielle dans le cadre des règles qui commandent le service du supplément familial forfaitaire de revenu ; troisièmement, de la suppression de l'article 23 relatif aux conditions de mise en œuvre, dans les départements et territoires d'outre-mer, du supplément forfaitaire du revenu familial.

C'est, par conséquent, sur le texte adopté par le Sénat en première lecture que nous avons à délibérer aujourd'hui.

Or, tous les articles remis en cause par le Gouvernement émanaient soit de votre commission — c'est le cas de la plupart d'entre eux — soit d'un membre de votre commission — c'est le cas de l'amendement de M. Mézard sur l'allocation postnatale.

Les députés ont ainsi entendu, par leur vote, manifester leur attachement à notre texte. Il paraîtrait tout à fait dommageable que la commission mixte paritaire ne soit pas amenée à l'examiner.

Dans ces conditions, votre commission vous demande d'adopter le texte transmis par le Gouvernement et rejeté par l'Assemblée nationale, dans sa rédaction actuelle, sans lui apporter aucun amendement.

Certaines modifications de pure forme s'imposeraient encore ; la commission mixte paritaire les introduira lundi prochain lorsqu'elle procédera à l'examen du texte adopté par le Sénat, en même temps qu'elle permettra aux députés de défendre leur position sur les quelques points qui opposent encore nos deux assemblées.

Votre commission veut espérer que le Gouvernement ne sera pas amené à demander au Sénat de se prononcer par un vote bloqué ; le risque serait trop important d'un rejet pur et simple, cette fois-ci définitif, des mesures qu'il nous propose.

La position que vous suggère votre commission, qui peut donc apparaître rigide, semble être, à son sens, la plus sage.

Telles sont donc les raisons qui l'invitent à vous demander d'adopter sans le modifier le projet de loi qui nous est transmis par le Gouvernement.

Dans ces conditions, madame le ministre, la commission sera amenée par principe à refuser tous les amendements qui ont été déposés sur ce texte en deuxième lecture, tous les amendements jusques et y compris les quelques modifications de forme que vous nous proposez et auxquelles j'ai fait allusion il y a quelques instants.

La commission mixte paritaire, au cours de ses délibérations, appréciera en fonction de celles-ci la nécessité de les introduire dans le texte qu'elle adoptera.

Quant aux deux amendements par lesquels vous invitez le Sénat à revenir sur sa décision, je demande solennellement au Sénat de ne pas les accepter.

Il s'agit d'abord pour vous, madame le ministre, par votre premier amendement, de manifester clairement, et la commission le comprend, la volonté du Gouvernement d'aboutir au relèvement des allocations postnatales.

Il s'agit au contraire pour le Sénat, et je suis sûr que vous le comprendrez également, en retenant le principe de la majoration de ces allocations postnatales pour les familles nombreuses et du rattachement de cette majoration à la première tranche de ces allocations, de préserver l'objectif sanitaire de la loi de 1975 en maintenant le fractionnement du versement de cette prestation.

Un second amendement du Gouvernement tend à rétablir l'article 23 du projet de loi dans sa rédaction d'origine qui prévoyait les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre du supplément familial forfaitaire dans les départements d'outre-mer.

Aujourd'hui, la commission des affaires sociales refusera encore le rétablissement de cet article mais elle entendra aussi avec attention, madame le ministre, les explications que vous voudrez bien donner au Sénat et les rapportera fidèlement à la commission mixte paritaire.

Pour conclure, mes chers collègues, la position de la commission des affaires sociales doit être clairement interprétée. Le rejet du projet de loi par l'Assemblée nationale a interrompu le cours normal de son examen ; il faut donc « remettre les horloges à l'heure ». Une seule solution nous le permettra : maintenir le texte dans la rédaction que le Sénat avait retenue, sans le modifier.

Je vous rappelle une dernière fois que notre assemblée avait, en première lecture, refusé de revenir sur ses votes lorsque, à la demande de Mme le ministre, une seconde délibération lui avait été proposée.

Telles sont donc les quelques observations que je voulais formuler avant de vous demander d'adopter sans le modifier le projet de loi qui nous est transmis par le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez aujourd'hui à examiner en deuxième lecture le projet de loi en faveur des familles nombreuses.

Votre rapporteur, M. Labèguerie, aux travaux duquel je tiens à rendre une fois encore hommage, vous a clairement présenté l'état des travaux et expliqué en particulier les raisons du rejet par l'Assemblée nationale du texte qui était présenté par le Gouvernement.

Je voudrais simplement appeler votre attention sur deux points.

L'importance du texte est attestée par le coût de ce projet. N'oublions pas que les mesures qui vous sont présentées représentent en année pleine plus de 1 500 millions de francs

et que cette aide est particulièrement attendue par plusieurs centaines de milliers de familles qui espèrent que les dispositions de ce texte pourront entrer en vigueur dès le 1^{er} juillet prochain.

Ma deuxième observation a trait au caractère très novateur de certaines dispositions de ce texte.

Par exemple, la volonté d'aider financièrement davantage la troisième naissance et les naissances suivantes par un regroupement et une majoration de l'aide financière qui, jusque-là, était étalée sur deux ans, et cela — je le dis solennellement — sans porter le moins du monde atteinte au système de protection maternelle des jeunes enfants.

De même l'institution, pour la première fois en France, d'un revenu minimum familial, véritable progrès dans notre système d'aide aux familles, auquel, je le redis, le Gouvernement est particulièrement attaché.

Voilà ce que je tenais à rappeler devant la Haute Assemblée. J'en profite pour apporter les précisions que M. le président Chauvin m'avait demandées et qui concernent la durée du congé de maternité à l'étranger.

En République fédérale d'Allemagne, ce congé est de quatorze semaines : six semaines en prénatal, huit semaines en postnatal ; en Grande-Bretagne, il est de vingt-neuf semaines, mais six seulement sont indemnisées ; en Italie, la durée totale est de vingt semaines ; en Belgique, de quatorze semaines ; en Union soviétique, de seize semaines.

D'une étude récente il ressort que dans onze des dix-neuf pays d'Europe le congé de maternité est inférieur ou égal à seize semaines.

Comme vous pouvez le constater, la législation française, en matière de congé de maternité, se compare avantageusement à celle de la plupart des pays européens.

Il en est, je crois, de même de l'ensemble des dispositions de notre politique familiale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — L'article L. 298 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 298. — Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.

« Cette période est prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de seize ou de dix-huit semaines n'est pas réduite de ce fait. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.
(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, un article L. 298-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-1. — La période d'indemnisation prévue au premier alinéa de l'article L. 298 est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-ci, vingt semaines en cas de naissances multiples lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529, ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée ou diminuée d'une durée maximale de deux semaines ; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors diminuée ou augmentée d'autant.

« En cas de naissances multiples ayant pour effet de porter de moins de deux à trois ou au-delà le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'assurée ou le nombre d'enfants nés viables que l'assurée a mis au monde, la période pendant laquelle cette dernière peut bénéficier, après l'accouchement, d'une indemnité journalière de repos est de vingt-deux semaines.

« Dans tous les cas prévus au présent article, quand la naissance a lieu avant la date présumée de l'accouchement, la période d'indemnisation de vingt-six ou de vingt-huit semaines n'est pas réduite de ce fait. »

Par amendement n° 1, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « , ou diminuée, ».

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Notre amendement a pour objet de fixer à huit semaines minimum la durée du congé prénatal.

Cette mesure vise à permettre aux femmes de conduire leur grossesse dans des conditions de sécurité et de préserver la santé de la femme enceinte et de l'enfant. Même si elle ne concerne que les familles d'au moins trois enfants, c'est un premier pas qu'il faut faire dès maintenant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. L'amendement n° 1 tend à revenir sur l'une des dispositions proposées par la commission des affaires sociales en première lecture et adoptées par le Sénat.

Il s'agissait — je vous le rappelle, mes chers collègues — de répartir autrement le congé prénatal et le congé postnatal en offrant aux mères de famille nombreuse la faculté de faire varier leur congé prénatal entre six et dix semaines.

Je sais, madame le ministre, qu'à un amendement semblable à l'Assemblée nationale, peut-être mieux rédigé, vous aviez donné un avis favorable en vous appuyant sur l'idée qu'il convenait de préserver la santé de la mère et de l'enfant, mais je vous rappelle à cette occasion ce que je vous ai déjà dit au cours de la première lecture.

Le congé prénatal pour les mères de famille nombreuse ne saurait être inférieur à six semaines. Or ce délai de six semaines n'est rien d'autre que celui qui est déjà accordé aux mères de famille de moins de trois enfants.

Si, par conséquent, le délai de six semaines est insuffisant pour les mères de famille nombreuse, il l'est également du point de vue strictement sanitaire pour les autres.

Ce serait donc admettre, madame le ministre, que les dispositions actuelles de l'article L. 298 sont insuffisantes. Or, précisément, vous aviez refusé un amendement de M. Béranger tendant à porter à huit semaines le congé prénatal de toutes les mères. J'aimerais que, sur ce point, la logique retrouve sa place.

Dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 1 et vous demande d'examiner avec attention, madame le ministre, les conditions dans lesquelles vous allez être amenée, dans un instant, à formuler votre opinion devant le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Cet amendement pose à la fois un problème de fond et un problème de forme.

Sur le fond, vous savez, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement est favorable à ce que, lorsque le congé de maternité est de six mois, le congé prénatal soit porté à huit semaines, sans possibilité de report sur le congé postnatal. Pourquoi ? Parce que la mère de deux enfants qui en attend un troisième a non seulement la fatigue inhérente à toute grossesse mais, en plus, la charge des enfants présents au foyer. C'est la raison pour laquelle on peut estimer que son repos doit être plus long. Je l'ai dit lors de la première lecture du texte au Sénat et je l'ai redit à l'Assemblée nationale.

Dans la forme, l'amendement que vous nous présentez, madame le sénateur, est incomplet, car il faudrait aussi supprimer dans la même phrase les mots : « ou augmentée » et prévoir des dispositions similaires à l'article 4.

Dans ces conditions, il ne me semble pas possible de retenir l'amendement n° 1 et le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article premier.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 1^{er} bis et 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est inséré, après l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale, un article additionnel L. 298-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-2. — Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'assurée peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre en application de l'article L. 298 ou L. 298-1.

« L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 1^{er} ter. — Il est inséré, après l'article L. 298-2 du code de la sécurité sociale, un article L. 298-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-3. — L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant dix semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines au plus en cas d'adoptions multiples.

« La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples, lorsque, du fait de la ou des adoptions, l'assurée ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529. » — (Adopté.)

Article 2.

M. le président. L'article 2 a été adopté conforme en première lecture. Mais je suis saisi, au titre de la coordination, d'un amendement présenté par le Gouvernement. Je donne lecture de cet article :

« Art. 2. — Les durées d'indemnisation fixées par l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose donc, dans cet article, de remplacer les mots : « par l'article L. 298-1 », par les mots : « par les articles L. 298, L. 298-1, L. 298-2 et L. 298-3. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de forme qui tient compte de la nouvelle codification des articles qui définissent le congé de maternité dans le code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il s'agit là, en effet, d'un amendement de pure forme, mais la position de la commission est également de pure forme et elle a émis un avis défavorable, pour toutes les raisons que j'ai expliquées dans mon exposé général.

Je voudrais ajouter — mais il faudrait le confirmer — que cet amendement ne me paraît pas recevable dans la mesure où l'article 2 a été adopté conforme par les deux Assemblées.

M. le président. C'est exact, monsieur le rapporteur.

J'ai rappelé tout à l'heure au Sénat qu'en deuxième lecture, en vertu de l'article 42, alinéa 10, du règlement, la discussion était limitée aux articles pour lesquels les deux Chambres n'ont pas encore adopté un texte identique.

Et l'alinéa suivant du même article 42 stipule :

« En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre Assemblées dans un texte ou avec un chiffre identique. »

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'article L. 298 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 298, L. 298-1, L. 298-2 et L. 298-3 ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il s'agit, là encore, d'un amendement de forme : le congé de maternité est défini non plus seulement à l'article L. 298, mais aussi aux articles L. 298, L. 298-1, L. 298-2 et L. 298-3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, voilà encore un amendement de pure forme sur lequel la commission a émis un avis défavorable pour les mêmes raisons que celles que j'ai précédemment invoquées.

Il me semble, en outre, que cet amendement n'est pas recevable pour la même raison d'ordre réglementaire qui a été opposée à l'amendement n° 3, à savoir qu'il n'est pas possible d'insérer un article additionnel en seconde lecture.

M. le président. Monsieur le rapporteur, selon le règlement, cet amendement ne serait pas recevable s'il était incompatible avec des articles déjà adoptés par les deux assemblées.

Est-ce le cas, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. J'ai commis une erreur, monsieur le président. En effet, cet amendement n'est pas incompatible avec les articles déjà adoptés.

Je confirme cependant que l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. L'amendement est donc recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La première phrase de l'article L. 122-25-2 du code du travail est ainsi rédigée :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de l'article L. 122-26, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de ces périodes. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 122-26 du code du travail sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux arti-

cles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée ou diminuée d'une durée maximale de deux semaines; la période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors diminuée ou augmentée d'autant.

« En cas de naissances multiples, la période pendant laquelle la salariée peut suspendre le contrat de travail postérieurement à l'accouchement est prolongée de deux semaines; si, du fait de ces naissances, le nombre d'enfants à charge ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la salariée passe de moins de deux à trois ou plus, cette période est de vingt-deux semaines.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée peut avoir droit.

« Si un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci. »

« II. — Le cinquième alinéa du même article qui devient le sixième alinéa est rédigé comme suit :

« La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines, vingt semaines en cas d'adoptions multiples, si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Il est inséré, après l'article L. 521 du code de la sécurité sociale, un article L. 521-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-1. — Par dérogation à l'article L. 521 ci-dessus, l'allocation postnatale est versée au ménage ou à la personne qui adopte un enfant dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article L. 522 du code de la sécurité sociale est supprimé.

« III. — Il est inséré, après l'article L. 522 du code de la sécurité sociale, un article L. 522-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-1. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessus fixe le montant de l'allocation postnatale par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce montant est majoré :

« — en cas de naissances ou d'adoptions multiples ;
« — en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur.

« La majoration est versée en totalité avec la première fraction de l'allocation postnatale.

« Le même décret fixe enfin les modalités d'application des articles L. 519 à L. 522 et du présent article, et notamment le taux de chaque fraction de l'allocation postnatale, ainsi que le délai de présentation de chacun des certificats de santé au-delà duquel la fraction correspondante de l'allocation cesse d'être due. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre II du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

Allocation postnatale.

« Art. L. 519. — Il est attribué dans les conditions prévues au présent chapitre une allocation postnatale, à l'occasion de la naissance de chaque enfant, sous réserve que la mère réside régulièrement en France à la date d'ouverture du droit.

« Art. L. 520. — Le droit à l'allocation postnatale est subordonné à la passation du premier examen médical obligatoire prévu dans le cadre des prescriptions de surveillance sanitaire préventive édictées à l'article L. 164-1 du code de la santé publique.

« Art. L. 521. — Par dérogation à l'article L. 520 ci-dessus, l'allocation postnatale est versée au ménage ou à la personne qui adopte un enfant dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 522. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessus fixe le montant de l'allocation postnatale par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce montant est majoré :

« — en cas de naissances ou d'adoptions multiples ;
« — en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur.

« Ce même décret fixe la part de l'allocation postnatale due lorsque l'enfant né viable est décédé avant un terme fixé par voie réglementaire.

« Il fixe enfin les modalités d'application des articles L. 519 à L. 522. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, nous abordons là, à nouveau, le problème du regroupement des allocations postnatales.

Notre amendement vise à rétablir le texte de l'article 6 dans sa forme initiale, tel qu'il avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale et tel que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale entendait le rétablir par amendement en deuxième lecture.

Sur le fond, je m'étais expliquée longuement, mais je n'avais pas réussi à convaincre votre Haute Assemblée. Je voudrais donc rappeler très brièvement les raisons pour lesquelles j'attache de l'importance à ce regroupement.

Il permettrait une grande simplification et des disponibilités, versées en une seule fois, plus importantes pour les familles qui ont à faire face à des dépenses. Cela, tout le monde le comprend.

Votre objection est d'ordre sanitaire. Ce regroupement ne permettrait plus de suivre efficacement la mère, alors qu'auparavant il y avait, à l'occasion des visites postnatales obligatoires, cette sorte de carotte que constituait le versement d'une fraction de l'allocation postnatale.

Je confirme que toutes les mesures seront prises pour inciter à ces visites, avec éventuellement la menace de suspendre le versement d'une fraction des prestations familiales tant que les examens ne seront pas passés. Je crois que M. le ministre de la santé disposera d'une très large possibilité d'information, grâce notamment à l'informatique. Les familles seront convoquées et, si besoin est, elles le seront de nouveau. D'ailleurs, l'expérience prouve — et les médecins de centres de P. M. I. le constatent — que de plus en plus, même les familles les plus défavorisées, culturellement ont pris désormais conscience que ce contact régulier avec le médecin était important pour leurs bébés et qu'elles recevaient, à l'occasion de ces visites médicales, les conseils dont elles avaient besoin. Cela fait véritablement partie du comportement des jeunes parents.

De plus, une possibilité de la dissuasion existe sous forme de la sanction qui se traduirait par le non-versement d'une partie des allocations.

Je terminerai en vous disant que le Gouvernement est très attaché à cette mesure de regroupement, qui me semble être tout à fait de l'intérêt des familles et qui s'inscrit dans la logique de cette « responsabilisation » que nous essayons de promouvoir et qui semble très souhaitée par l'ensemble des familles concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Madame le ministre, les conditions dans lesquelles la commission a envisagé de délibérer aujourd'hui ne m'amèneront pas à consacrer de longs développements à l'examen de cet amendement.

Je répète que, tout à l'heure, j'ai eu l'occasion d'indiquer dans mon exposé oral que le souci du Sénat a été de préserver l'objectif sanitaire de la loi de 1975 relative, comme vous le savez, à l'allocation postnatale et qu'il a, en même temps, eu la sagesse de respecter l'objectif social que vous poursuiviez en rattachant ces majorations à la première fraction des allocations postnatales. Il lui semble et il lui semblera encore longtemps que cette solution est la plus sage.

En tout état de cause, votre commission des affaires sociales souhaiterait pouvoir défendre cette position en commission mixte paritaire. Elle demande donc au Sénat de lui donner cette possibilité en rejetant l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'admission des enfants, à la charge des familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les équipements collectifs publics et privés destinés aux enfants de plus de trois ans, ne peut être subordonnée à la condition que chacun des parents exerce une activité professionnelle. »

Par amendement n° 2, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte de cet article, de supprimer les mots : « de plus de trois ans ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 9 qui fait partie, je le rappelle, du titre III concerne l'accès des enfants des familles de trois enfants et plus aux équipements collectifs.

En effet, le groupe communiste est favorable à ce que les enfants de familles nombreuses disposent d'une priorité d'accès, y compris dans les crèches. Il n'y a pas assez de crèches dans notre pays, c'est vrai, mais nous souhaitons qu'une priorité soit maintenue en faveur des familles nombreuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement présenté par Mme Beaudeau tend à revenir une fois de plus sur les conditions d'accès aux équipements collectifs en les ouvrant aux enfants de famille nombreuse quelle que soit la nature de l'équipement.

Le Sénat a déjà délibéré clairement sur ce point : il considère comme illusoire de vouloir ouvrir les crèches à toutes les mères de famille nombreuse dès lors que le nombre de places disponibles ne permet pas de répondre à cette ambition.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il faudrait construire d'autres crèches !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je me suis déjà longuement expliquée en première lecture sur les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'étendre les dispositions de l'article 9 aux enfants de moins de trois ans appartenant à une famille nombreuse.

Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — I. — L'article 21 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

« II. — L'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Art. 22. — Une carte de priorité est attribuée aux mères de famille remplissant l'une des conditions suivantes :

« a) Mères de famille ayant au moins trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de quatre ans, à la condition que ces enfants soient légitimes, reconnus ou adoptés ;

« b) Femmes enceintes ;

« c) Mères allaitant leur enfant au sein ;

« d) Mères décorées de la médaille de la famille française.

« Elle peut être délivrée à un autre membre de la famille au lieu et place des mères visées au a, lorsque celles-ci sont décédées ou se trouvent dans l'incapacité physique d'utiliser personnellement la carte.

« Elle n'est pas délivrée aux mères qui, par suite de divorce, de séparation ou d'abandon de famille, ne vivent pas avec leurs enfants ; elle peut, dans ce cas, être délivrée à un autre membre de la famille. Il ne peut être délivré plus d'une carte par foyer.

« III. — La mention « et aux magasins de commerce » est supprimée à l'article 24 du code de la famille et de l'aide sociale.

« IV. — L'article 29 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé. » — (Adopté.)

Articles 11 et 11 bis.

M. le président. « Art. 11. — Le ménage ou la personne seule qui dispose de revenus procurés à titre principal par une activité salariée, ou assimilée au sens de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, d'un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance bénéficie d'un revenu minimum familial. » — (Adopté.)

« Art. 11 bis. — Le revenu minimum familial est également garanti, sous réserve que leurs ressources soient au moins égales à un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance :

« — aux personnes qui perçoivent l'un des revenus de remplacement institués par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 ;

« — aux personnes qui perçoivent une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail servie par un régime obligatoire de sécurité sociale ;

« — aux personnes qui reçoivent l'allocation aux adultes handicapés ;

« — aux conjoints survivants qui perçoivent l'allocation de veuvage instituée par la loi n° du . » — (Adopté.)

Articles 13 à 15.

M. le président. « Art. 13. — Le ménage ou la personne seule visé aux articles 11 et 11 bis perçoit un supplément de revenu familial égal à la différence entre le revenu minimum familial et ses ressources. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le ménage ou la personne seule qui ne remplit pas les conditions de revenu prévues à l'article 11, qui n'appartient pas à l'une des catégories visées à l'article 11 bis et dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret perçoit un supplément forfaitaire de revenu familial dont le montant est fixé par le même décret.

« Il détermine également les conditions dans lesquelles le ménage ou la personne seule qui remplit les conditions prévues pour l'attribution du supplément forfaitaire de revenu familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui de ce supplément peut percevoir une allocation différentielle. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le ménage ou la personne seule qui relève du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles a droit au supplément forfaitaire de revenu familial défini à l'article 14 ci-dessus lorsqu'il exerce son activité sur une exploitation ou dans une entreprise dont la superficie ou son équivalence n'excède pas un pourcentage déterminé par voie réglementaire de la surface minimum d'installation définie à l'article 188-4 du code rural. » — (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Tout ménage ou personne seule qui, résidant dans les départements visés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale, assume la charge d'au moins trois enfants et remplit les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales dans ces départements, bénéficie d'un supplément de revenu familial forfaitaire lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge ou lorsque la surface de l'exploitation sur laquelle il exerce son activité est au plus égale à un maximum fixé par décret, dans chaque département, compte tenu de la nature des cultures. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose, à la fin de cet article, après les mots : « surface de l'exploitation », d'insérer le mot : « agricole ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, c'est un simple amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. C'est encore un excellent amendement de pure forme. Vous connaissez la position de la commission, qui est de pure forme également. C'est donc un avis défavorable qu'elle a émis pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. L'article 23 a été supprimé mais, par amendement n° 7, le Gouvernement tend à le rétablir dans la rédaction suivante :

« Un décret fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment le montant de la prestation, le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due, la nature et les modalités d'appréciation de ces ressources, ainsi que les conditions minimum d'activité professionnelle exigible des bénéficiaires. »

La parole est à M. le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il s'agit là encore d'un amendement de pure forme car il est naturel que la loi renvoie à un décret pour définir les conditions d'application des dispositions générales qu'elle prévoit.

Lors de votre première lecture, M. Virapoullé avait exprimé des craintes quant au sens de cet article. Je tiens à le rassurer et à rassurer par là même les membres de la Haute Assemblée.

La condition d'activité minimale qui est prévue à cet article et sur le principe de laquelle M. Virapoullé n'avait pas émis d'objection, sera celle qui s'applique à l'ensemble des prestations familiales dans les départements d'outre-mer, c'est-à-dire avoir travaillé dix jours dans le mois ou quatre-vingt-dix jours dans l'année.

Il ne s'agit nullement de déroger à cette règle générale et je vous assure que toutes les craintes sur les conditions d'application du texte n'ont pas d'objet.

Il s'agit simplement, en rétablissant l'article 23 dans sa rédaction initiale, de faire preuve de bonne pratique législative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Madame le ministre, je suis très embarrassé par les arguments que vous développez et qui sont assez convaincants, mais je dois me conformer à la position adoptée par la commission, que j'ai exposée dans la discussion générale.

Soyez sûre que j'ai porté une attention soutenue aux arguments que vous venez de développer et que je les présenterai fidèlement aux membres de la commission mixte paritaire à qui il appartiendra d'abord, avant que le texte définitif soit soumis aux deux assemblées, de prendre une décision.

Telle est la seule raison, madame le ministre, pour laquelle la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 23 demeure donc supprimé.

Articles 24 et 25.

M. le président. « Art. 24. — Sont applicables au supplément de revenu familial les articles 16, 18 et 19 du présent titre ainsi que les articles L. 525 à L. 529, L. 549, L. 550, L. 553 et L. 558 du code de la sécurité sociale et l'article 1142-19 du code rural. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les dispositions du titre IV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981. » — (Adopté.)

Intitulé de titre.

M. le président. Par amendement n° 8, le Gouvernement propose, après l'article 25, d'insérer le nouvel intitulé suivant : « Titre V : Dispositions diverses. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui consiste à prévoir, sous le titre « Dispositions diverses », un article 26 qui ne doit pas figurer sous le titre IV car celui-ci institue le revenu minimum familial ; cet article n'y a donc pas sa place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je suis de plus en plus embarrassé, madame le ministre, et j'ai mauvaise conscience. L'article 26 n'est pas encore voté. Je pense donc qu'il est prématuré de lui donner un titre. La position de la commission est celle que vous connaissez. Même si cet amendement est tout à fait justifié, il appartiendra à la commission mixte paritaire de prendre une décision à cet égard.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale est supprimé. » — (Adopté.)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

ASSURANCE VEUVAGE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille. [N^{os} 203, 248, 329 et 353 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture

le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à instituer l'assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Notre commission ne reprendra pas, à l'occasion de son deuxième examen, l'analyse d'un projet de loi auquel les deux assemblées ont consacré déjà une part importante de leurs débats. Elle constate simplement la convergence de vues entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ou du moins entre leurs deux commissions chargées des affaires sociales, dont les préoccupations ont été presque identiques.

En effet, elles ont voulu toutes les deux ne pas réserver le bénéfice de l'assurance veuvage aux seuls conjoints survivants élevés ou ayant élevé des enfants. Elles ont échoué devant l'obstacle d'irrecevabilité financière que leur a opposé le Gouvernement.

Les deux commissions ont également voulu limiter les effets de seuil qui pouvaient résulter de la mise en œuvre de cette allocation. Le Sénat, pour sa part, avait, en première lecture, retenu comme plafond de ressources le montant de l'allocation servie au cours de la première année.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait proposé un système remarquable, auquel votre rapporteur tient d'ailleurs à rendre hommage, qui consistait à introduire un sifflet dans des conditions comparables à celles qui sont actuellement retenues pour le complément familial.

Les deux commissions se sont enfin accordées pour reconnaître l'ambiguïté du texte soumis à leur examen qui, par la cotisation obligatoire qu'il institue, met en œuvre un mécanisme d'assurance mais qui, en même temps, par la prestation sous condition de ressources qu'il attribue, laisse penser plutôt à un mécanisme d'assistance.

Un dernier point avait fait l'objet d'un accord entre les deux commissions : l'extension du projet de loi à la personne qui vivait maritalement avec l'assuré. Cette extension, retenue par le Sénat, n'a finalement pas été acceptée par l'Assemblée nationale.

Notre commission vous proposera de ne pas revenir sur la décision des députés, en espérant toutefois qu'il soit permis au Parlement de se prononcer un jour sur les conditions dans lesquelles il entend assurer la couverture sociale des personnes qui vivent en état de concubinage.

Telles sont donc les quelques remarques que la commission des affaires sociales tenait à formuler sur ce projet de loi avant d'aborder l'examen des articles modifiés par l'Assemblée nationale.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle propose ou qu'elle acceptera, notre commission vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi instituant une assurance veuvage vient à nouveau aujourd'hui en discussion devant la Haute Assemblée. Discuté et amendé par le Sénat, puis par l'Assemblée nationale en première lecture, ce texte est désormais — je le crois sincèrement — un très bon texte.

Il se traduira, dès le mois de janvier prochain, par un progrès important dans notre système d'assurances sociales. Partie intégrante du statut social de la mère de famille que nous entendons construire et fortifier, l'assurance veuvage constitue, en effet, un élément important de cette politique familiale globale que le Gouvernement conduit activement, conformément aux vœux du Parlement.

Je souhaite donc ardemment que le texte qui vous est soumis aujourd'hui soit adopté à l'unanimité par la Haute Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — Il est ajouté au titre II du livre III du code de la sécurité sociale un chapitre VII-1 ci-après :

Chapitre VII-1.

Assurance veuvage.

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge, de ressources et de nombre d'enfants à charge ou élevés, fixées par voie réglementaire.

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales ainsi que l'aide personnalisée au logement.

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

« Art. L. 364-2 à L. 364-4. — Conformés. »

« Art. L. 364-5. — L'organisme débiteur de l'allocation de veuvage reçoit, sur sa demande, communication des informations détenues par les administrations financières, les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, les organismes de sécurité sociale et les organismes de retraites complémentaires concernant les ressources dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de veuvage et les prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de cet organisme sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

« Art. L. 364-6. — Supprimé. »

Par amendement n° 1, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale :

« ... lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, fixées par voie réglementaire. L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un plafond fixé par décret ; lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. A cet article, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications : d'une part, elle est revenue sur la définition du plafond de ressources qu'avait retenu le Sénat en première lecture ; d'autre part, elle a précisé encore la définition des ressources personnelles des éventuels bénéficiaires.

En ce qui concerne la fixation du plafond de ressources, le Sénat avait adopté un amendement de sa commission tendant à prévoir que ce plafond était égal au montant de l'allocation de veuvage servie au cours de la première année — 1 580 francs par mois — mais cette solution n'a pas convenu aux députés qui, sur ce point d'ailleurs, ont suivi les recommandations qui avaient été formulées par la fédération des associations des veuves chefs de famille. En effet, ils ont considéré qu'il n'était pas bon de fixer, dans le projet de loi lui-même, les conditions de détermination de ce plafond, en interdisant ainsi de pouvoir le modifier par la voie réglementaire.

La commission des affaires sociales, sensible à cet argument, ne vous proposera donc pas de revenir sur l'amendement qu'elle vous avait demandé d'adopter en première lecture. Cependant, elle suggère au Sénat de reprendre à son compte l'excellente proposition formulée par M. Jean Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Afin d'éviter les effets de seuil, M. Bonhomme proposait, en effet, que le montant de l'allocation de veuvage puisse diminuer en sifflet jusqu'à atteindre le montant du plafond qui sera finalement retenu par les textes réglementaires. Nul doute que, si l'Assemblée nationale n'a pas retenu cette solution, c'est

faute d'avoir pu en apprécier toutes les conséquences. Dans ces conditions, la commission, soucieuse que les deux assemblées explorent à nouveau cette voie qui lui paraît la meilleure, vous suggère de la réintroduire par voie d'amendement.

Je tiens, à ce point du débat, à bien expliquer quelles sont les intentions de la commission.

Ce « sifflet » que nous proposons au Sénat n'aura pas les effets pervers de la détermination du droit à l'allocation différentielle des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé.

Il s'agit d'un mécanisme d'une tout autre nature, plus proche des solutions retenues pour l'attribution du complément familial, ou encore de celles qui expliquent la détermination des droits au minimum vieillesse.

Si répétition de l'indû il devait y avoir, cela ne serait que dans le cadre des règles générales de la récupération des prestations attribuées indûment, et non point dans le cadre très strict de la détermination, au franc près, des revenus des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé.

Si de telles règles avaient dû être mises en œuvre, elles l'auraient été par la loi, madame le ministre.

Or rien dans le projet de loi sur l'assurance veuvage ne vous permet d'inquiéter le Parlement avec de tels arguments parce que, si vous envisagez un tel argument à l'égard de l'allocation de veuvage, je demanderais certainement à M. Labèguerie, rapporteur de la commission sur le projet de loi concernant les familles nombreuses, de vous retourner le même argument pour votre projet de loi sur le revenu familial.

La différentielle que nous envisageons pour l'assurance veuvage n'est pas dissemblable de celle que vous avez proposée à M. Labèguerie pour l'allocation différentielle, dans le cadre du revenu familial garanti.

Alors, de grâce, madame le ministre, épargnons ce débat inutile et permettez au Sénat d'adopter cet amendement dans la rédaction que je vous ai présentée au début de la discussion !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je comprends très bien le souci de votre commission, qui s'inquiète de l'effet de seuil qui peut résulter de l'attribution d'une prestation forfaitaire sous condition de ressources.

Lors de la préparation du projet de loi, il a, bien sûr, fallu arbitrer entre la formule du forfait et celle que votre commission propose aujourd'hui. Je me suis, à l'époque, longuement entretenue de la question avec les représentantes des associations de veuves. Il me paraît, en effet, fondamental de nous référer ici à l'expérience quotidienne qu'ont ces associations de la situation des veuves pour déterminer les moyens les plus efficaces de leur venir en aide — tel est bien notre souhait.

La fédération des veuves est formelle : c'est le système forfaitaire proposé par le Gouvernement qui doit être retenu — et j'en suis moi-même absolument convaincue — pour les trois raisons suivantes.

Tout d'abord, il faut choisir l'efficacité contre la sophistication. Notre législation sociale est bien souvent complexe, vous le lui reprochez assez. Pour une fois, soyons simples. Je ne saurais trop vous rappeler toutes les difficultés de gestion d'un système différentiel et les retards qui en résulteraient immanquablement dans le paiement de l'allocation. Or, notre souci primordial doit être de garantir une aide efficace et rapide.

En deuxième lieu, le système proposé par votre commission ne se justifie vraiment que lorsque les revenus des bénéficiaires sont bien connus et varient peu dans le temps — ce qui est le cas, monsieur le rapporteur, pour les familles nombreuses lorsque nous discutons du revenu minimum familial.

Or, il faut avoir à l'esprit que l'allocation de veuvage sera versée à des personnes qui seront en cours de réintégration professionnelle et dont les revenus seront donc essentiellement variables, contrairement au cas que vous avez évoqué, celui des personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité, dont la situation est stable.

Alors, pour atteindre véritablement son objectif, le système proposé devrait prévoir — et vous l'avez dit — des procédures en récupération d'indû, et chacun sait combien ces procédures sont pénibles pour les allocataires. Ou alors il faudrait prévoir une multiplication des contrôles de ressources et de liquidation des droits.

En troisième lieu, le problème de l'effet de seuil — et c'est là l'essentiel — est, dans le cas qui nous intéresse, largement théorique. Il y a, en fait, deux catégories de veuves, celles qui

ont une activité professionnelle et celles qui n'en ont pas. Les premières sont au-dessus du plafond de ressources ; les secondes ne disposent que de ressources extrêmement faibles et largement inférieures au plafond. Les cas où les revenus de la veuve seront proches du plafond de ressources seront, je crois, extrêmement rares. Ils me semblent même relever de l'hypothèse d'école.

Dans ces conditions, je vous demande instamment, comme l'a fait l'Assemblée nationale pour un amendement identique, de ne pas suivre votre commission et de maintenir la rédaction actuelle de l'article 364-1. Vous répondrez ainsi au souci d'efficacité qui, comme nous y engageons ardemment celles qui ont vécu le drame du veuvage, doit essentiellement nous guider aujourd'hui.

Monsieur le président, sur cet amendement n° 1, je demande au Sénat de se prononcer par un scrutin public.

M. André Rabineau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Madame le ministre, vous évoquez le problème des liquidations multiples. Rien ne le laisse apparaître, à la lecture du texte. Au contraire, vous avez constamment indiqué la souplesse que vous entendez donner à l'application de ce projet de loi.

Au nom de la commission, je maintiens donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 157 :

Nombre des votants	285
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption	148
Contre	131

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 3, M. Cantegrit propose de compléter le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale par un alinéa nouveau ainsi conçu : « L'allocation veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse institué par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, visant : I. — à remplacer les mots : « L'allocation veuvage », par les mots : « L'allocation de veuvage ». II. — A ajouter *in fine* les mots suivants : « , sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge, de nombre d'enfants et de ressources visées ci-dessus. »

La parole est à M. Moreau, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Henri Moreau. Mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir excuser M. Cantegrit qui, empêché, m'a demandé d'intervenir à sa place.

Grâce à la rédaction actuelle de l'article L. 364-1, résultant d'un amendement de la commission des affaires sociales du Sénat, les conjoints des Français résidant à l'étranger ayant été affiliés, à titre obligatoire ou volontaire — et notamment dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 — à l'assurance vieillesse, bénéficient de l'assurance veuvage dès leur retour en France ou lorsqu'ils résident dans un pays lié à la France par une convention en matière de sécurité sociale ou dans un pays de la Communauté économique européenne.

Il convient cependant d'étendre aux Français qui résident dans un pays autre que ceux précités le bénéfice de l'assurance veuvage, sans modifier toutefois les droits des travailleurs nationaux.

M. le président. La parole est au Gouvernement pour défendre le sous-amendement n° 4 et donner son avis sur l'amendement n° 3.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je dirai d'abord que le droit est ouvert pour le conjoint survivant d'un assuré du régime général vieillesse, notamment pour la veuve d'un assuré du régime d'assurance volontaire des Français de l'étranger.

Le critère de résidence en France pour la veuve doit être compris en tenant compte des divers accords internationaux de sécurité sociale : règlements communautaires et accords bilatéraux.

Le droit sera donc ouvert pour les conjoints survivants résidant non seulement en France, mais aussi dans l'un des quarante pays avec lesquels la France est liée par de tels accords.

Je pense qu'ainsi le texte du projet de loi couvre très largement la situation des Français de l'étranger.

Toutefois, votre amendement permet une couverture encore plus complète et c'est bien volontiers que le Gouvernement, soucieux du développement des droits sociaux des Français de l'étranger, l'accepte, à condition — et tel est l'objet de mon sous-amendement — qu'il soit complété par les mots : « sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge, de nombre d'enfants et de ressources visées ci-dessus ».

Je donnerai une dernière précision : la cotisation d'assurance-veuvage sera, bien sûr, perçue sur les assurés volontaire du régime d'assurance-vieillesse des Français de l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 et sur le sous-amendement n° 4 ?

M. André Rabineau, rapporteur. La commission est d'accord sur le sous-amendement n° 4 qui introduit une disposition favorable.

Quant à M. Cantegrit, il propose au Sénat d'achever ce que la commission avait amorcé en première lecture.

En effet, par l'amendement que votre commission des affaires sociales avait déposé sur l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale, les assurés volontaires français vivant à l'étranger ouvrent droit désormais, pour leurs conjoints survivants, à l'allocation de veuvage. Cela est vrai pour ceux des conjoints survivants qui résident en France, dans un pays de la Communauté économique européenne ou dans un pays sous convention de sécurité sociale.

L'objet de l'amendement de M. Cantegrit est d'étendre le bénéfice de l'allocation veuvage à tous ceux des Français qui vivent dans des pays hors convention, pourvu que l'assuré ait adhéré au régime d'assurance volontaire vieillesse institué par la loi du 10 juillet 1965.

La commission est également favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 3, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, Mme Goldet, MM. Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Souquet, Méric, Moréigne, Varlet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rétablir dans l'article 1^{er} le texte d'un nouvel article L. 364-6 du code de la sécurité sociale dans la rédaction suivante :

« Art. L. 364-6. — Est assimilée au conjoint survivant, pour l'application des dispositions du présent chapitre, à condition qu'elle en apporte la preuve, la personne qui vivait maritalement avec l'assuré au décès de celui-ci.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je sais parfaitement que la disposition que nous proposons par cet amendement est refusée par les associations de veuves et par la commission.

Nous parlons des mères de famille. Or, j'estime que nous ne pouvons pas ne pas prendre en considération la situation d'un certain nombre de femmes qui ne sont pas mariées pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Jusqu'à une date récente, les conjoints des malades mentaux ne pouvaient pas divorcer et, par conséquent, se remarier. Dans certains pays, comme l'Espagne et le Portugal, le divorce n'est pas admis.

Certaines femmes, mariées pendant quelques semaines dans leur pays d'origine, vivent chez nous depuis de longues années. Elles ont fondé un foyer parfaitement stable et ont eu plusieurs enfants. Elles n'ont jamais pu régulariser leur situation pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté, je le répète.

Ne pas prendre ces cas en considération me semblerait profondément choquant. C'est pourquoi je maintiens cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Le Sénat avait retenu, sur l'initiative de sa commission, le principe de l'extension de l'allocation de veuvage à la personne qui vivait maritalement avec l'assuré. Il avait semblé, en effet, injuste que le concubinage puisse interrompre le droit aux prestations sans constituer en même temps l'une des voies de son attribution.

L'Assemblée nationale, soucieuse de protéger les couples légitimes et l'institution du mariage, n'a pas voulu accepter cette extension.

Votre commission tient, toutefois, à rappeler que les concubins bénéficient déjà du capital-décès lorsqu'ils ne sont pas en concurrence avec un conjoint survivant ou les enfants légitimes de l'assuré.

Cependant, votre commission ne voudrait pas ouvrir à nouveau ce difficile débat à l'occasion de l'adoption d'un tel texte. Elle renonce donc à vous demander de réintroduire l'article L. 364-6 auquel la fédération des associations des veuves chefs de famille a, d'ailleurs, donné un avis défavorable. Elle espère que sera fourni au Parlement l'occasion d'examiner aussitôt que possible les conditions dans lesquelles il entend assurer la couverture sociale des concubins.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande donc de maintenir la suppression de l'article L. 364-6 et, en conséquence, de rejeter l'amendement n° 2 de Mme Goldet et de ses amis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je voudrais rendre hommage à la sagesse de votre commission. Il ne faut pas que le concubinage donne tous les droits que confère le mariage alors qu'il n'en comporte pas les devoirs.

M. Paul Guillard. Très bien !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que la pension de réversion n'est pas accordée aux concubins. Le mariage est un élément fondamental de la responsabilité des couples et l'on n'œuvre pas dans l'intérêt des familles en l'ignorant.

Le Gouvernement reste donc, comme il l'a été depuis le début de ce débat, fermement opposé à cet amendement. (M. Guillard applaudit.)

M. Jean Mézard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Sur cet amendement, qui tend à rétablir un article dont j'avais été l'instigateur en commission, je m'abstien-drai.

Lors du nouvel examen du texte au titre de la deuxième lecture, la majorité des commissaires, reprenant les arguments tout à fait pertinents de Mme le ministre, ont insisté sur le caractère familial qu'il revêtait et sur la nécessité de défendre cette

institution qui est à la base de notre société et de notre civilisation. J'y suis, évidemment, en tant que père et grand-père de famille nombreuse, profondément attaché.

Je me suis incliné devant ces arguments majeurs.

Je tiens, cependant, à faire remarquer que dans certains textes, le concubinage est reconnu. Ici, nous parlons des veuves chargées de famille qui, pour des raisons diverses — Mme Goldet en a exposé quelques-unes — ne peuvent bénéficier de cette loi.

C'est en pensant aux plus malheureux, c'est-à-dire aux enfants, que j'avais, à l'origine, proposé cette disposition nouvelle.

Je le répète, je m'abstiendrai lors du vote sur cet amendement.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Je voudrais insister sur l'objet de notre amendement en faisant observer que nous devons tenir compte de la réalité.

La famille, c'est le mariage. C'est la meilleure formule. Il n'en demeure pas moins vrai que certains jeunes, notamment, ont fondé des foyers aussi solides sans être mariés. Or, ils ne bénéficient pas de la protection légale, ce qui est profondément injuste.

Notre collègue M. Mézard avait eu raison de déposer un amendement pour corriger cette anomalie.

Nous ne pouvons pas ne pas être troublés par certaines situations et nous n'avons pas le droit d'enfermer notre raison, de la cloisonner pour faire, en définitive, deux sortes de droit.

En la matière, nous devons, me semble-t-il, considérer qu'il existe des familles « fortes », même si elles ne sont pas constituées sur la base du mariage. On n'a pas le droit, sous peine d'injustice, de faire de telles différences. C'est contraire à la morale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, après le titre III, un titre III-1 ainsi libellé :

Titre III-1.

Assurance veuvage.

« Art. 46-1 et art. 46-2. — Conformés. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré après l'article 1040 du code rural un article 1040-1 ainsi rédigé :

« Art. 1040-1. — Les dispositions des articles L. 364-1 à L. 364-5 du code de la sécurité sociale sont applicables aux bénéficiaires des assurances sociales agricoles selon des modalités fixées par décret. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Il est inséré dans le code rural un article 1122-3 ainsi rédigé :

« Art. 1122-3. — La condition de durée du mariage prévue aux articles 1122, troisième alinéa, et 1122-2, deuxième alinéa, n'est pas exigée pour l'attribution de la pension de réversion lorsqu'un enfant au moins est issu du mariage. » — (Adopté.)

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande une suspension de séance de quelques minutes, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures, est reprise à douze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. En application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande une seconde délibération sur l'article 1^{er} du projet de loi en discussion, pour la raison suivante.

Le texte, tel qu'il est actuellement voté, va nécessiter la mise en place d'une commission mixte paritaire. Or, compte tenu du calendrier retenu pour terminer les travaux de la présente session, il n'apparaît pas possible qu'une telle commission puisse œuvrer dans les délais voulus.

Dans ces conditions, si le Parlement ne peut adopter le présent projet de loi avant la fin de la session, il sera difficile, voire impossible, de mettre ce texte en œuvre à la date prévue, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1981.

C'est pourquoi j'invite les sénateurs à reconsidérer leur vote sur l'article 1^{er} et demande, monsieur le président, une seconde délibération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de seconde délibération ?

M. Jean Mézard, vice-président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques instants pour permettre à la commission de se réunir afin d'en délibérer.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande formulée par M. le vice-président de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures dix minutes, est reprise à douze heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Mézard, vice-président de la commission. Madame le ministre, la commission ne comprend pas très bien l'argumentation de votre demande de seconde délibération.

En effet, vous nous dites que nous ne pouvons pas achever l'examen du texte avant la fin de la session. Mais enfin, il ne reste qu'un article en navette et la commission mixte paritaire pourrait très bien se réunir lundi prochain !

En outre, vous voulez revenir sur l'amendement de la commission. Or, cet amendement, mes chers collègues, est de la même nature que celui que vous avez adopté à l'article 14 du projet de loi sur les familles nombreuses. Dans ces conditions, voudriez-vous, d'une certaine manière, vous déjuger sur le fond ?

Votre commission ne peut donc accepter cette demande de seconde délibération et, pour la clarté de la décision, elle demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande de seconde délibération, repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 158 :

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	144
Pour l'adoption	172
Contre	115

Le Sénat a adopté.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. MM. Desmarests et Sallenave m'ont fait savoir qu'ils avaient désiré voter suivant l'avis de la commission, c'est-à-dire contre la deuxième délibération.

M. le président. Acte vous est donné de cette rectification.

La demande de deuxième délibération étant acceptée, monsieur le rapporteur, la commission est-elle en mesure de rapporter ses conclusions ?

M. André Rabineau, rapporteur. La commission maintient la position qu'elle vient de défendre puisqu'aucun fait nouveau n'est intervenu.

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — Il est ajouté au titre II du livre III du code de la sécurité sociale un chapitre VII-1 ci-après :

Chapitre VII-1.

Assurance veuvage.

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, fixées par voie réglementaire. L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un plafond fixé par décret ; lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence.

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales ainsi que l'aide personnalisée au logement.

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

« L'allocation de veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse institué par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge, de nombre d'enfants et de ressources visées ci-dessus.

« Art. 364-2 à 364-4. —

« Art. L. 364-5. — Conforme.

« Art. L. 364-6. — Suppression conforme. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rétablir ainsi la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale :

« ...il satisfait à des conditions d'âge, de ressources et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. J'ai déjà très largement expliqué les raisons pour lesquelles il était très souhaitable de conserver à l'allocation de veuvage son caractère forfaitaire qui seul est garant de la simplicité, de la rapidité et donc de l'efficacité de cette aide.

Sur cet amendement, je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Pratiquement, la commission ne peut que donner un avis défavorable, puisque cet amendement est contraire à la position qu'elle a définie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 159 :

Nombre des votants	273
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	137
Pour l'adoption	158
Contre	115

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Seul l'article 1^{er} faisait l'objet de la seconde délibération.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1980.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement retire la demande que je vous ai adressée le 25 juin dernier en vue de la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, de la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Michel Labèguerie, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Mézard, Roland du Luart, André Rabineau et Jean Béranger.

Suppléants : MM. Jean Chérioux, Pierre Louvot, Pierre Sallénave, Michel Moreigne, Jean Gravier, Mme Marie-Claude Beau-deau et M. Jacques Henriët.

— 8 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement ajoute à l'ordre du jour prioritaire du dimanche 29 juin 1980, après l'examen en nouvelle lecture du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, la deuxième lecture du projet de loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer et, à quinze heures, les conclusions des commissions mixtes paritaires sur le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales et sur la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

— 9 —

PROROGATION DU MANDAT DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon. [N^{os} 340 et 344 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le

secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans lequel une délégation de notre commission des lois a eu la chance d'effectuer un séjour du 17 au 20 juillet 1976, a une importance sans commune mesure avec sa superficie.

Cette importance provient de son histoire et des nombreux bouleversements qu'elle a connus, mais surtout de sa position qui fait de lui « la vitrine de la France en Amérique du Nord ».

Peuplées de 5 600 habitants environ, descendants de marins qui pratiquaient la pêche à la morue sur les bancs de Terre-Neuve, les îles de Saint-Pierre-et-Miquelon n'occupent qu'une surface réduite : 242 kilomètres carrés. L'île de Miquelon, moins peuplée, s'étend sur 42 kilomètres du nord au sud et atteint à peine 10 kilomètres dans sa plus grande largeur. Le chef-lieu, Saint-Pierre, qui regroupe 80 p. 100 de la population, n'a que 7 à 8 kilomètres de long sur 5 de large.

C'est dire que les deux îles rassemblées, tant du point de vue de la population que de la surface qu'elles représentent, équivalent environ à un canton de métropole d'importance moyenne.

L'histoire législative récente de ces deux îles a cependant été très riche. La loi n^o 76-664 du 19 juillet 1976, relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon, en a fait un département à part entière. Cette départementalisation, en application de l'article 8 de cette même loi, a fait l'objet, dans le courant de l'année 1977, de dix ordonnances et de nombreux décrets d'application.

Le système électoral du conseil général de ces îles a été plus particulièrement l'objet de l'attention du Parlement. C'est lui, en effet, qui, lors des débats qui ont conduit à l'adoption de la loi de 1976, a été le principal point de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Ce dernier, sa commission des lois en particulier, était favorable au texte proposé par le Gouvernement, qui avait pour effet de maintenir le système électoral en vigueur. En vertu de ce système, le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon était renouvelé intégralement tous les cinq ans au scrutin majoritaire de liste. L'Assemblée nationale, pour sa part, avait opté pour l'alignement intégral sur le droit commun, c'est-à-dire en faveur d'un renouvellement par moitié, au scrutin uninominal. Il est à noter que M. Foyer, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, avait été d'un avis conforme à celui du Sénat, essentiellement pour des raisons pratiques. Il aurait été, selon lui, impossible de diviser le nouveau département en quatorze circonscriptions.

Le débat avait également porté sur le terme du mandat en cours qui avait été conféré aux conseillers généraux en 1975 pour cinq ans. Le texte de l'article 3 du projet du Gouvernement proposait le maintien en fonctions des conseillers généraux élus en 1975 jusqu'au renouvellement triennal des autres conseils généraux qui suivrait l'expiration de leur mandat, c'est-à-dire jusqu'au terme normal de 1982. Il prévoyait que le conseil serait ensuite renouvelé intégralement tous les six ans.

Le choix du Sénat, en première lecture, avait été conforme à cette position. L'Assemblée nationale, en revanche, s'était prononcée pour un raccourcissement d'un an du mandat confié en 1975, de façon à hâter le rapprochement avec le droit commun qu'elle souhaitait.

Finalement, le texte adopté par le Parlement fut le texte élaboré par la commission mixte paritaire. Celui-ci prévoyait simplement que le conseil serait maintenu en fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat et qu'il serait ensuite renouvelé intégralement tous les six ans, c'est-à-dire qu'il devrait, dans ces conditions, être renouvelé en septembre de cette année.

Les débats, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, avaient montré que, par ce vote, le Parlement entendait maintenir un mode de renouvellement intégral par la voie d'un scrutin de liste. La situation devint particulièrement complexe lorsque, par le titre premier de l'ordonnance n^o 77-1099 du 26 septembre 1977, le Gouvernement étendit au nouveau département l'ensemble du code électoral métropolitain, à la seule exception de l'article L. 192 relatif au renouvellement par moitié. Ces ordonnances firent l'objet d'un projet de loi de ratification déposé le 26 octobre 1977, c'est-à-dire dans le délai prévu par le Parlement. Leur ratification ne donna lieu cependant à aucun débat.

Le Gouvernement se crut alors autorisé à procéder, par voie réglementaire, au découpage en cantons du nouveau département. Ce décret ne fut jamais pris, mais l'intention du Gouvernement apparut clairement, notamment dans la réponse faite au rapporteur pour avis de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le budget du secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer, M. Philippe Seguin — cette réponse est reproduite à la page 23 du rapport n^o 1296.

Le mode de scrutin fut à nouveau évoqué au Sénat lors de la discussion du titre VII du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, dans la séance du 8 novembre 1979. Le représentant de ce département au Sénat, M. Albert Pen, avait déposé, en effet, un amendement précisant que le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon était renouvelé au scrutin de liste. Cet amendement fut écarté à une faible majorité, notamment à la suite de l'intervention de notre collègue M. Etienne Dailly.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui a pour objet de réparer une anomalie et, au moins dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, il semble lever l'ambiguïté quant au mode de scrutin choisi. Il propose de prolonger le mandat des conseillers généraux en fonctions de septembre 1980, date de l'expiration normale de leur mandat, jusqu'en 1982, de façon à faire coïncider, comme c'est le cas dans les autres départements d'outre-mer, la date du renouvellement du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon avec celle d'un renouvellement partiel des conseils généraux.

La commission des lois de l'Assemblée nationale n'a pu éviter, cependant, d'évoquer le problème du mode de scrutin qui, les explications précédentes l'on montré, n'est toujours pas réglé clairement. Tout en proposant l'adoption conforme des deux articles du projet du Gouvernement, elle a présenté à l'Assemblée nationale deux articles additionnels.

Le premier revient sur l'extension du code électoral, réalisée par l'ordonnance de 1977, puisqu'il prévoit que les articles L. 191 et L. 193 dudit code ne seront pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces articles, comme on le sait, sont relatifs, l'un à l'élection d'un conseiller général par canton et l'autre au scrutin uninominal.

Le deuxième article additionnel prévoyait que le Gouvernement déposerait, avant la première session de 1981-1982, un projet de loi instituant pour l'élection du conseil général un mode de scrutin adapté aux particularités du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi du Gouvernement et le premier article additionnel, marquant ainsi son souci de voir introduit un scrutin spécifique pour l'archipel. Il est à noter que, si ce scrutin spécifique était élaboré, Saint-Pierre-et-Miquelon serait le seul département d'outre-mer à ne pas être soumis au droit commun.

Sous réserve de ces observations, votre commission des lois vous propose d'adopter le présent projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le rapporteur de votre commission, M. Salvi, ayant été parfaitement clair, il ne me sera pas nécessaire de reprendre le texte dans le détail.

Vous le constatez, ce dernier procède d'abord, ainsi que l'a dit M. Salvi, du souci d'aligner la date des élections à Saint-Pierre-et-Miquelon sur celle des autres départements d'outre-mer. Nous répondons ainsi, je crois, à l'attente du Sénat.

Par ailleurs, ce texte, amendé par l'Assemblée nationale, introduit l'idée de la nécessité d'un mode de scrutin spécifique pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Nous ne tranchons pas à cet égard. En effet, ainsi que l'a dit le rapporteur, M. Salvi, cela constituera une novation importante par rapport aux autres départements d'outre-mer et nous ne voulons pas la faire intervenir sans précautions. De fait, comme le Sénat l'avait lui-même observé, assurer à Saint-Pierre-et-Miquelon un découpage cantonal harmonieux est particulièrement difficile et requiert, par conséquent, de la part du Gouvernement comme du législateur, une très grande prudence.

Tel est l'esprit dans lequel j'ai été amené, lors du débat à l'Assemblée nationale, à m'en remettre à la sagesse de celle-ci sur l'amendement qui avait été présenté.

Je propose donc au Sénat de bien vouloir voter ce projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, étant entendu que je reprendrai contact avec votre commission et avec la commission des lois de l'Assemblée nationale pour préparer, en temps voulu, un texte concernant ce scrutin spécifique — dont il faudra que nous débattions — à ce tout petit département qui n'en demeure pas moins, ainsi que l'a dit M. Salvi, la façade de la France en Amérique du Nord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le mandat des conseillers généraux du département de Saint-Pierre-et-Miquelon soumis à renouvellement en septembre 1980 est prorogé jusqu'à la date du prochain renouvellement des conseils généraux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les articles L. 191 et L. 193 du code électoral ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. James Marson. Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

RECrutEMENT DES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs. [N°s 328 et 345 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vient maintenant en discussion devant notre assemblée présente certaines similitudes avec un décret de 1975 qui a dû être régularisé par une loi de 1977 et qui permettait un recrutement supplémentaire de conseillers des tribunaux administratifs.

En effet, dès 1975, les pouvoirs publics s'étaient aperçus que le nombre des affaires pendantes devant les tribunaux administratifs était de plus en plus considérable et des mesures avaient été prises afin de renforcer les effectifs de ces tribunaux. C'est ainsi que la loi de 1977, entérinant le décret de 1975, avait autorisé le Gouvernement à procéder à des recrutements complémentaires jusqu'en 1980. Or, la date du 31 mai de cette année est déjà passée et le Gouvernement doit constater que, pour autant, le problème n'était pas réglé à cette date.

En effet, alors que, en 1975, 44 000 affaires étaient en attente de jugement devant les tribunaux administratifs, cette année, ce nombre est passé à 63 000 et, selon un rapport — qui avait été cité par notre collègue, M. Nayrou, lors du dernier examen des crédits du ministère de l'intérieur — il est prévu que plus de 100 000 affaires seront en souffrance devant cette juridiction en 1985.

Cette situation, vous le comprenez, est tout à fait insupportable car il en va tout de même du droit élémentaire de chaque citoyen de voir la justice lui être rendue dans des délais normaux. Les délais actuels sont de l'ordre de vingt-huit mois. Dans quelques années, ils seront de près de quatre ans. Cela n'est pas acceptable.

Comme le Gouvernement n'a pas pu parvenir, comme il l'avait souhaité voilà trois ans, à la normalisation de cette situation, il vient à nouveau devant le Parlement pour lui

demander une prolongation du recrutement complémentaire, en y apportant d'ailleurs des modifications et des précisions qui ne manquent pas d'intérêt.

Le Gouvernement avait le choix entre deux solutions. Il pouvait augmenter le nombre des recrutements statutaires, même d'une manière importante, en réservant plus de postes à la sortie de l'Ecole nationale d'administration et en augmentant le nombre des emplois offerts au tour extérieur. Cette mesure aurait pu être envisagée, mais il faut l'écartier car, à terme, lorsque la situation sera redevenue normale — j'espère que ce sera le plus rapidement possible — cette disposition pourrait être dangereuse en raison du surnombre qui en résulterait et qu'il serait difficile de résorber.

Le Gouvernement a préféré une solution plus pragmatique, celle de demander au Parlement de prolonger de cinq ans les mesures transitoires permettant de procéder à des recrutements complémentaires.

Le texte qui est soumis à notre examen prévoit un certain nombre de dispositions que je vais rapidement résumer.

Premièrement, il permet de procéder à ces recrutements complémentaires jusqu'en décembre 1985.

Deuxièmement, il précise que ces recrutements s'effectuent pour les conseillers de deuxième classe, le grade du début de carrière, par voie de concours sur épreuves. C'est une novation par rapport au texte en vigueur.

Troisièmement, le concours est ouvert aux agents publics — ce qui constitue également une novation intéressante puisque, jusqu'ici, seuls les fonctionnaires de l'Etat pouvaient postuler un tel emploi — donc aux agents des collectivités locales, aux personnels communaux, aux agents des offices publics d'H.L.M., aux personnels des hôpitaux, etc. Il s'agit là d'une disposition qui est particulièrement digne d'intérêt et dont je demanderai au Gouvernement de tirer une philosophie constante, puisque c'est du domaine réglementaire, en prévoyant que le tour extérieur pour le recrutement normal des conseillers de tribunal administratif laisse ouverte cette voie.

Nous savons par expérience, nous qui sommes gestionnaires de collectivités locales et qui avons eu à connaître de différends portés devant une telle juridiction, que les conseillers des tribunaux administratifs sont, certes, des hommes de droit et de science, compétents et documentés, mais aussi des hommes d'expérience ayant, par la pratique de leurs fonctions, connu des cas sur lesquels ils peuvent ensuite se fonder pour asseoir leur jugement. Cette disposition très intéressante a motivé de ma part cette remarque particulière dont je voudrais que vous puissiez, monsieur le secrétaire d'Etat, faire bon usage.

Quatrièmement, ce texte fixe le nombre des postes à pourvoir par recrutements complémentaires par rapport à celui du recrutement statutaire. Il était utile qu'il y eût une homologie de manière à ne pas désarticuler les modes de recrutement et de ne pas créer ainsi de distorsions préjudiciables pour l'avenir.

Cinquièmement, le texte arrête les modalités du recrutement des conseillers de première classe, grade qui correspond à un avancement par rapport à celui de seconde classe. Leur recrutement ne s'opérera pas par concours sur épreuves, comme pour les conseillers de deuxième classe, mais par concours sur titres.

Sixièmement, le texte, dans son article 4, permet le maintien en activité de certains conseillers après l'âge normal de la retraite, c'est-à-dire après soixante-cinq ans, pour une durée de trois ans, jusqu'à soixante-huit ans, âge auquel la retraite est atteinte par les présidents de ces tribunaux. C'est une mesure plus discutable et nous aurons certainement à en connaître tout à l'heure. Le texte définit, en outre, les rémunérations des intéressés dans ce cas.

En conclusion, la commission des lois, bien qu'émettant un certain nombre de réserves quant à la méthode dérogatoire qui ne lui semble pas une bonne manière de légiférer ni de traiter les affaires de l'Etat, mais très sensible à la situation actuelle et surtout à la nécessité de voir les affaires se régler dans des délais normaux et compatibles avec les droits des citoyens, estime très utile que ce texte soit adopté, sous le bénéfice de certains amendements tendant à garantir l'équité.

La commission proposera quelques modifications à la rédaction du texte, qui devrait rendre enfin normale l'activité d'une juridiction qui a depuis trop longtemps pâti d'insuffisances préjudiciables au bon fonctionnement de notre démocratie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, affirmer qu'aujourd'hui la juridiction administrative connaît une véritable asphyxie est presque une banalité.

Le rythme de progression très élevé du nombre des requêtes enregistrées chaque année, environ 16 p. 100 par an, a conduit les tribunaux administratifs à la situation que l'on peut qualifier de catastrophique dans laquelle ils se trouvent actuellement, situation qu'exprime l'évolution du nombre des affaires en instance, lequel est passé de 44 000 en 1975 à 66 000 en 1979, soit une progression de 50 p. 100.

Aujourd'hui, les délais de jugement atteignent au minimum deux ans — vingt-huit mois, disait à l'instant notre rapporteur — et souvent trois ans pour les requêtes au fond. On imagine aisément les conséquences de cette situation tant pour les justiciables que pour l'efficacité des juridictions administratives elles-mêmes.

Cette situation, que notre rapporteur a évoquée avant moi, n'est pas pour autant le fruit du hasard ou de la fatalité. Si les tribunaux n'ont pas pu faire face à l'accroissement du nombre des requêtes, si les délais se sont, en conséquence, accrus dans des conditions considérables, c'est que la juridiction administrative ne dispose ni du nombre de magistrats, ni des personnels nécessaires et suffisants.

Chaque année, l'encombrement des tribunaux s'aggrave par rapport à l'année précédente, tout simplement parce que le nombre de postes budgétaires créés ne suit pas l'évolution du nombre des affaires. Ainsi, les effectifs budgétaires ne se sont-ils accrus que de 16 p. 100 au total entre 1975 et 1979, alors que la progression annuelle des requêtes était, dans le même temps, comme je viens de le rappeler, de près de 16 p. 100 chaque année.

A cela s'ajoutent de graves carences dans le recrutement des personnels des greffes et dans celui des personnels des bureaux.

Quant aux conditions matérielles dans lesquelles sont contraints de travailler ceux qui participent à l'activité de nombreux tribunaux administratifs, elles sont très souvent purement et simplement déplorables.

Votre responsabilité, monsieur le secrétaire d'Etat et celle de vos prédécesseurs devant cette situation que vous avez laissé longtemps se dégrader par une politique d'austérité budgétaire que vous poursuivez, ne fait pas de doute.

Or voici qu'aujourd'hui, prenant, avec retard, la mesure de l'ampleur de la crise des effectifs, vous faites appel à un ensemble de mesures hâtives dont le projet de loi qui nous est présentement soumis est évidemment l'aboutissement, mesures qui ne peuvent que porter atteinte à la qualité de la juridiction administrative.

Le projet, il ne faut pas l'oublier, s'accompagne, en effet, d'autres dispositions gouvernementales. Ainsi, un décret a été publié, voilà quelques jours, visant à rendre facultative l'intervention du commissaire du Gouvernement devant le tribunal administratif.

C'est là une mesure dangereuse. Le commissaire du Gouvernement, qui n'est pas soumis par la loi aux contraintes des membres du parquet des juridictions de l'ordre judiciaire, assure très souvent, par son intervention, un double examen du litige et ensuite il donne aux magistrats qui sont chargés de juger des indications qui sont toujours particulièrement intéressantes. Renoncer à l'intervention du commissaire du Gouvernement, c'est accepter que les affaires ne soient jugées qu'au terme d'une étude menée par un seul magistrat.

Parallèlement, vous envisagez d'instituer des « formations » de jugement — si j'ose dire ainsi — ramenées à un seul juge. Vous préconisez toujours, je le constate, le système du juge unique, pourtant si souvent critiqué à juste titre.

Il est certain que ces dispositions auront pour effet de porter une sérieuse atteinte à la qualité des jugements et à l'indépendance de la juridiction collégiale.

En revanche, elles ne permettront pas, monsieur le secrétaire d'Etat, d'améliorer sensiblement ce que vous appelez « la productivité » des juridictions administratives.

Ces mesures ne constituent, en effet, que des palliatifs — dangereux, au surplus — dans le fonctionnement et la qualité des juridictions administratives; par-là même, elles nuisent à la protection des citoyens face à l'administration. Ceux-ci en subiront les effets négatifs et dangereux.

C'est dans ce cadre que s'inscrit votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat.

Par ce texte, vous nous proposez de déroger à l'article L. 2 du code des tribunaux administratifs, article selon lequel les conseillers sont recrutés par la voie de l'école nationale d'administration. Ce projet fait suite à la loi du 10 décembre 1977, qui prévoyait jusqu'au 31 mai 1980 un recrutement complémentaire, par une voie différente de celle de l'E.N.A., des conseillers des tribunaux administratifs.

Ainsi, pour pallier l'encombrement de la juridiction administrative, vous ne nous proposez rien de mieux que de pérenniser des dispositions dites exceptionnelles et dérogeant aux règles législatives en vigueur.

Le même système a été préconisé pour le recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire.

L'Assemblée nationale, il est vrai, en créant un recrutement par voie de concours et en limitant les conditions d'accès à ce concours, a sensiblement amélioré le projet de loi initial, qui se contentait d'établir le principe d'une « solution » — sans autre précision — proposée par une commission de composition exclusivement administrative. En fait, vous demandiez aux parlementaires de vous accorder les moyens de recruter comme vous l'entendiez les membres des tribunaux administratifs, alors que les conditions de ce recrutement sont du domaine législatif.

Cette demande n'est pas sans rappeler les graves entorses — je viens de le souligner — au recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire par la voie normale de l'Ecole nationale de la magistrature permises par la réforme de statut de la magistrature, que le garde des sceaux a réussi à faire adopter jusqu'à présent dans les termes qu'il a proposés — sans toutefois qu'il soit encore définitif.

Un amendement adopté par l'Assemblée nationale a réduit les atteintes portées au fonctionnement de la juridiction administrative et au statut de ses membres qui étaient contenues dans votre projet de loi initial. Nous accueillons cet amendement avec plaisir. Mais, même ainsi amendé, le texte ne peut pas satisfaire ceux qui sont attachés, d'une part, à la qualité de la juridiction et, d'autre part, à l'indispensable indépendance de ses membres.

D'abord, en ce qui touche le recrutement latéral étendu, s'il est incontestablement nécessaire que le nombre des membres des tribunaux administratifs soit sensiblement et rapidement accru, il n'existe pas d'impossibilité technique à l'augmentation des promotions d'élèves par la voie normale, à concurrence du nombre d'emplois de conseiller à créer au cours des années à venir.

Par ailleurs, les limites imposées au recrutement complémentaire nous semblent insuffisantes. Le recrutement des conseillers par la voie de l'Ecole nationale d'administration doit, dans ce domaine, rester un principe — de même avons-nous soutenu qu'en ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire c'était le recrutement par la voie de l'Ecole nationale de la magistrature qui devait rester la « voie royale » — d'autant qu'un recrutement complémentaire trop étendu comporterait le risque de faire entrer en trop grand nombre dans la juridiction administrative des conseillers inexpérimentés pour qu'ils soient correctement assimilés par le corps.

Aussi avons-nous déposé un amendement qui propose que le recrutement latéral prévu ne puisse excéder la moitié des postes offerts annuellement aux élèves sortant de l'E.N.A.

Nous restons également opposés à l'article 4, même amendé par l'Assemblée nationale. Nous considérons, en effet, que permettre à des membres du corps des tribunaux administratifs de retrouver un poste après avoir atteint l'âge de la retraite et, quelquefois, après avoir pris cette retraite, constitue ce que j'appelle un défi difficilement supportable pour de très nombreux diplômés qui, du fait de la crise, ne parviennent pas à trouver un emploi.

Cette disposition constitue, de plus, une entorse faite aux droits à la retraite. Elle pourrait bien servir de base à une remise en cause des dispositions législatives relatives à la limite d'âge.

Vous savez, du reste, que les personnels et les membres des tribunaux administratifs sont particulièrement hostiles à cette mesure.

Nous proposerons donc, au cours de la discussion, la suppression de cet article 4.

Telles sont les premières observations qu'au nom du groupe communiste j'entendais faire sur le texte qui nous est soumis. Je me réserve, bien évidemment, de revenir sur les problèmes évoqués lorsque viendra le moment d'expliquer notre vote. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais dire à cette tribune l'hostilité du groupe socialiste au projet qui nous est présenté par M. le secrétaire d'Etat.

Tout d'abord, ce texte souligne l'impuissance du Gouvernement à présenter une solution convenable à ce problème des tribunaux administratifs. J'ai encore en mémoire les observations répétées que nous avons faites aux différents ministres de l'intérieur, notamment en commission des lois, à l'occasion des budgets successifs, et la façon dont nous avons insisté sur la nécessité de développer un recrutement suffisant pour faire face aux besoins.

Les problèmes ne remontent pas à hier. Voilà quinze ans que l'on enregistre, chaque année, une insuffisance dans les recrutements. Les chiffres demeurent les mêmes, et j'ai retenu l'expression utilisée par M. le ministre de l'intérieur lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale : « Nous sommes en présence, a-t-il dit, d'une véritable asphyxie. » Cette asphyxie, vous en convenez donc. Pourtant elle vous est imputable puisque vous êtes au pouvoir depuis de très longues années. Si nous étions sous la troisième ou la quatrième République, on dirait que l'instabilité ministérielle en est la cause !

S'agissant de la justice, nous considérons qu'il y a une carence grave, et ce ne sont pas les 260 magistrats qui sont en service dans les divers tribunaux administratifs qui peuvent juger les 34 000 affaires qui ont été enregistrées en 1979. Il y a quelques années, leur nombre était de 16 000 ; nous ne sommes donc pas en présence d'une augmentation brutale, mais d'une augmentation qui s'est affirmée, renforcée année après année. Certes, la situation a continué de se dégrader, mais cette dégradation n'a pas été inopinée.

Le contentieux administratif est constitué par les réclamations, quelquefois légitimes, des administrés, en général contre l'administration. Ce sont des litiges qui font que le tribunal administratif remplit un rôle vital, primordial. Imaginez ce qu'il adviendrait si ce rôle n'était pas rempli. La population aurait l'impression d'être victime d'une administration toute puissante ; déjà, cette idée est fort ancrée dans les esprits.

Qu'en serait-il, mes chers collègues, s'il n'y avait pas les tribunaux administratifs ou, ce qui revient au même, si les affaires, une fois engagées, n'arrivaient pas à sortir des cartons ? Il arrive un moment où la lenteur est telle ou le retard devient si important que le justiciable en vient à ne plus penser à son procès ; il est alors victime d'un déni de justice.

Voilà la situation. Voilà les besoins.

Il devrait être possible, me semble-t-il, en partant du nombre de dossiers à traiter — il faudrait évidemment établir une moyenne, car tous les dossiers ne requièrent pas la même dose de travail et de temps — de déterminer le nombre de juges nécessaires pour régler ces contentieux administratifs du premier degré.

Ce problème d'effectif a pour corollaire immédiat celui de la qualité.

On ne peut ouvrir les portes toutes grandes et laisser M. le ministre désigner tout un chacun. Il faut définir des règles qui nous donnent la certitude que nous aurons des juges de qualité. Outre une bonne culture générale, il faut exiger des candidats un minimum de connaissances en matière de droit administratif.

Cela étant observé, nous ne voulons pas créer de caste et ne retenir que les candidats qui sortiraient d'une certaine école, fût-elle prestigieuse. Si j'avais du reste à formuler une reproche à ceux qui sortent de cette école, je dirais qu'ils se connaissent trop entre eux. La consultation de ces annuaires qui permettent à chacun de savoir qui fait partie de telle école, qui est un ancien de l'école et à quelle promotion il appartient ne me semble pas une pratique saine. Mais je ferme tout de suite la parenthèse.

Les magistrats du tribunal administratif devraient donc venir d'horizons assez diversifiés, ce qui suppose une certaine ouverture quant aux choix. Il faut surtout éviter tout cloisonnement.

Je vous invite, monsieur le secrétaire d'Etat, à réfléchir, comme chacun de nous devra le faire, pour voir dans quelle mesure il n'y aurait pas intérêt à créer un corps unique de magistrats de la juridiction administrative comprenant à la fois les magistrats des tribunaux administratifs et les magistrats du Conseil d'Etat, la carrière de juge de tribunal administratif de province pouvant se révéler insuffisante pour récompenser une vie professionnelle faite de savoir au départ, et d'efforts remarquables pendant des années et des années.

Nous souhaitons très vivement que des règles de recrutement valables en permanence puissent être établies et qu'elles soient garanties. Evidemment, dans un domaine aussi important, seule la voie du concours garantit un choix sérieux.

Il sera sans doute nécessaire d'établir une juste proportion entre les élèves qui sortent de l'E.N.A. et ceux qui sortent d'autres écoles, ou ces jeunes étudiants qui ont obtenu dans les facultés de droit une maîtrise ou un doctorat et qui doivent pouvoir utilement se présenter au concours d'entrée sans pour autant être passés par l'E.N.A.

Telle est la situation.

Cette année encore, monsieur le secrétaire d'Etat, vous arrivez devant nous les mains vides, puisque la solution que vous nous présentez est une solution transitoire et provisoire. Vous nous demandez, en effet, un renouvellement pour cinq ans. Quand le précédent renouvellement nous avait été demandé, nous pensions que c'était le dernier. Nous ne sommes pas sûrs, aujourd'hui, que ce soit la dernière fois que vous nous présentiez une telle demande.

Je reconnaitrai volontiers au Gouvernement le mérite d'être passé maître dans l'art du racommodage. Mais, à force de reprendre, il arrive un moment où il n'y a plus de fil sain et où l'on ne peut plus cacher la misère de la vêtue. Il faut alors habit neuf acheter.

Votre solution n'est donc qu'un expédient.

La suppression du rapport du commissaire du Gouvernement dans les affaires délicates constitue incontestablement une erreur. D'autres que moi l'ont dit à l'Assemblée nationale, notamment des orateurs de la majorité, ce qui, à vos yeux, a naturellement plus d'importance.

Les décisions administratives, d'une façon générale, sont mieux perçues et apparaissent comme de meilleure qualité. Le rapport du commissaire du Gouvernement qui impose, en quelque sorte, une deuxième lecture, constitue, à mon avis une garantie extrêmement saine.

Nous sommes opposés à l'article 4 pour deux raisons. Tout d'abord, nous sommes en période de chômage et parmi les demandeurs d'emplois, la proportion de jeunes est considérable. Or, nombreux sont ceux qui possèdent un diplôme d'études supérieures.

Il est injustifiable, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à un moment où tant de jeunes ayant un « bagage » de départ important cherchent en vain un emploi, vous maintenez en fonction des magistrats pour lesquels a sonné l'heure de la retraite. Ils ont bien servi et je n'ai rien contre eux. Nous sommes prêts à leur décerner tous les éloges qu'ils méritent, mais nous n'admettons pas qu'en cette période de crise économique, au lieu de raccourcir la durée de fonction des juges dans l'emploi administratif, vous l'allongiez d'une manière indirecte en permettant à ceux qui sont volontaires de continuer à servir. Ils prendront ainsi des emplois qui pourraient être mis au concours pour des jeunes. Je trouve cette solution absolument détestable.

D'autre part — c'est la seconde raison — les magistrats qui vont ainsi continuer à occuper leurs fonctions ne disposeront plus des mêmes droits qu'avant. Etant placés sous contrat, le ministre de l'intérieur aura, en effet, la possibilité de mettre fin à leurs fonctions *ad nutum*, même sans préavis. Or, aujourd'hui, le plus « petit » employé — cet adjectif n'a rien de péjoratif — est protégé. Il existe des délais de licenciement.

Ces magistrats pouvant être licenciés du jour au lendemain, pensez-vous que l'on puisse considérer qu'ils bénéficieront de cette règle fondamentale de notre droit qu'est l'indépendance du juge ? En effet, un juge ne peut être indépendant que s'il a des garanties.

Or, la principale garantie réside, évidemment, dans le fait de pouvoir rester en place. En l'espèce, s'agissant de magistrats chargés de juger l'administration, de se prononcer quelquefois sur un acte d'un ministre ou d'un préfet, ils pourront, étant sous contrat, être licenciés du jour au lendemain parce qu'ils ont déplu en rendant une décision particulière. Même si ce n'est pas de cette manière qu'intervient le licenciement, rien n'empêchera que des rapprochements malsains soient opérés.

Voilà en quoi l'article 4, dans son deuxième alinéa, est incompatible — j'insiste sur ce terme — avec le statut du magistrat en général, avec l'indépendance du juge en particulier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte porte une atteinte trop grave aux principes démocratiques, et c'est la raison pour laquelle nous le repoussons.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les tribunaux administratifs ont dû faire face depuis quinze ans à une véritable explosion contentieuse. Alors que le nombre des requêtes enregistrées au cours de l'année judiciaire 1962-1963 se limitait à 16 000, il s'est élevé, l'année dernière, à 34 000. Il a donc presque doublé.

L'augmentation a été, au cours de ces dernières années, de 10 p. 100 par an, alors que l'année dernière, elle a atteint 13 p. 100.

Pendant cette période, les effectifs ont été renforcés, des chambres nouvelles ont été créées. Il n'empêche que le « stock » des affaires en instance grossit d'année en année et qu'il est actuellement d'environ 63 000.

Globalement, il s'écoule en moyenne plus de deux ans entre le dépôt d'une requête et le jugement ; dans plusieurs tribunaux, cette moyenne est même supérieure.

Cette situation n'est pas satisfaisante. Une justice qui tarde trop n'est pas une bonne justice. C'est pourquoi, comme le Parlement le lui a demandé, le Gouvernement a adopté, à la fin de l'année 1979, un ensemble de dispositions destinées à permettre aux tribunaux administratifs de répondre aux souhaits des justiciables.

Il a été décidé qu'un effort exceptionnel de recrutement devait être immédiatement consenti pour éviter que la situation ne se dégrade encore davantage. Cet effort s'est déjà traduit, dans le budget de 1980, par la création, que nous avons décidée, de trente et un emplois nouveaux.

Encore faut-il que ces emplois puissent être pourvus et telle est la raison d'être du texte dont nous débattons aujourd'hui. Il vise, en effet, à renouveler les dispositions de la loi de 1977 venue à échéance le 31 mai, ce qui souligne l'urgence de notre décision. Il permettrait le recrutement complémentaire de conseillers de tribunaux administratifs parmi les fonctionnaires ayant une certaine ancienneté, recrutement qui a déjà donné d'excellents résultats.

L'objet de ce texte est double : permettre au Gouvernement de pourvoir les emplois créés par le Parlement en choisissant, pour devenir conseillers des tribunaux administratifs, des fonctionnaires, des magistrats ou d'autres personnes qui, par leur expérience antérieure, offrent une garantie de compétence les rendant aptes à assumer, dans les meilleurs délais et de la façon la plus complète, leurs nouvelles tâches juridictionnelles.

Sur le plan quantitatif, quels sont les recrutements possibles ? En 1980, ont été recrutés douze élèves de l'E. N. A. — auparavant, ils n'étaient que six — et six conseillers au tour extérieur alors que trois anciens officiers ont été intégrés en application de la loi de 1970 sur le reclassement des officiers.

Face à ces possibilités, quels sont les besoins ? Il faut recruter quarante-trois magistrats pour faire face aux trente et une créations d'emploi et aux douze départs en retraite. Ces chiffres suffisent à démontrer à quel point le recrutement complémentaire est nécessaire.

La situation des tribunaux administratifs est préoccupante. Il est indispensable que des moyens provisoires exceptionnels soient mis en œuvre pour que leur efficacité soit complète dans les délais les plus courts.

Le deuxième souci que manifeste le dépôt de ce texte est de faire en sorte que ces recrutements complémentaires permettent d'intégrer dans les tribunaux administratifs des personnes ayant une formation et une expérience qui apportent les garanties nécessaires.

A lui seul, c'est certain, ce texte ne résoudra pas tous les problèmes que pose la justice administrative. Il constitue toutefois un élément important du dispositif envisagé. C'est pourquoi nous le voterons, car il répond à des besoins dont nous nous sommes faits fréquemment l'écho.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les considérations qui ont conduit le Gouvernement à vous présenter ce texte ont été exposées ici par votre rapporteur, que je remercie, ainsi que par M. de Bourgoing et même par MM. Ciccolini et Lederman. En effet, quelles que soient les critiques, ils ont bien senti qu'un problème existait, que le Gouvernement devait régler.

Je voudrais, d'abord, vous demander d'accepter les excuses de M. le ministre de l'intérieur qui, compte tenu des aléas qui marquent les dernières heures de la session parlementaire, n'est pas en mesure de défendre ce texte dont tout le monde a reconnu la nécessité.

Le rapporteur de la commission des lois a mis en évidence que le nombre des requêtes enregistrées par les tribunaux administratifs a crû, en dix ans, d'une manière considérable, passant de 16 000 durant l'année judiciaire 1962-1963 à 34 000 l'an dernier.

Au cours de ces dernières années, l'augmentation du contentieux porté devant ces juridictions a été d'environ 10 p. 100 par an. L'an dernier, elle a atteint 13 p. 100.

Il ne faut pas dire que, pendant cette même période, rien n'a été fait, que nous ne nous sommes pas préoccupés de la situation, que nous n'avons pas trouvé un certain nombre de palliatifs. En effet, le nombre des conseillers des tribunaux administratifs a été porté de 170 à 260. Dans le même temps, des chambres nouvelles ont également été créées. Il n'empêche que le « stock » des affaires en instance grossit d'année en année. Il est actuellement d'environ 63 000, comme on l'a fait remarquer tout à l'heure. Ce chiffre est à comparer à celui des jugements rendus : 28 000. Globalement, il s'écoule au moins deux ans, comme l'ont souligné tous les intervenants, entre le dépôt d'une requête et le jugement. Dans certains tribunaux, ce délai est même supérieur à trois ans, et il ne peut que croître si nous ne faisons rien.

Cette situation n'est évidemment pas satisfaisante. Une justice qui tarde trop n'est pas une bonne justice, a dit tout à l'heure M. de Bourgoing.

C'est pourquoi, comme le Sénat le lui avait d'ailleurs suggéré, le Gouvernement a adopté à la fin de l'année 1979 un ensemble de dispositions destinées à permettre aux tribunaux administratifs de répondre aux souhaits des justiciables.

Le budget de 1980 en est une première preuve. Malgré l'austérité que vous évoquiez, monsieur Lederman, il contient des créations de postes qui traduisent la volonté du Gouvernement de régler cette affaire. Mieux vaut tard que jamais.

Je répondrai à M. Ciccolini, qui a analysé les inconvénients que nous connaissons, que nous ne nous trouvons pas dans la situation qui existait sous des républiques précédentes.

Les choses ont évolué, la vie administrative s'est sophistiquée et il ne faut pas aller, me semble-t-il, vers l'asphyxie des juridictions administratives. Cependant, il n'est pas mauvais, non plus, que le nombre des recours augmente. S'il en était autrement, nous ne serions plus dans un pays de liberté.

Les citoyens ont des droits et il est bon qu'ils les exercent. C'est une version peut-être optimiste de la réalité, mais il convenait d'en faire état.

Les mesures que le Gouvernement propose ne sont pas uniquement celles qui sont contenues dans ce texte. J'en dresserai rapidement le tableau. Certaines sont d'ailleurs d'ordre réglementaire et il est tout à fait normal que le Sénat connaisse le point de la situation à l'heure actuelle.

Ces mesures s'articulent autour de trois orientations principales. La première a pour objet d'éviter, autant que faire se peut, la naissance même du contentieux.

Dans la formation du contentieux, l'administration, il faut bien le dire, a une part de responsabilité. Il lui arrive, en effet, de perdre un certain nombre de procès, ce qui signifie qu'elle est dans son tort et que certains textes, ou certaines décisions, n'ont pas fait l'objet d'un examen juridique suffisamment approfondi.

Un bon moyen de « débouteillage » des tribunaux administratifs en particulier et de la juridiction administrative en général, c'est tout simplement de faire en sorte que les affaires soient bien examinées par l'administration grâce à un renforcement de ses services contentieux, et particulièrement de ceux des préfectures. De la sorte, un certain nombre de recours seront évités. La meilleure manière, en effet, de ne pas embouteiller les juridictions, c'est de ne point avoir de procès ! Tel est le souhait du Gouvernement.

Parallèlement, le Gouvernement souhaite également le développement des procédures gracieuses, ce qui évitera aux citoyens de devoir plaider. Un groupe de travail a été créé pour étudier la possibilité de développer de telles procédures. Un premier texte est actuellement en préparation.

En outre, une autre étude a été entamée — don l'issue sera peut-être un peu plus lointaine — en vue d'examiner la possibilité de transférer certaines compétences de la juridiction administrative à la juridiction judiciaire. Je ne dispose pas, pour l'instant, d'éléments précis sur ce sujet. La commission qui a été constituée à cet effet n'a pas encore rendu ses conclusions, mais elle devrait le faire prochainement.

La première orientation a donc pour objet d'éviter la naissance du contentieux.

La deuxième orientation est d'alléger un certain nombre de procédures dont la complexité et la lourdeur ne sont pas toujours en rapport avec l'importance réelle des affaires traitées. A cette fin, comme l'a dit M. Lederman, un décret vient d'être publié qui permettra — mais pas dans tous les cas — de dispenser le commissaire du Gouvernement de conclure dans certaines affaires, si le président du tribunal administratif en est d'accord.

C'est le président de la juridiction qui décidera s'il y a lieu ou non de faire intervenir le commissaire du Gouvernement, le rôle de ce dernier n'étant pas, comme vous l'avez remarqué, monsieur Lederman, de la même nature que celui du parquet dans les juridictions judiciaires. Il est chargé de dire la loi ou, tout au moins, de la proposer à l'étude du tribunal administratif.

Parallèlement, un texte est en cours de préparation qui étendra les compétences du conseiller délégué. Cette double réforme permettra aux magistrats des tribunaux administratifs de consacrer davantage de temps aux affaires les plus difficiles et les plus importantes.

Tôt ou tard, la présence du conseiller délégué, qui travaillera beaucoup plus les affaires, apportera un équilibre par rapport à ce que vous pouvez craindre très légitimement, monsieur Lederman.

La troisième voie qui a été retenue est, enfin, de mettre en œuvre un effort immédiat et exceptionnel de recrutement afin d'éviter que la situation ne continue de se dégrader.

Cet effort se traduit, dans le budget de 1980 que vous avez accepté, par la création, au profit des tribunaux administratifs, de 31 emplois nouveaux. C'est là un effort comme on n'en avait jamais connu jusque-là, et Dieu sait, pourtant, si l'on en avait réclamé. Au cours des budgets précédents, le Gouvernement avait fait un certain nombre d'efforts en créant douze ou dix-huit postes, je ne me souviens plus du chiffre exact. Ayant été moi-même plusieurs fois rapporteur du budget du ministère de l'intérieur à l'Assemblée nationale, j'ai souvenir d'avoir réclamé des efforts supplémentaires à ceux qui étaient consentis et d'avoir obtenu partiellement satisfaction, mais je dois dire que les solutions qui nous sont proposées aujourd'hui sont sans commune mesure avec celles que nous avons connues dans le passé.

Toutefois, comme l'a dit M. de Bourgoing, encore faut-il que ces emplois créés par l'Assemblée nationale et le Sénat soient effectivement pourvus. Comment les pourvoir ? Telle est bien la question et l'objet du texte d'aujourd'hui.

Comme cela a été souligné, la loi de 1977, qui est venue à échéance au mois de mai dernier, permettait un recrutement complémentaire de conseillers de tribunaux administratifs parmi les fonctionnaires ayant une certaine ancienneté, recrutement qui, je dois le dire, a répondu à l'attente du législateur mais qui est maintenant terminé.

L'objet du texte que le Gouvernement soumet aujourd'hui au Sénat est double : tout d'abord, permettre au Gouvernement de pourvoir numériquement les postes qui viennent d'être créés ; ensuite, lui permettre de choisir, pour occuper ces postes de conseillers des tribunaux administratifs des fonctionnaires, des magistrats ou d'autres personnes qui, outre leurs qualités intellectuelles, offrent, par une expérience antérieure à la fois administrative et juridique, la garantie de pouvoir assumer dans les meilleures délais et de la façon la plus complète leurs nouvelles tâches juridictionnelles.

Sur le plan quantitatif, tout d'abord, quels sont les recrutements actuellement possibles ?

Pour illustrer mon propos, le plus simple, je crois, est de prendre l'exemple de l'année 1980. Douze élèves de l'École nationale d'administration viennent d'être affectés dans le corps des tribunaux administratifs. Ils n'étaient que six l'an dernier, ce qui signifie que nous avons doublé le nombre de ces affectations.

Outre ces douze élèves, six conseillers seront recrutés au tour extérieur et, en application de la loi de 1973 sur le reclassement des officiers, trois anciens militaires seront également recrutés.

Face à ces possibilités, les besoins sont de 43 magistrats, ce qui correspond, d'une part, à 12 départs à la retraite et, d'autre part, aux 31 créations de postes décidées par le Parlement.

Ces chiffres suffisent à démontrer à quel point le recrutement complémentaire est nécessaire. En effet, il n'est pas question de mettre 43 postes au concours de sortie de l'E.N.A., sous peine de mettre définitivement en péril la pyramide de ce corps et de placer les jeunes gens qui commencent actuellement leur carrière dans une situation impossible tout au long de leur vie administrative et professionnelle.

Certes, le principe de base demeure que les conseillers de tribunaux administratifs sont recrutés parmi les élèves de l'E.N.A. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a accepté l'amendement adopté par l'Assemblée nationale auquel il était fait allusion tout à l'heure, qui le conduira à augmenter le nombre des anciens élèves affectés dans ces juridictions à la sortie de l'Ecole. Il y est au demeurant résolu et le doublement du nombre des nouveaux conseillers en provenance de l'E.N.A. que je citais tout à l'heure le montre.

Toutefois, dans l'immédiat, un recrutement complémentaire s'impose, dans l'intérêt même des élèves de l'E.N.A. qui choisiront les tribunaux administratifs, dans l'intérêt de leur carrière et de leur avenir et pour préserver la pyramide de ce corps. La création, pendant deux ou trois ans, d'une hypertrophie de 30 ou 40 conseillers de tribunaux administratifs pèserait ensuite sur la structure administrative de cette profession, ce qui serait, vous le reconnaîtrez, anormal.

Sous une forme différente de celle qui avait été envisagée initialement, voilà quelques années, par le Gouvernement, le texte que vous examinez aujourd'hui le permet, et votre rapporteur l'a parfaitement compris.

J'ajoute que le Gouvernement ne peut pas faire autrement. Il ne peut admettre, en effet, que l'on aille au-delà du recrutement normal et, dans l'intérêt même de ceux qui sont recrutés par la voie normale, il faudra bien recourir au recrutement parallèle que vous propose le présent texte de loi.

Quant aux horizons diversifiés dont a parlé très justement M. Ciccolini, ils existent partout et, permettez-moi de le dire, même au sein de l'E.N.A. En effet, je suis issu de la même promotion que M. Michel Rocard et, pour autant, nous n'avons ni la même morphologie (*Sourires*), ni la même tendance politique, ni la même origine. La diversification existe donc, même au sein de cette école. C'était une parenthèse.

Le deuxième souci du Gouvernement est de faire en sorte que ce recrutement complémentaire permette d'intégrer dans les tribunaux administratifs — et, bien entendu, à un très haut niveau, ce qui est indispensable — des candidats qui soient rapidement utilisables.

Nous ne légiférons pas pour après-demain, pour les trois ou quatre années à venir. Il nous faut légiférer dans l'immédiat pour régler dès maintenant ce problème.

De cette exigence découlent les deux modalités du recrutement complémentaire qui vous sont proposées et qui ont d'ailleurs été exposées par votre rapporteur.

La première vise à accueillir en deuxième classe, c'est-à-dire au grade de début et par l'intermédiaire d'un concours comportant, entre autres, une épreuve écrite de droit administratif, des personnes qui, ayant déjà une expérience professionnelle, sont cependant encore jeunes.

La deuxième modalité, qui n'impose pas d'épreuve écrite et qui consiste en un recrutement au niveau de la première classe, a pour objet de ne pas nous priver — pour un temps limité puisqu'il s'agit de personnes plus âgées, ce qui nous permet d'aménager le corps des anciens élèves de l'E.N.A. dans de bonnes conditions — du concours que peuvent apporter aux tribunaux administratifs un certain nombre de fonctionnaires déjà anciens qui, par leurs connaissances et parfois leur spécialisation, peuvent être d'une très grande utilité. Votre rapporteur le sait bien, lui qui dirige le centre de formation du personnel communal.

Or, si l'on suivait certains amendements qu'il m'a été donné d'examiner, ces anciens fonctionnaires pourraient être dissuadés d'entrer dans les tribunaux administratifs. Pourquoi, en effet, souhaiteraient-ils le faire, à leur âge et avec leurs compétences, si on leur imposait des épreuves écrites et un démarrage au bas de l'échelle du corps ? Il convient d'être sérieux.

Nous voulons alimenter ce corps à tous les échelons. Je vous ai déjà parlé de la deuxième classe. En ce qui concerne la première classe, le recrutement de personnes expérimentées nous permettra, avec l'écrêtement du contentieux dont je vous parlais tout à l'heure, de réaliser une « pyramide » plus convenable et de traiter le contentieux administratif d'une manière également plus convenable.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les remarques que je voulais formuler en vous présentant ce projet de loi, amendé par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a accepté de nombreux amendements à ce sujet dans des conditions qui semblent compatibles avec l'objectif fixé, dont nous ne voulons naturellement pas sortir.

A lui seul, un tel projet ne résoudra pas tous les problèmes de la juridiction administrative, mais il sera un élément essen-

tiel du dispositif d'ensemble qui a été envisagé et que je vous ai exposé tout à l'heure. Il n'est pas seulement législatif. Il sera également le signe de la détermination du Gouvernement à donner au justiciable une justice qui lui permette de faire valoir ses droits. Je vous ferai de nouveau remarquer que ces droits sont exercés de plus en plus. Il s'ensuit qu'outre l'asphyxie de la juridiction administrative il faut prendre en considération la multiplication des recours des citoyens français devant cette juridiction, preuve de démocratie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, formuler quelques observations à la suite de ce que vous avez dit concernant le décret auquel j'ai fait allusion dans mon intervention.

Vous me faites remarquer que, selon le texte du décret, le président du tribunal peut — ce n'est pas une obligation bien évidemment — dans telle ou telle affaire décider qu'il n'y a pas lieu à intervention du commissaire du Gouvernement. Vous ajoutez : parallèlement, on va étendre les pouvoirs du conseiller délégué ; on va admettre que l'intervention du conseiller délégué sera plus fréquente, qu'il aura à intervenir plus qu'auparavant.

Je voudrais faire plusieurs remarques à ce sujet.

Premièrement, le conseiller délégué, à moins que je fasse erreur — dans ce cas, vous me reprendrez — est, je crois, un membre du tribunal. J'attache une grande importance au fait que le commissaire du Gouvernement — ces commissaires préféreraient, peut-être à juste titre, être appelés « commissaires de la loi » que « commissaires du Gouvernement » — ne fait pas partie du tribunal et ne siège pas au moment où la décision va être rendue. C'est pour moi fort intéressant pour le motif qu'il n'est donc pas en même temps juge et partie.

Je conçois qu'un rapporteur puisse étudier un dossier, donner une indication — c'est ainsi à la Cour de cassation — mais, je le répète, sauf erreur de ma part, le conseiller délégué faisant partie du tribunal, son intervention ne me paraît pas être de la même essence que celle du commissaire du Gouvernement.

Deuxièmement, le décret, dans la mesure où c'est le président qui va dire : « Dans telle affaire, je ne vois pas la nécessité de l'intervention du commissaire du Gouvernement », va créer une inégalité entre les justiciables.

Dernière observation : n'est-ce pas cela que le Conseil constitutionnel a voulu essentiellement critiquer lorsque, à propos de la désignation du juge unique par le président de la juridiction, il a répondu que ce n'était pas possible ? Dans la même situation juridique, les justiciables doivent être traités de la même façon, c'est-à-dire que l'on va prévoir les cas pour lesquels on ira devant le juge unique. Je veux bien, mais le Conseil constitutionnel a estimé que ce n'était pas au président de la juridiction intéressée de déclarer : « Vous serez jugé par le juge unique, et vous par une formation collégiale. »

C'est pour tous ces motifs que le décret auquel j'ai fait allusion me paraît particulièrement critiquable.

Au surplus, dans la mesure où vous allez reporter sur le conseiller délégué le travail qui revenait précédemment au commissaire du Gouvernement, vous allez encombrer le tribunal lui-même et je ne vois pas en quoi cela permettra de traiter plus rapidement les dossiers qui sont encore en attente.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur Lederman, j'avoue que, lorsque vous m'avez parlé de cette affaire de commissaires du Gouvernement, vous m'avez un peu ému. J'ai voulu faire l'équilibre. Certes, une chose peut être décidée par décret et l'autre ne peut l'être que par la loi. Par conséquent, je ne puis rétablir l'équilibre que par un projet. L'équilibre, on le trouvait dans notre propos parce que je voulais vous informer, à la suite de la question que vous m'avez posée, de l'éventualité de ce texte, d'ailleurs intéressant, et parce que j'avais relié intellectuellement les deux choses.

Ce que nous avons voulu faire, c'est décharger le commissaire du Gouvernement d'un certain nombre d'interventions qui, pour lui, étaient secondaires. Il est — vous le savez — un certain nombre d'affaires que le conseiller délégué peut parfaitement juger sans trop de problèmes, d'autant plus que, dans certains cas, on a prévu des voies de recours. Il y a un certain nombre d'autres affaires beaucoup plus importantes pour lesquelles natu-

rellement le commissaire du Gouvernement interviendra. Vous me dites que la décision sera prise par le président du tribunal, mais le tribunal n'est pas une partie : lui aussi représente la loi autant que le commissaire du Gouvernement au sens où nous l'entendons. Par conséquent, cela laissera au commissaire du Gouvernement, pour les affaires capitales, le temps qu'il n'avait pas et cela le libérera de cette obligation permanente d'avoir à intervenir sur toutes les affaires, dont certaines sont intéressantes pour les justiciables, mais médiocres pour l'intérêt général.

Voilà ce que j'ai voulu dire. Ne faites pas le rapport. Je voulais vous informer à cette occasion de ce qui pouvait se préparer. J'ai noté votre critique, que je comprends très bien.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je tiens à rendre mes collègues attentifs aux confusions qui pourraient naître. On ne peut pas assimiler systématiquement la procédure administrative et la procédure judiciaire, ni même le sens de la juridiction administrative avec celui de la juridiction ordinaire. En effet, il ne faut jamais perdre de vue que l'ensemble de la juridiction administrative est couverte par le Conseil d'Etat, extrêmement jaloux, à juste titre, d'exercer une sorte d'autorité morale sur l'ensemble de la procédure et sur la manière dont est rendue la justice administrative.

Il est donc vain de rechercher des assimilations entre les droits des justiciables, l'égalité des justiciables et le rôle du commissaire du Gouvernement, qui n'a d'ailleurs de gouvernement que le nom et qui entretient artificiellement une confusion.

Il ne faut pas oublier que la juridiction administrative reste la conscience de l'administration, c'est-à-dire qu'en aucun cas la juridiction administrative ne peut être détachée de l'administration ; c'est une remarque que je fais à l'adresse de mes collègues à propos des discussions qui vont venir. Il ne s'agit nullement de comparer la procédure judiciaire avec la procédure administrative, de sorte que, si les discussions qui ont lieu actuellement sont intéressantes, elles se heurteront de toute manière à la volonté très affirmée et très heureuse, à mon avis, de la juridiction administrative de rester à la fois très différente de la juridiction judiciaire et très proche de l'administration tout court. Il n'est que de voir le souci des conseillers de tous les tribunaux administratifs de quitter un certain temps la juridiction administrative pour entrer dans ce qu'ils appellent l'administration active.

Dans ces conditions, je crois que la discussion générale, pour intéressante qu'elle soit, ne devrait pas s'aiguiller sur la comparaison avec la procédure judiciaire, ni même — j'aurai peut-être l'occasion de le dire lors de la discussion des articles — sur l'assimilation avec l'Ecole nationale de la magistrature. Nous commettrions, à mon avis, un contresens à l'égard de la juridiction administrative, dont, par un paradoxe extraordinaire, personne nulle part, même ici, n'a jamais mis en doute l'indépendance.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1985, il pourra être procédé à un recrutement complémentaire de conseillers de deuxième classe et de première classe de tribunaux administratifs par voie de concours ; la sélection sera exercée

par un jury présidé par le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et comprenant un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de la justice, ainsi que deux universitaires et deux membres du corps des tribunaux administratifs nommés par le ministre de l'intérieur. Les membres du corps des tribunaux administratifs sont nommés sur présentation par la commission administrative paritaire.

« Le nombre de postes pourvus au titre du recrutement complémentaire ne pourra excéder en 1980 et 1981 le nombre de ceux pourvus au titre du recrutement statutaire. A partir de 1982, il ne pourra excéder le nombre de postes offerts chaque année dans les tribunaux administratifs aux élèves sortant de l'école nationale d'administration. »

Par amendement n° 5, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Jusqu'au 31 décembre 1985 il pourra être procédé au recrutement complémentaire de conseillers de deuxième classe et de première classe de tribunaux administratifs par voie de concours ; le jury sera présidé par le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et comprendra un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de la justice, ainsi que deux professeurs titulaires d'université et deux membres du corps des tribunaux administratifs nommés par le ministre de l'intérieur. Les membres du corps des tribunaux administratifs sont nommés sur présentation par la commission administrative paritaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'article 1^{er} prévoit le report de la date en 1985 et les conditions de recrutement complémentaire des conseillers de deuxième classe par voie de concours sur épreuves. En même temps, il définit la qualité des membres du jury qui feront passer ce concours pour désigner les titulaires futurs.

La qualité des membres du jury garantit, je crois, celle du recrutement. C'est ce que le texte du Gouvernement avait prévu.

Votre commission a modifié, sur le plan de la rédaction en précisant les termes, certaines dispositions. Mais cela ne va pas au-delà de la recherche d'une meilleure compréhension du texte et d'une précision dans la définition même de ce que souhaitait le Gouvernement lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. D'une manière générale, le Gouvernement pourra, me semble-t-il, accepter la plupart des amendements de la commission. En tout cas, il accepte l'amendement n° 5, car il est utile de préciser la notion d'universitaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Mlle Rapuzzi, MM. Nayrou, Darras, Geoffroy, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Le nombre de postes pourvus au titre du recrutement complémentaire ne pourra excéder celui des postes offerts aux élèves de l'Ecole nationale d'administration par le dernier arrêté publié. »

Le second, n° 9, déposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Le nombre de postes pourvus au titre du recrutement complémentaire ne pourra excéder la moitié du nombre de postes offerts annuellement aux élèves sortant de l'Ecole nationale d'administration. »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Félix Ciccolini. Notre amendement vise à modifier le second alinéa de l'article 1^{er}, lequel précise l'importance du recrutement complémentaire qui va être autorisé.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit, d'une part, l'impossibilité de dépasser, en 1980 et 1981, le nombre de postes pourvus au titre du recrutement statutaire et, d'autre part, le

fait qu'à partir de 1982 le recrutement latéral ne pourra excéder le nombre de postes offerts chaque année dans les tribunaux administratifs aux élèves sortant de l'E. N. A.

Notre amendement tend à supprimer la première partie de ce second alinéa et à considérer que le régime qui est envisagé à partir de 1982 devra s'appliquer tout de suite, c'est-à-dire que cette référence au nombre de postes offerts chaque année dans les tribunaux administratifs aux élèves sortant de l'E. N. A. devra s'appliquer non pas seulement à partir de 1982, mais également en 1980 et 1981.

J'observe que, jusqu'à présent, chacun a rendu hommage aux qualités de ces jeunes gens qui sortent de l'E. N. A. et qui composent l'ossature des tribunaux administratifs.

Du reste, j'ai personnellement précisé que les décisions rendues par les juridictions administratives du premier degré sont satisfaisantes et qu'on n'entend pas de critiques majeures dans le public à cet égard.

En attendant la mise au point d'un autre système, il nous apparaît donc nécessaire de faire référence au nombre des candidats qui viennent de l'E. N. A. et de préciser que cette mesure prend effet immédiatement et non pas à partir de 1982.

Nous devons surtout considérer ce problème de qualité, de fiabilité, en quelque sorte, des futurs magistrats. Vous le savez, le rôle de la juridiction administrative est délicat puisqu'il s'agit de juger, par delà l'acte administratif lui-même où la décision administrative, le collègue de l'administration qui a pris telle ou telle décision. Quelquefois, elle y apporte beaucoup d'amour-propre. Il s'agit d'ailleurs souvent de fonctionnaires issus eux-mêmes de l'E. N. A. et ayant, par conséquent, un prestige et une auréole particuliers.

C'est en fonction de ces explications que je demande au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre son amendement n° 9.

M. Charles Lederman. Par notre amendement, nous demandons que le nombre de postes pourvus au titre du recrutement complémentaire ne puisse excéder la moitié du nombre de postes offerts annuellement aux élèves sortant de l'école nationale d'administration.

Nous avons le souci, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, que le recrutement des conseillers de première et deuxième classe soit essentiellement celui qui est effectué par la voie normale, c'est-à-dire par la voie de l'E. N. A. C'est ce recrutement qui doit rester la règle.

Nous estimons que la limite de 50 p. 100 des postes offerts aux élèves de l'E. N. A. pour le recrutement complémentaire permet de maintenir cet équilibre. Notre amendement s'apparente, vous le voyez, quant à l'esprit, à celui qui a été présenté par M. Ciccolini au nom de son groupe, mais nous estimons, encore une fois, que le recrutement complémentaire ne doit pas dépasser la moitié du nombre de postes offerts aux élèves sortant de l'E. N. A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission est hostile à ces deux amendements. Si l'amendement de M. Ciccolini était adopté par le Sénat, et a fortiori celui de M. Lederman, nous serions en contradiction avec nous-mêmes puisque, alors que nous avons ouvert des emplois de conseiller de tribunal administratif dans le cadre de la loi de finances, nous ne donnerions pas au Gouvernement les moyens de le faire.

Je ne crois pas qu'un seul sénateur se soit plaint, en général, du nombre trop important des postes créés dans les lois de finances. Tout au contraire, j'ai le sentiment que nous avons souvent demandé des moyens supplémentaires pour que le pays soit correctement administré.

Aussi, si ces amendements étaient adoptés, il serait impossible de pourvoir les postes vacants en 1980, et même en 1981. En revanche, dès 1982, M. Ciccolini, mais non M. Lederman, aura satisfaction. Par conséquent, les deux amendements ôteraient toute efficacité à nos précédentes décisions.

Au demeurant, la finalité du texte étant de pourvoir à un recrutement complémentaire exceptionnel — c'est bien de cela qu'il s'agit — ces amendements vont à l'encontre de l'esprit même de la loi que nous sommes en train de voter. Par conséquent, la commission n'a pas cru devoir les retenir.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous souhaitons aussi que l'Etat soit correctement administré. C'est l'objet même de notre amendement. Nous voulons, en effet, que le nombre des conseillers des tribunaux administratifs soit plus important, mais aussi que des limites soient imposées quant au recrutement, c'est-à-dire quant aux gens que le Gouvernement veut recruter. C'est l'objet essentiel de notre amendement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je laisse à M. Lederman la responsabilité de ses propos, qui tendent, si j'ai bien compris, à défendre l'élitisme et à dire que la voie de l'E. N. A. est la seule valable.

Je considère, au contraire, qu'il y a de très bons éléments dans l'administration française, non seulement de l'Etat, mais aussi des collectivités locales et des établissements publics, et les propos de M. Lederman sont, à la limite, relativement discriminatoires à leur endroit.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Limouzy.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Dans cette affaire, j'aurais souhaité un amendement qui double celui de M. Ciccolini et je trouve un amendement de M. Lederman qui le divise par deux. Mettez-vous à ma place. (*Sourires.*) C'est ma première observation.

Deuxième observation : il ne convient pas, à propos de cette affaire, de faire ou non la critique de l'E. N. A.

Je dis en revanche que les mesures que vous envisagez, quels que soient les pleurs qui sont versés sur cette école, sont tout à fait inapplicables, dans la mesure où vous demandez au Gouvernement de recruter au concours prochain quarante-trois conseillers des tribunaux administratifs. Qui voudra y aller, étant donné la carrière qu'on leur promet ?

N'est-il pas de meilleure méthode, puisque nous comptons des gens intelligents en dehors de cette honorable école — et le corps des tribunaux administratifs est parfaitement capable de les absorber, de les instruire et de les roder, ce qu'il fait — de prévoir un certain nombre de dispositions exceptionnelles, limitées dans le temps, pour redresser la situation et ne pas compromettre à tout jamais la carrière des jeunes gens qui vont entrer à l'école ? En définitive, il ne faut pas raisonner à court terme mais savoir qu'une carrière s'étale sur trente ou quarante ans.

Je reviens sur ces deux amendements, l'un, dur, de M. Lederman, l'autre, un peu moins, de M. Ciccolini, qui varient du simple au double, pour répéter ce que j'ai eu l'honneur de dire à votre Haute Assemblée : le Sénat a augmenté de façon substantielle — le Gouvernement l'a proposé, le Sénat l'a voté — le nombre des conseillers des tribunaux administratifs. En 1980, trente et un emplois ont été créés et nous devons enregistrer douze départs à la retraite de présidents ou de conseillers. Il nous faut donc prévoir un recrutement pour quarante-trois postes. Alors, ne nous perdons pas dans cette affaire d'école ; ce ne serait pas raisonnable. Nous avons doublé — et on ne peut guère aller plus loin — le nombre des conseillers qui seront recrutés par la voie de l'E. N. A. en le portant de six à douze. Il est difficile d'aller au-delà.

Par conséquent, si j'acceptais l'amendement de M. Ciccolini ou celui de M. Lederman, respectivement une dizaine d'emplois ou seize emplois resteraient vacants. Ce serait une singulière manière d'agir.

Je comprends le sens de vos amendements qui est de souhaiter un recrutement normal et non pas — je ne vous en accuse d'ailleurs pas — de priver la juridiction administrative d'un certain nombre de magistrats. Mais nous sommes tout de même obligés de demander que ces amendements soient repoussés, tout en comprenant les intentions exprimées.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale est tout à fait raisonnable. Je comprends très bien les préoccupations des auteurs des amendements à l'égard de la juridiction administrative — tout le monde les partage — mais je me permets de répéter ce que j'ai dit tout à l'heure. On ne

peut pas transformer l'E. N. A. en école nationale de la magistrature car ce ne sont pas les mêmes juridictions qui sont en cause, et surtout pas les mêmes carrières. Dans un cas, les magistrats sont magistrats — c'est un sacerdoce *in aeternum* — depuis l'E. N. M. jusqu'au premier président de la Cour de cassation. Ce n'est pas vrai en ce qui concerne la juridiction administrative. Nous devons avoir constamment ce fait à l'esprit lorsque nous discutons de ce texte qui vient en discussion quelques semaines après celui qui prévoyait un recrutement temporaire et extraordinaire pour la magistrature judiciaire.

Mais nous ne sommes pas dans le même cas, d'une part, parce que le recrutement normal des conseillers des tribunaux administratifs ne se fait que partiellement à l'E. N. A. — il est beaucoup de conseillers de tribunaux administratifs, encore maintenant, qui entrent dans la carrière sans être d'anciens élèves de l'E. N. A. — et, d'autre part, je le répète, parce que la carrière de conseiller de tribunal administratif ne débouche pas automatiquement sur le Conseil d'Etat. Ce n'est pas une carrière de magistrat administratif, c'est une carrière d'administrateur et, mes chers collègues et confrères, vous qui fréquentez les tribunaux administratifs, vous savez très bien que les conseillers de tribunaux administratifs, que les magistrats administratifs sont interchangeable et qu'on les trouve tantôt dans les préfectures ou d'autres administrations, tantôt aux tribunaux administratifs. C'est peut-être leur grandeur et c'est peut-être ce qui fait, justement, depuis un siècle et demi, la qualité des tribunaux administratifs. Cela dit, ce texte est très raisonnable et, tout en comprenant le souci des auteurs des amendements, souci que nous partageons tous, nous pouvons, me semble-t-il, sans remords de conscience, nous rallier au texte de l'Assemblée nationale qui, de toute manière, donnera satisfaction à M. Ciccolini dans deux ans. Il ne s'agit donc pour lui que de franchir ce cap de deux ans.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Effectivement, le problème est mineur puisque, aussi bien, le texte de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale va dans le sens de ce que je souhaite pour 1980 et 1981.

On a essayé, au cours de la discussion, d'établir une comparaison, une différence entre le juge judiciaire et le juge administratif. Personnellement, je ne voudrais pas en faire. Le juge administratif est indépendant, impartial. Il ne connaît pas les parties. Il statue sur les dossiers. Mais son indépendance doit être assurée.

Vous dites qu'il ne fera pas carrière dans les tribunaux administratifs et qu'il passera dans d'autres corps administratifs. Mais peut-être un jour, aurons-nous un système de justice où n'existera pas cette différence que vous signalez.

Si, un jour, les juges étaient élus, la règle serait valable aussi bien pour les juges administratifs que judiciaires. Ils pourraient être pendant dix ans maires, pendant dix ans juges. Pourquoi ne serait-ce pas possible ? Notre pays serait une démocratie avancée.

Nous devons retenir un principe essentiel : l'indépendance du magistrat, qu'il soit administratif ou judiciaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Chaque concours en vue du recrutement de conseillers de deuxième classe comporte au moins une épreuve écrite et anonyme de droit administratif.

« Le concours est ouvert :

« 1° Aux fonctionnaires et autres agents publics civils ou militaires appartenant à un corps de la catégorie A ou assimilé et

justifiant au 31 décembre de l'année du concours de sept ans de services publics effectifs dont trois ans effectifs dans la catégorie A ;

« 2° Aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

« 3° Aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration âgés de plus de vingt-sept ans.

« Après leur nomination, et avant leur affectation, les magistrats ainsi recrutés suivent un stage pratique de six mois. »

Par amendement n° 2, MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Mlle Rapuzzi, MM. Nayrou, Darras, Geoffroy, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le troisième alinéa (1°) de cet article, de remplacer les mots : « sept ans », par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. L'article 2 énumère les catégories de personnes auxquelles le concours en vue du recrutement complémentaire est ouvert. Il s'agit, notamment, des fonctionnaires et autres agents publics ou militaires appartenant à un corps de la catégorie A. Nous nous en réjouissons, car cela va dans le sens de la diversification de l'ouverture à laquelle je faisais allusion dans la discussion générale.

Les fonctionnaires et assimilés de la catégorie A doivent justifier de sept ans de services publics effectifs dont trois ans effectifs dans la catégorie A. Cette durée de sept ans nous paraît excessive et devrait pouvoir être ramenée à cinq ans, d'autant que les intéressés doivent, je le disais à l'instant, justifier de trois ans effectifs dans la catégorie A.

Ramener cette durée de sept ans à cinq ans permettrait à un certain nombre de fonctionnaires des collectivités locales, des préfectures ou des administrations ministérielles de s'intégrer plus rapidement dans le corps des juges administratifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. On pourrait dissenter à perte de vue sur la durée de services effectifs nécessaire pour se présenter à tel ou tel concours. Dès lors que cette durée reste raisonnable, qu'il s'agisse de sept ans ou de cinq ans, la commission ne se reconnaît pas la possibilité de trancher. Elle s'en tient donc au texte approuvé par l'Assemblée nationale.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour confirmer, s'il en était besoin, que contrairement à ce que disait M. le rapporteur, nous ne faisons pas d'élitisme, nous voterons l'amendement présenté par M. Ciccolini.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. J'essaie, à travers cet amendement, de saisir les raisons de ce septennat (*Sourires.*), car il doit bien y en avoir ! Elles ne sont pas historiques. Le Gouvernement avait prévu, comme vous, monsieur Ciccolini, une ancienneté de cinq ans. C'est l'Assemblée nationale qui lui a demandé de changer d'avis. Il l'a fait, ce qui prouve qu'il est quelquefois sensible aux interventions parlementaires !

M. Charles Lederman. Quelquefois !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien ce que veut M. Ciccolini et je m'interroge moi-même à ce sujet. Mais au nombre des amendements qu'il a déposés, je ne puis pas accepter celui-ci. Vous aussi, monsieur Lederman, vous m'avez parlé de la voie normale ; vous l'avez d'ailleurs appelée la voie royale.

M. Charles Lederman. C'est un de vos collègues qui l'a appelée voie royale !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Qu'elle soit royale ou impériale, peu importe. Je considère qu'elle est normale.

Le concours interne dit « concours fonctionnaires » est ouvert aux candidats qui justifient de cinq ans de services effectifs dans la fonction publique. Il s'y ajoute deux ans et demi à

l'Ecole nationale d'administration. Il faudra donc, à un garçon qui entrera à l'E.N.A. de cette façon, sept ans et demi pour devenir conseiller de tribunal administratif.

Vous voulez faire des conseillers en cinq ans. A l'origine, le Gouvernement avait commis la même erreur que vous. Il s'en est aperçu. Je vous demande de reconnaître votre erreur.

La voie royale, impériale ou normale, c'est l'Ecole nationale d'administration. Vous ne pouvez donc pas déposer maintenant un amendement qui tend à fixer, pour certains, un délai inférieur à celui exigé pour les anciens élèves de l'Ecole. C'est pour cela que le Gouvernement a capitulé devant l'Assemblée nationale en acceptant sept ans au lieu de cinq ans. Telle est la situation.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas convaincu. La durée de cinq ans figurait effectivement dans votre texte. J'ai insisté sur la nécessité de diversifier. Ceux qui vont faire partie des tribunaux administratifs doivent donc venir d'horizons différents.

La formation à l'école doit permettre à des jeunes de briller dans la carrière ; mais cela n'empêche pas des fonctionnaires locaux d'être attirés par cette carrière et, par conséquent, de se présenter au concours. Pendant combien de temps vont-ils pouvoir le faire ? Pendant la durée d'application de votre loi. J'espère que d'ici à 1985, vous allez nous présenter un texte définitif sur le recrutement des tribunaux administratifs. A ce moment-là, nous verrons bien comment nous pourrions faire ; mais en attendant, dans la mesure où des éléments de valeur ont une vocation et sont tentés par la carrière de la juridiction administrative, ce serait une erreur que d'exiger un délai de sept ans. C'est d'ailleurs ce que vous aviez vous-même pensé. C'est en fonction de cela — il n'y a aucune contradiction de notre part — que je pensais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous alliez vous en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Si je ne peux pas le faire, c'est au nom d'un principe que vous avez vous-même exposé, monsieur le sénateur, dans vos amendements.

J'estime, comme vous, que la voie normale c'est l'Ecole nationale d'administration. Lorsqu'il y a un recrutement provisoire latéral exceptionnel, le Gouvernement est tout de même obligé de fixer une durée au moins égale à la durée prévue pour le recrutement normal.

Si le Gouvernement ne s'était pas aperçu de cette erreur et si l'Assemblée nationale ne l'avait pas vue, en vous écoutant défendre l'amendement précédent j'aurais découvert le motif pour lequel je ne peux pas accepter votre amendement.

Je comprends votre point de vue, mais je relève dans votre propos une contradiction. Ce que je demande, c'est qu'on ne fixe pas, pour un recrutement latéral, une durée inférieure à celle du recrutement que vous avez appelé normal. Je n'ai pas besoin d'autre arguments que les vôtres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Chaque concours en vue du recrutement de conseillers de 1^{re} classe est organisé parmi les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat justifiant, au 31 décembre de l'année de cette sélection, de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé et les magistrats de l'ordre judiciaire justifiant à la même date de dix ans de services effectifs en cette qualité.

« Les candidats devront, au 1^{er} janvier de l'année considérée, être classés à un indice au moins égal à celui que fixera un décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Mlle Rapuzzi, MM. Nayrou, Darras, Geoffroy, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Des conseillers de 1^{re} classe, dans la limite de un pour huit nominations, sont recrutés, dans les conditions fixées à l'article précédent, parmi les fonctionnaires et autres agents publics civils ou militaires justifiant, au 31 décembre de l'année du concours, de dix ans de services effectifs dont cinq dans un corps de catégorie A ou assimilé et les magistrats de l'ordre judiciaire justifiant à la même date de dix ans de services effectifs en cette qualité. »

Le deuxième, n° 6, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « cette sélection », par les mots : « ce concours ».

Le troisième, n° 7, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, vise, dans le second alinéa de cet article, à remplacer le mot : « être », par les mots : « avoir été ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Félix Ciccolini. L'article 3 est relatif aux concours pour le recrutement de conseillers de première classe. Nous proposons, pour cet article, une nouvelle rédaction de manière que le recrutement des conseillers de première classe ne fasse plus l'objet d'un concours particulier et qu'à l'occasion d'un concours unique un certain nombre de ceux qui auront réussi soient nommés directement conseillers de première classe.

En outre, afin de garantir l'équilibre des carrières le présent amendement fixe le quota d'un recrutement exceptionnel pour sept nominations au choix et une au tour extérieur.

Cette proportion pourrait être différente si le Gouvernement nous apportait des éléments d'information de nature à modifier notre position.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 et pour défendre vos amendements n° 6 et 7.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission est hostile à l'amendement n° 3 de M. Ciccolini, et cela pour plusieurs raisons.

Je précise d'abord que l'emploi de conseiller de première classe est un emploi d'avancement. Il est logique que le recrutement des conseillers de deuxième classe se fasse par concours sur épreuves, impliquant une sélection tenant compte de la capacité des intéressés. En revanche, le recrutement des conseillers de première classe doit se faire par la voie de concours sur titres, l'appréciation portant alors sur la qualité des candidats.

De plus, l'amendement de M. Ciccolini ne faisant pas la distinction entre le concours sur épreuves et le concours sur titres, il met en péril la notion même d'emploi de début et d'emploi d'avancement.

Enfin, cet amendement comporte une contradiction. Il resserre considérablement le recrutement des conseillers de première classe et, en même temps, ramène les conditions de candidature et de capacité de dix à cinq ans de services effectifs dans un corps de catégorie A.

Cela revient en quelque sorte à semer l'illusion. Nous semblons ouvrir l'appel à la candidature alors que nous resserrons la sélection. Cela ne me paraît pas aller dans le bon sens.

Au demeurant, le fait de limiter dans la proportion de un pour huit ce type de recrutement équivaut à déséquilibrer l'architecture même de la fonction, car je rappelle qu'il y a normalement autant de conseillers de première classe que de conseillers de deuxième classe. L'adoption de cet amendement serait donc préjudiciable à la poursuite de la carrière et à l'organisation du corps. Il n'est ni dans notre intérêt, ni dans celui de la qualité des tribunaux administratifs d'aller dans cette voie.

Enfin, les modalités du concours ne doivent pas obligatoirement être les mêmes que celles qui sont prévues pour les conseillers de deuxième classe. Ici l'expérience administrative a son importance. Retenir le système proposé, ce serait contraire ou en tout cas limiter considérablement les droits d'un certain nombre de candidats venant par cette voie.

Ce sont les différentes raisons qui font que la commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement.

En outre, la commission a présenté deux amendements qui sont strictement de caractère rédactionnel. Le premier tend, comme pour l'article 1^{er}, à éviter la confusion entre sélection et concours ; il faut utiliser ce dernier terme jusqu'au bout.

En ce qui concerne le second, j'ai préféré un infinitif passé à un infinitif présent pour éviter que l'esprit quelquefois tout à fait fertile de certains ne puisse favoriser l'ouverture d'un contentieux qui serait tout à fait inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Sur l'amendement non rédactionnel, donc le vôtre, monsieur Ciccolini, je répète ce que j'ai dit dans la discussion générale. Ce projet a pour objet de ne pas priver les tribunaux administratifs de l'intégration de nouveaux conseillers ayant une longue expérience, précieuse pour ces juridictions, du droit administratif grâce aux fonctions qu'ils ont exercées antérieurement ou qu'ils exercent toujours. J'ai cité notamment, à titre d'exemple, les inspecteurs divisionnaires des impôts ou les directeurs de préfecture.

Etant donné l'ancienneté que ces fonctionnaires ont acquise dans leur grade, il convient de ne pas leur imposer — sinon on ne recrutera pas les meilleurs d'entre eux — les modalités d'un véritable concours. En effet, à partir d'un certain âge, ils renonceraient à le passer et, de ce fait, leur compétence ne pourra pas être utile à la juridiction administrative.

Cela ne supprime pas pour autant des emplois. Au contraire, cela peut en créer, soit latéralement, soit ailleurs, car ils libèrent un poste.

En outre, il faut les intégrer au niveau de la première classe, afin qu'ils soient motivés pour entrer dans le corps des tribunaux administratifs. Or, les dispositions que les auteurs de l'amendement ont proposées, aboutissent, en fait, à priver les tribunaux administratifs d'une source de recrutement intéressante.

Le Gouvernement demande, par conséquent, comme l'a fait la commission, que le recrutement complémentaire à la première classe se fasse sans qu'il y ait, pour autant, un quota par rapport au recrutement complémentaire en deuxième classe.

Il voudrait également que le dispositif de sélection qu'il avait proposé soit adopté à ce niveau. Il souhaite donc que votre amendement soit repoussé.

J'en viens aux amendements rédactionnels.

L'amendement n° 6 remplace le mot « sélection » par le mot « concours ». Mon Dieu, pourquoi pas ? Un concours est toujours sélectif, et réciproquement. Si le Sénat et la commission souhaitent l'appeler ainsi, le Gouvernement l'accepte.

L'amendement n° 7 propose de remplacer le mot « être » par les mots « avoir été ». Je sais bien que l'on ne peut pas être sans avoir été. (*Sourires.*) Je remarque cependant que ce n'est pas un amendement purement rédactionnel parce qu'on pourrait faire beaucoup de choses avec le mot « être » que l'on ne ferait pas avec les mots « avoir été ». Le Gouvernement accepte néanmoins cet amendement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, je veux simplement dire à M. le secrétaire d'Etat qu'en effet cet amendement n'est pas que rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Jusqu'au 31 décembre 1985, les membres du corps des tribunaux administratifs peuvent, dans les six mois qui suivent leur admission à la retraite par limite d'âge, être recrutés pour exercer les fonctions de conseiller de tribunal administratif pendant une période de trois ans. Cette période n'est pas renouvelable mais elle est, sauf demande contraire, prolongée jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre de l'année considérée selon que le terme de la période en cause intervient au cours du premier ou du second semestre.

« Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et après avis du président du tribunal administratif dans lequel l'intéressé exerçait ses fonctions au moment de son départ à la retraite. Il peut être mis fin aux fonctions des intéressés par arrêté du ministre de l'intérieur sur avis conforme du chef de la mission permanente et du président du tribunal administratif concerné.

« Les membres des tribunaux administratifs ainsi recrutés perçoivent une indemnité non soumise à retenue pour pension, égale à la différence entre le montant des émoluments afférents aux grade, classe et échelon qu'ils occupaient à la date de leur retraite et le montant de la pension à laquelle ils ont droit. Ils bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux membres du corps des tribunaux administratifs. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques tendant à le supprimer.

Le premier, n° 4, est présenté par MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Mlle Rapuzzi, MM. Nayrou, Darras, Geoffroy, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés ; le second, n° 10, par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 4, dont nous demandons la suppression, dispose que les membres des tribunaux administratifs pourront, dans les six mois qui suivent leur admission à la retraite par limite d'âge, être recrutés pour exercer les fonctions de conseiller de tribunal administratif pendant une période de trois ans.

Dans un second alinéa, le texte qui nous est proposé précise qu'il pourra être mis fin aux fonctions des intéressés par arrêté du ministre de l'intérieur sur avis conforme du chef de la mission permanente et du président du tribunal administratif concerné.

Il nous apparaît que cette disposition est inadmissible, et même tout à fait injustifiable pour deux raisons essentielles.

La première raison tient à l'état de crise économique dans lequel nous nous débattons et à la situation d'un nombre considérable de chômeurs.

J'ai déjà eu l'occasion, dans la discussion générale, de dire mon sentiment à ce sujet. Le chômage hélas ! va s'aggravant et nous sommes désarmés à cet égard puisque aucun plan ne nous est présenté pour y porter remède. Parmi les chômeurs, nous comptons beaucoup de jeunes — la proportion des moins de trente ans est effrayante — dont certains n'ont pas mérité en ce sens qu'ils ont réussi leurs études et obtenu des diplômes. Alors pourquoi ne pas ouvrir le concours afin qu'ils puissent bénéficier de ce recrutement complémentaire ? (*Le rapporteur manifeste son étonnement.*)

J'aperçois M. le rapporteur qui fait un geste signifiant : « Tout à l'heure, il disait le contraire. » Nous avons toujours développé une argumentation de fond de manière à faire comprendre au Gouvernement que le recrutement concernant les tribunaux administratifs devait être traité dans son ensemble. Nous nous plaçons maintenant dans le cadre de ce texte qui vaut jusqu'à 1985 et, à ce moment de la discussion, nous faisons allusion à la crise économique et au sous-emploi, qui est dramatique. Par conséquent, au lieu de réembaucher des personnes au-delà de la limite d'âge — ils ont atteint celui de la retraite depuis six mois — pendant une période de trois ans, il faut recruter des jeunes et peut-être davantage de fonctionnaires par ce concours, auquel il vient d'être fait allusion. Ainsi des emplois seront dégagés pour les jeunes.

Telle est la raison pour laquelle nous sommes en présence d'une contradiction effrayante entre, d'une part, les jeunes qui sont à la recherche d'un emploi et, d'autre part, la volonté de vouloir réembaucher des personnes au-delà de soixante-cinq ans ou de soixante-huit ans — je ne connais pas l'âge exact de mise à la retraite pour les membres des tribunaux administratifs.

Notre proposition nous paraît raisonnable. Alors que des discussions sont en cours sur la question de savoir s'il faut réduire le temps de travail des personnes actives, on nous propose une mesure opposée. La loi elle-même permettrait que des personnes atteintes par la limite d'âge — c'est la règle générale de la fonction publique — conservent leur emploi. Il y a là une dissonance considérable.

Le deuxième élément, également de nature à battre en brèche cet article 4, c'est le fait que le second alinéa prévoit la possibilité de mettre fin à ces fonctions contractuelles du jour au lendemain *ad nutum*, j'allais dire sans explication. Cela ne se fait pas, ce n'est pas de bonne guerre, j'allais dire que ce n'est pas d'un comportement loyal et honnête.

J'entends bien qu'il n'est pas dans mon esprit de mettre en doute les motifs qui pourraient pousser le ministre de l'intérieur à prendre une telle décision. Il n'en reste pas moins vrai qu'une décision prise ainsi avec de telles modalités sans avoir à apporter aucune explication est contraire à nos règles traditionnelles. C'est d'autant plus mauvais qu'il s'agit de magistrats qui doivent être indépendants vis-à-vis de tout un chacun. Si l'une des parties est habituellement l'Etat ou le département ou la commune, c'est-à-dire une collectivité publique, on a en face de soi des pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle il ne faut pas que le magistrat qui juge ainsi les actes des pouvoirs publics puisse être congédié du jour au lendemain alors que l'on est en présence d'un contrat de trois ans. Tout cela est malsain.

Ces deux raisons réunies nous choquent, mais essentiellement la première. Vu la crise actuelle, embaucher des fonctionnaires à la retraite alors que, dans le secteur privé, on met à la retraite par anticipation, ce serait véritablement, monsieur le secrétaire d'Etat, une dissonance économique inadmissible.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Charles Lederman. J'ai donné tout à l'heure, au cours de mon intervention dans la discussion générale, les motifs pour lesquels nous demandons que l'article 4 soit supprimé.

En effet, les conditions dans lesquelles les conseillers des tribunaux administratifs seraient nommés si l'article 4 était voté me semblent inadmissibles. Même si un avis conforme est exigé au préalable du chef de la mission permanente, il n'en reste pas moins qu'il serait pratiquement possible de révoquer *ad nutum* les conseillers intéressés.

C'est une raison supplémentaire pour laquelle nous demandons la suppression de cet article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 4 et 10 ?...

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je souhaiterais entendre au préalable le point de vue du Gouvernement car la commission, après avoir adopté la rédaction de l'Assemblée nationale, en y apportant un amendement sur lequel je m'expliquerai tout à l'heure, est revenue sur son point de vue au cours d'une réunion qui a précédé cette séance et s'est déclarée favorable aux amendements n° 4 et n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Ciccolini et, en même temps, rassurer la commission.

Je ne sais pas sur quel point elle s'est interrogée mais trois problèmes sont posés : les limites d'âge — a-t-on violé le principe ou non ? — l'indépendance — MM. Ciccolini et Lederman ont, tous les deux, évoqué cette question — et l'emploi.

Tels sont les trois motifs invoqués à l'appui de la demande de suppression de l'article 4.

En présentant ce projet de loi, j'ai dit que ce texte comportait des dispositions exceptionnelles pour faire face à une situation également exceptionnelle. Il convient de résorber au plus vite — tel est l'objet de ce texte — dans l'intérêt du justiciable, le retard qui s'est accumulé dans les juridictions administratives.

Dans la mesure où ces dispositions sont exceptionnelles, l'article 4, que la commission des lois propose de modifier par un amendement que le Gouvernement acceptera, je vous le dis tout de suite, ne doit pas être interprété comme une remise en cause des règles concernant les limites d'âge. Je vous en donne l'assurance. Il s'agit d'un texte exceptionnel dont l'application sera limitée dans le temps. (*M. Ciccolini fait un signe dubitatif.*)

Ne déplorez tout de même pas que je vous en donne l'assurance !

M. Félix Ciccolini. Nous verrons...

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. En tout cas, vous admettez que ce texte est exceptionnel, ce qui revient à peu près au même que cette assurance.

J'en viens au deuxième problème qui a été soulevé et je comprends bien qu'on l'ait posé, c'est celui des modalités prévues pour mettre fin aux fonctions des conseillers. On a cité des exemples et évoqué des problèmes à ce sujet. Il peut arriver qu'un conseiller ainsi maintenu tombe malade, ait besoin d'être déchargé de ses fonctions. Comment va-t-on régler la question ? L'intéressé va bénéficier d'un certain nombre de garanties que vous avez citées vous-même, monsieur Ciccolini.

Ces garanties seront suffisantes puisqu'il ne pourra être mis fin aux fonctions de l'intéressé que sur avis conforme du chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives qui, monsieur Lederman, est un conseiller d'Etat — et donc un très haut personnage — et du président du tribunal administratif concerné.

Je vais répondre maintenant sur le problème de l'emploi. Monsieur Ciccolini, si j'étais impertinent je vous ferais remarquer que, tout à l'heure, vous proposiez de supprimer dix postes et M. Lederman seize, ce qui ne fait pas un total de vingt-six, car ce sont les mêmes. Ce faible nombre prouve qu'il s'agit là d'un microproblème par rapport au macroproblème que constitue le chômage. C'est une alouette dans l'espace sidéral. (*Sourires.*)

Je me résume. En premier lieu, il s'agit de remédier à une situation exceptionnelle et il n'est pas question de remettre en cause les règles concernant les limites d'âge.

En deuxième lieu, il n'est pas porté atteinte à l'indépendance des intéressés puisque, s'il est mis fin éventuellement à leurs fonctions, la mesure est soumise à l'avis conforme de deux personnages importants.

En troisième lieu, le problème de l'emploi, en l'occurrence, n'est pas essentiel. L'application de ce texte ne portera que sur un nombre très réduit de personnes. En effet, si vous adoptez le texte du Gouvernement, vous aurez permis à quarante-trois emplois de s'épanouir. Mais si vous reprenez les amendements proposés, il n'y en aura même pas trente.

Je ne vois pas où est le scandale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous maintenant donner l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Lors d'un premier examen, comme je l'ai dit, la commission s'était posé un certain nombre de questions. C'est pourquoi elle a souhaité que notre assemblée entendit au préalable le représentant du Gouvernement. Elle voulait notamment entendre le secrétaire d'Etat donner l'assurance que nous n'établissons pas, en votant ce texte, une dérogation permanente aux règles relatives à l'âge du droit à la retraite et que nous évitons, en outre, toute cessation arbitraire de fonctions, puisque tel a été l'argument le plus important avancé par nos collègues, MM. Ciccolini et Lederman.

En effet, le magistrat doit pouvoir garder sa totale indépendance, même s'il est admis à la retraite et s'il ne se trouve plus qu'en situation d'indemnitaire dans l'exercice de sa profession.

La commission avait prévu, par voie d'amendement, de limiter l'application de cette disposition à la date du 31 décembre 1982 — ce qui avait pour effet de lui donner sa portée réelle — c'est-à-dire de réduire sa durée d'effet à celle prévue par le projet de loi.

La commission entendait ainsi pallier la situation insupportable résultant de difficultés qui, dans un tribunal donné, auraient pour conséquence d'en entraver le fonctionnement correct.

J'ai obtenu communication du nombre de personnes susceptibles de bénéficier de cette disposition au cours des trois années 1980, 1981 et 1982. Si tous les conseillers qui auront atteint la limite d'âge d'ici au 31 décembre 1982 devaient faire l'objet de cette disposition — avec la triple clé : la proposition du chef de la mission d'inspection, l'avis du président du tribunal et l'acceptation de l'intéressé — il y aurait exactement trente-deux postes de cette nature.

C'est donc effectivement — et je rejoins là le secrétaire d'Etat quant à l'aspect quantitatif du problème — un microphénomène lorsqu'on le compare au million et demi de demandeurs d'emploi. Ce texte ne va donc pas infléchir sensiblement la situation de l'emploi.

La commission a émis, cet après-midi, un avis favorable aux amendements identiques présentés par MM. Ciccolini et Leder-

man, après s'être rangée aux arguments de fond que nos deux collègues ont, avec le talent que nous leur connaissons, développés.

Cependant, pour ma part, et cela à titre strictement personnel, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat, après avoir ainsi donné très loyalement l'avis de la commission et rapporté la genèse de ses travaux.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, bien que cet amendement ne fasse pas l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 8 présenté par la commission, je voudrais préciser dès maintenant à M. Lederman que le Gouvernement émettra un avis favorable à l'amendement n° 8, qui propose de remplacer la date du 31 décembre 1985 par celle du 31 décembre 1982.

Cette indication réduit considérablement la portée des interventions de MM. Lederman et Ciccolini et les risques qu'ils entendent, car les gouvernements ne sont pas toujours les mêmes...

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'en accepte l'augure, monsieur le secrétaire d'Etat, les gouvernements peuvent changer, nous le pensons et c'est le motif pour lequel nous travaillons de notre côté, mais avec une différence quant au verbe, car nous disons, nous, que le Gouvernement « doit » changer et nous nous efforcerons qu'il en soit ainsi.

Toutefois, sur le fond, quel que soit le gouvernement et même s'il change — je dirai : surtout s'il change — ce qu'il souhaitera, c'est que l'indépendance des magistrats soit parfaitement assurée. Que l'application de cette disposition dure un, deux ou cinq ans, le principe même de l'indépendance de la magistrature doit être parfaitement respecté.

C'est le motif pour lequel j'ai dit tout à l'heure que nous insistions pour la suppression de cet article 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 4 et 10, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas les amendements.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 4 :

« A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1982, les membres... »

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur et le Gouvernement y a, par avance, donné un avis favorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — Les membres du corps des tribunaux administratifs sont maintenus en fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre de l'année en cours selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je voudrais seulement annoncer, mais vous vous en doutez certainement, que le groupe socialiste votera contre ce projet de loi.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Tout au long de mon intervention dans la discussion générale, j'ai dit les motifs pour lesquels nous estimions ne pas pouvoir adopter le texte proposé. La discussion et les différents votes intervenus ne pouvant modifier notre opinion, le groupe communiste se prononcera contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il y a lieu de suspendre la séance pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

VALIDATION D'ACTES ADMINISTRATIFS

Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant validation d'actes administratifs. [N°s 336 et 358 (1979-1980).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur la proposition de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de la proposition de loi si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les dispositions combinées des décrets du 14 février 1959 et du 10 juin 1976 relatifs aux organismes paritaires de la fonction publique ont rendu obligatoire la constitution dans chaque ministère d'un comité technique paritaire chargé de rendre des avis sur tous les projets de statut des personnels relevant de ces administrations.

Le ministère des universités n'avait pas cru devoir constituer ce comité, au motif qu'il existait en son sein d'autres organes pouvant remplir cette mission.

Tel ne fut pas l'avis du Conseil d'Etat, qui fit savoir qu'il refuserait d'examiner tout projet de texte statutaire qui n'aurait pas été pris après avis d'un comité technique paritaire conforme au droit commun. Le ministère des universités dut s'incliner.

Le décret n° 77-679 du 29 juin 1977 répondait à l'exigence posée par les décrets de 1959 et de 1976 précités et rappelés par le Conseil d'Etat.

Toutefois la composition du comité offrait quelques particularités : les représentants des personnels y sont élus par les membres du comité consultatif et non pas désignés par les membres des syndicats les plus représentatifs, comme c'est la coutume dans les autres administrations et services.

Ainsi constitué, le comité technique paritaire du ministère des universités allait fonctionner et rendre des avis sur tous les décrets relatifs aux personnels intervenus depuis lors, qui sont au nombre de douze et dont vous trouverez la liste dans mon rapport écrit.

Sur la base de ces textes, des transformations d'emploi, des nominations individuelles sont intervenues.

Or, le décret n° 77-679 du 29 juin 1977 fut déféré au Conseil d'Etat par trois organisations syndicales, qui contestaient le mode de désignation des membres du comité technique paritaire.

L'arrêt rendu par la juridiction administrative suprême n'a pas repris les moyens présentés par les plaideurs — j'attire votre attention sur ce point. Elle a néanmoins annulé ce décret, le 18 avril 1980.

Il est fait grief au ministre des universités de n'avoir prévu, au sein du comité technique paritaire, que des représentants de professeurs ou des maîtres assistants. Or, le Conseil d'Etat a estimé que, pour être valablement constitué, il fallait que les autres corps de fonctionnaires titulaires de l'enseignement supérieur — assistants titulaires de sciences, de pharmacie et de chirurgie dentaire — en fassent également partie.

L'arrêt ainsi rendu entraîne deux séries de conséquences.

Tout d'abord, tous les décrets pris depuis 1977 sont entachés d'irrégularité, puisque le comité technique paritaire chargé de rendre un avis sur chacun d'eux n'était pas valablement constitué. Ils font, à ce titre, l'objet de recours contentieux.

Ensuite, toutes les mesures d'ordre individuel intervenues sur la base de ces décrets sont entachées d'irrégularité et doivent être reprises.

La présente proposition de loi a donc un double objet : elle tend, d'une part, à empêcher que les actes individuels — nominations, promotions, etc. — ne soient intégralement à reprendre pour être valables ; d'autre part, à permettre que les décrets publiés entre 1977 et 1980 soient légalisés, bien qu'ils n'aient pas été pris conformément au droit commun puisque le comité technique paritaire n'était pas constitué valablement, comme je l'ai rappelé.

Cette proposition de loi aura en outre pour effet de mettre en échec tous les recours en annulation introduits devant le Conseil d'Etat contre ces décrets, lesquels auraient été sans nul doute annulés pour vice de forme selon une jurisprudence constante.

Votre commission des affaires culturelles affectionne assez peu les textes de cette nature et M. le président Miroudot a émis quelques réserves sur la rapidité avec laquelle on nous demandait de procéder à l'examen de cette proposition de loi.

Les validations mettent en échec le principe de la séparation des pouvoirs, fondement de toutes les institutions démocratiques.

Si la commission s'est décidée à donner un avis favorable à l'adoption de ce texte c'est pour tenir compte des impératifs d'équité envers les personnels nommés ou promus sur la base de ces décrets et dont la situation serait rendue précaire. Dans un même mouvement, elle a accepté d'étendre les effets de ce texte aux décrets pris entre 1977 et 1980.

Elle considère en effet que, ces textes risquant d'être annulés uniquement pour vice de forme, une nouvelle intervention du législateur serait inéluctable et tout aussi désagréable. C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande d'adopter la présente proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ajouterai que quelques remarques à l'excellent rapport de M. Chauvin.

En 1977, le Conseil supérieur de la fonction publique et l'assemblée générale du Conseil d'Etat avaient estimé, comme le Gouvernement, que le comité technique paritaire des personnels universitaires concernait les universitaires visés par la loi d'orientation — professeurs, maîtres de conférences et maîtres-assis-

tants — dont le statut est dérogatoire par rapport au statut général de la fonction publique, comme vient de le souligner M. Chauvin.

En effet, ces personnels sont élus par leurs pairs, sur proposition d'une instance nationale. Les assistants titulaires de sciences et de pharmacie, au contraire, sont nommés par les recteurs, sur proposition de l'université concernée ; leur recrutement n'est donc pas national. Quant aux professeurs d'odontologie de premier et de second grade, ils relèvent de l'ordonnance de 1958 ; ce sont donc des agents publics mais non des fonctionnaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles le conseil supérieur de la fonction publique et l'assemblée générale du Conseil d'Etat avaient émis un avis favorable à la constitution du comité technique paritaire mis en cause.

Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 1980 annulant le décret 77-679 qui constituait le comité technique paritaire, le Gouvernement, respectueux de la chose jugée, met au point la constitution d'un comité technique paritaire qui tient compte du motif d'annulation. Ainsi, dans le nouveau projet en cours d'élaboration, qui sera prêt dans les semaines à venir, figurent non seulement les personnels nommés sur proposition de l'instance nationale — professeurs nommés par le Président de la République et maîtres-assistants nommés par le ministre des universités — mais aussi les assistants titulaires de sciences et de pharmacie nommés par les recteurs, sur proposition de l'université concernée, et les professeurs d'odontologie.

Mais les décrets pris après consultation du comité technique paritaire créé en 1977 et les décisions individuelles concernent exclusivement les personnels qui y sont représentés. Aucun des textes ne concerne les assistants titulaires de sciences et de pharmacie ou les professeurs d'odontologie.

Sur la base de ces textes, qui concernent exclusivement les professeurs, maîtres de conférences et maîtres-assistants, 5 000 promotions environ ont eu lieu depuis trois ans ; 2 830 emplois ont été mis au concours, et la nomination des intéressés devrait être suspendue si la proposition de loi n'était pas adoptée.

C'est pourquoi il vous est demandé la validation des décrets et actes administratifs pris après avis du comité technique paritaire constitué en 1977.

Il faut, comme l'a souligné M. Chauvin, garantir la situation à la fois des personnels nommés entre 1977 et le 18 avril 1980 et de ceux qui attendent leur prochaine nomination. Je le répète, ils sont 2 830.

J'ajoute qu'il convient de garantir également la validité des diplômes délivrés par des jurys présidés par des professeurs nommés sur la base de ces décrets.

Faute de la validation qui vous est proposée par votre rapporteur, et compte tenu du temps qui est nécessaire pour consulter le conseil supérieur de la fonction publique et le Conseil d'Etat, ainsi que pour élire les représentants des personnels au comité technique paritaire d'abord, au conseil supérieur des corps universitaires et au comité consultatif des universités ensuite, une année universitaire au moins s'écoulerait avant que puisse être examinée la situation individuelle des personnels. Un préjudice grave serait porté à leur carrière et certaines formations universitaires, faute de président de jury pour en assumer la responsabilité, seraient mises en cause. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes dans l'obligation de suspendre la séance pour une dizaine de minutes.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, allez-vous réellement suspendre la séance pour dix minutes seulement ? Telle est la question que je me permets de poser, parce que s'il devait en être autrement, j'aurais quelques observations à formuler.

M. le président. Oui, monsieur le rapporteur. En principe, je dois être remplacé incessamment.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Certes, monsieur le président, mais je crois savoir que le vice-président qui doit vous remplacer siège actuellement en commission des lois.

Je me permets d'insister pour que la suspension de séance soit courte. J'avoue que, depuis hier soir, la tension monte, en ce sens que nous sommes revenus à vingt-deux heures trente pour

apprendre à vingt-trois heures quarante-cinq que la séance devait être levée et que, ce matin, nous avons eu un ordre du jour peu chargé.

Il ne faudrait pas que, cet après-midi, la séance se trouvât suspendue à dix-huit heures vingt pour n'être reprise qu'à vingt et une heures trente ou à vingt-deux heures, car, encore une fois, nous risquons de nous fatiguer, nous la « piétaille », de cet ordre du jour un peu « élastique » !

M. le président. Monsieur le président Chauvin, nous allons prendre toutes dispositions pour que l'interruption de nos travaux soit la plus courte possible.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant validation d'actes administratifs.

Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant validation d'actes administratifs. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Marson, pour défendre cette motion.

M. James Marson. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement vient de décider l'inscription d'urgence d'une proposition de loi de MM. Foyer et Alphandery portant validation d'actes administratifs.

Comme le rappelait avant-hier M. le président du Sénat devant le Premier ministre, cette procédure est mal acceptée par le Sénat. En effet, elle permet de faire pression sur la Haute Assemblée en lui ôtant les moyens de s'informer largement et d'étudier les textes proposés avec toute la sérénité nécessaire au législateur.

A ce propos, madame le ministre, dans votre intervention, vous avez beaucoup insisté sur le fait que si le Sénat n'adoptait pas ce texte, plusieurs milliers d'enseignants pourraient se trouver dans une situation précaire. Et cela, bien sûr, est une pression. Mais je veux faire remarquer, madame le ministre, que c'est vous qui êtes responsable de cette situation — et non le Sénat — en raison même des pratiques qui ont été celles du ministère des universités depuis plusieurs années.

Le comité technique paritaire — C. T. P. — créé le 29 juin 1977, a été constitué en violation des règles habituelles de la fonction publique, en refusant, entre autres, la représentation en tant que telles des organisations syndicales et en excluant la représentation des assistants, y compris les assistants titulaires des universités de sciences et de pharmacie.

Les organisations syndicales ont déposé un recours en Conseil d'Etat contre le décret constitutif du comité technique paritaire. Depuis juin 1977 est intervenue, après visa de ce C. T. P., une série de décrets concernant les conditions de recrutement, de promotion et de statut des personnels.

Le décret n° 77-679 du 29 juin 1977 portant création de ce comité technique paritaire vient de faire l'objet d'une décision d'annulation de la part du Conseil d'Etat. Cette annulation casse une décision illégale prise à l'encontre des règles de la fonction publique et de l'avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Je rappelle d'ailleurs qu'à l'origine le C. T. P. n'existait pas. C'est le Conseil d'Etat qui a exigé sa constitution pour valider un certain nombre de décrets, mais cette constitution n'a pas été faite selon les usages qui concernent les personnels de l'enseignement.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui vise, en fait, à interrompre la procédure actuellement en cours devant le Conseil d'Etat et à enlever à celui-ci la possibilité de se prononcer sur les recours déposés contre les décrets pris depuis 1977.

On veut faire jouer au Sénat un rôle qui consiste à légaliser l'illégalité d'actes administratifs. Cela est inadmissible. Nous refusons de nous prêter à cette opération, fût-elle couverte d'une argumentation en faveur des personnels. Nous ne pouvons que condamner cette procédure qui va à l'encontre des décisions de l'instance suprême sur le plan administratif. Un ministre ne doit pas pouvoir ainsi se placer au-dessus des règles habituelles. C'est l'arbitraire que l'on veut faire légaliser par le Sénat. C'est pourquoi nous proposons au Sénat d'adopter notre question préalable. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission a émis un avis défavorable à l'encontre de la motion déposée par nos collègues communistes. Celle-ci présente, en effet, une certaine contradiction.

Nos collègues communistes reconnaissent eux-mêmes que, du fait de l'apparition du décret, des personnels se sont trouvés soit nommés, soit promus. Et ils le reconnaissent tellement bien, mes chers collègues, qu'un amendement n° 2 de Mme Bidard demande que soient validés les actes réglementaires ou non réglementaires individuels portant nomination ou promotion de professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants pris depuis le 1^{er} juillet 1977.

Si la motion opposant la question préalable était votée, ce que demandent nos collègues communistes par leur amendement n° 2 ne pourrait être pris en considération.

Nous n'avons qu'un seul souci, les uns et les autres, et la commission est unanime sur ce point : il convient de valider les décisions qui ont été prises, depuis la parution du décret de 1977, en ce qui concerne le personnel.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je voudrais répondre à M. le sénateur que, si l'urgence a été déclarée, c'est dans l'intérêt des 2 700 personnes qui attendent leur nomination.

J'ajoute que le ministre des universités, s'il porte la responsabilité de ce texte, comme vous le dites, ne la porte pas seul puisque le conseil supérieur de la fonction publique et l'assemblée générale du Conseil d'Etat ont émis un avis favorable sur ce décret n° 77-679.

En outre, le Conseil d'Etat a décidé que la représentation syndicale n'était aucunement obligatoire dans ces comités techniques paritaires, puisque leurs membres se recrutent à la suite d'élection par leurs pairs. D'ailleurs, ce motif n'a pas été retenu dans l'arrêt.

Je voudrais également préciser que le Conseil d'Etat a émis un avis favorable sur les décrets statutaires pris après consultation du comité technique paritaire créé en 1977.

J'insiste sur le fait que l'annulation de ces décrets suspendrait pour au moins un an toute nomination de professeur et de maître-assistant. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable à l'encontre de cette motion.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 160 :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137
Pour l'adoption	84
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, dans l'exposé général qu'il a fait devant l'Assemblée nationale le 24 juin dernier, le président de la commission des lois, auteur et rapporteur de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui, a évoqué une œuvre de Portalis sur les abus de l'esprit philosophique pour faire un parallèle avec ce qu'il appelle les abus de l'esprit juridique au xx^e siècle, dont l'illustration la plus marquante serait, selon ses propres termes, les misères faites par la juridiction administrative au ministère des universités.

Qu'il me soit permis de dire dans cet hémicycle, où la statue de Portalis et celles d'autres éminents juristes veillent au déroulement de nos travaux, que l'on pourrait écrire un autre essai : celui des abus de l'intervention du législateur sur l'action et le pouvoir de la juridiction administrative, abus auxquels l'éminent président dont j'ai parlé a pris une part considérable.

A s'en tenir aux années récentes, les validations ont été nombreuses. Comment ne pas rappeler à la Haute Assemblée la validation des résultats du concours d'agrégation de lettres de 1968, qui nous fut demandée en juin 1975, puis, l'année suivante, particulièrement riche en ce domaine, la validation de certaines décisions, propositions ou avis émis par le comité consultatif des universités à laquelle succèdent celle du brevet de moniteur et de professeur de ski et, pour faire bonne mesure, une modification des articles 4 et 5 de l'ordonnance de 1959 portant statut général des fonctionnaires ?

Les habitudes étant prises, en 1977, on n'hésita pas à faire, de nouveau, appel au législateur pour valider les listes de classement d'étudiants admis en deuxième année de premier cycle des études médicales et odontologiques, puis les articles 28, 29 et 30 de la loi du 7 juin 1977 portant diverses mesures d'ordre économique et financier.

La réforme de certaines professions judiciaires et juridiques contenue dans la loi du 30 mai 1977 donna lieu à un amendement portant validation de la maîtrise de droit grâce à une manœuvre subreptice qu'un de vos biographes, madame le ministre, n'a pas hésité à citer comme exemple d'habilité et d'intelligence.

Enfin, toujours en 1977, fut adoptée une validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou inter-professionnels.

L'année 1978, comme ses devancières, allait permettre au législateur d'étancher sa soif de validation, s'il en était besoin, avec les résultats du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires.

Certes, parmi ces validations, il en est certaines que les circonstances ont rendu nécessaires et pressantes. Mais vous ne m'empêchez pas, madame le ministre, de relever la fréquence des textes concernant votre administration. Vous avez, au cours du dernier débat budgétaire, fait un panégyrique des méthodes de gestion de votre département ministériel, lesquelles, on le voit, appelleraient peut-être une appréciation plus discrète, car des départements ministériels beaucoup plus importants que celui dont vous êtes titulaire et soumis plus encore que le vôtre aux aléas de la procédure ne viennent pas ici demander au législateur de les sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvent par négligence ou par démarche délibérée.

La proposition de loi qui nous est soumise s'inscrit, hélas ! au bas d'une liste déjà longue. La manière de la présenter au Parlement ne déroge d'ailleurs pas des précédentes. On choisit de préférence la fin de la session, pour que, dans la bousculade, les problèmes que posent ces textes soient escamotés puisqu'on invoque l'urgence.

Vous me permettrez d'élever une protestation contre de tels procédés, qui participent d'un certain dédain du Parlement et auxquels — je le regrette — certains n'hésitent pas à apporter leur aval.

Or, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis aujourd'hui contredit à un double titre le principe de la séparation des pouvoirs, sans lequel, comme l'écrit excellemment le président Chauvin dans son rapport, il n'est pas d'institutions démocratiques dignes de ce nom.

D'abord, parce qu'il est demandé au Parlement de conférer valeur législative à des mesures qui, souvent, ont été annulées par des décisions de justice ; ensuite, parce que les lois ainsi adoptées interviennent dans le domaine réglementaire. Il est paradoxal que le Gouvernement, si prompt à s'alarmer de la plus légère intrusion du pouvoir législatif dans son domaine, n'hésite pas à solliciter du Parlement qu'il transgresse la distinction du domaine législatif et du domaine réglementaire dès qu'il l'estime nécessaire pour sortir d'une impasse dans laquelle il s'est mis.

La présente proposition de loi en est l'illustration. Vous avez dans un premier temps refusé d'appliquer les décrets de 1959 et de 1976 sur la création des comités techniques paritaires.

Il vous a fallu, malgré vos obstructions, vous incliner devant les injonctions du Conseil d'Etat. Mais vous pensiez pouvoir bénéficier d'une immunité législative en créant selon vos goûts un comité technique paritaire soigneusement composé et dosé, autrement dit docile et dévoué. Le Conseil d'Etat ayant estimé que le décret créant ce comité technique paritaire n'était pas légal — le fait est que la catégorie la plus nombreuse des agents de l'enseignement supérieur n'y était pas représentée — vous venez devant nous aujourd'hui demander d'entériner tous les décrets pris depuis 1977, après avis de ce comité technique paritaire non conforme à la loi. Allons-nous, mes chers collègues, par notre décision, faire échec au Conseil d'Etat ?

Il y a, certes — le ministre ne va pas manquer de le rappeler — la situation des personnels qu'il faut résoudre. Je suis, comme vous, soucieux d'apporter des solutions à leurs problèmes. C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe socialiste, je proposerai un amendement qui ne valide que les décisions individuelles et les textes qui en ont constitué les fondements. Mais nous ne pouvons accepter de valider des dispositions qui n'ont rien à voir avec les problèmes posés par ces personnels. Par le libellé du texte de la proposition, vous voulez leur donner force de loi uniquement pour les faire échapper au recours contentieux devant le Conseil d'Etat et tourner ainsi ce principe fondamental pour nos libertés qui veut que le juge chargé de vérifier la légalité des actes administratifs tranche en dernier ressort.

Cela pose — vous en conviendrez — une question de morale et d'éthique parlementaire.

Il y a, enfin, un autre problème qu'a exposé le rapporteur de notre commission et qui concerne le nouveau décret relatif au comité technique paritaire.

Entendez-vous, madame le ministre, tirer les conséquences de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 18 avril 1980 ou allez-vous persister dans les errements passés ? Je pose cette question, mes chers collègues, car, de la même manière qu'il me semble inacceptable que le Parlement interfère dans le cours de la justice administrative, de même il ne me paraît pas convenable que l'administration refuse d'exécuter des décisions de justice.

Pour ces raisons, le groupe socialiste a déposé deux amendements. Du sort qui leur sera réservé dépendra, bien entendu, son vote. Si nous sommes conscients de la nécessité de résoudre les problèmes posés par la situation des personnels, nous entendons bien ne jamais interférer dans le domaine de la séparation des pouvoirs, tant il est vrai que celle-ci est le plus sûr garant des libertés auxquelles, tous ici, j'en suis persuadé, nous sommes attachés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur Carat, il n'y a pas eu obstruction de la part du ministre des universités pour la création de ce comité technique paritaire. Les avis juridiques étaient très partagés, d'une part sur l'opportunité de créer ce comité, étant donné qu'il s'agit de corps dont les statuts sont dérogoratoires au statut général de la fonction publique, d'autre part sur la composition de ce comité.

La meilleure preuve que les avis juridiques étaient partagés, c'est le désaccord de la section du contentieux du Conseil d'Etat avec l'avis de l'assemblée générale de cette même juridiction, puisque cette dernière, voilà trois ans, avait émis un avis favorable sur notre projet de décret.

D'autre part, je tiens à préciser, monsieur le sénateur, que les assistants titulaires, qui — je l'ai dit tout à l'heure — constituent un corps recruté non au niveau national, mais au niveau local, ne sont pas la catégorie la plus nombreuse : en effet, ils sont environ 5 000, alors que l'on compte près de 17 000 maîtres assistants et plus de 12 000 professeurs.

Enfin, je veux préciser, monsieur le sénateur, que ce n'est pas moi qui ai demandé au législateur de valider des dispositions que j'avais prises : les deux propositions de validation qui cette année concernent mon ministère sont d'origine parlementaire. Je précise que l'une des deux, d'ailleurs, émane de sénateurs socialistes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Sont validés les décrets pris après consultation du comité technique paritaire central des personnels enseignants de statut universitaire institué par le décret n° 77-679 du 29 juin 1977 ainsi que les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base de ces décrets. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« Sont validés les actes réglementaires ou non réglementaires individuels portant nomination ou promotion de professeurs, maîtres de conférences et maîtres-assistants pris depuis le 1^{er} juillet 1977. »

Le deuxième, n° 4, déposé par M. Carat et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter *in fine* cet article par les mots suivants : « pour autant qu'ils ont constitué un fondement à des décisions individuelles. »

Le troisième, n° 5, présenté par M. Carat et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'ajouter à cet article un second alinéa ainsi conçu :

« Un décret conforme aux termes de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 18 avril 1980, annulant le décret n° 77-679 du 29 juin 1977, sera pris par le Gouvernement dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 2.

M. James Marson. L'argument essentiel et même unique qui est avancé pour conduire le Sénat à adopter cette proposition de loi, c'est la situation des personnels qui ont fait l'objet de nominations ou de promotions depuis 1977.

Par cet amendement, nous proposons de dissocier les deux aspects de la validation demandée. Nous acceptons la validation des nominations ou des promotions de personnels, mais nous refusons la validation des décrets pris sur la base du décret relatif au comité technique paritaire, qui vient de faire l'objet d'une décision d'annulation de la part du Conseil d'Etat.

Je veux ajouter que la remarque de M. le rapporteur à l'égard de notre question préalable ne vaut que dans la mesure où cet amendement sera adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour soutenir les amendements n° 4 et 5.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues cet amendement a pour objet de ne valider que les décisions individuelles prises dans le passé et de permettre que les nouvelles décisions à intervenir soient fondées conformément aux conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 1980 annulant le décret n° 77-679 du 29 juin 1977.

On admettra que c'est le plus simple et le plus juste. Autrement, madame le ministre, même si le texte est d'origine parlementaire, il faudrait bien que vous conveniez que, si vous tenez à valider les décrets plutôt que les nominations individuelles, c'est pour éviter le débat de fond devant le Conseil d'Etat.

On peut comprendre cette volonté d'esquive, puisque, parmi les décrets contestés, figurent ceux qui portent respectivement sur le conseil supérieur des corps universitaires, sur la nomination des maîtres assistants et sur la sélection des professeurs, autrement dit l'essentiel du statut des personnels de l'enseignement supérieur.

Notre amendement, en limitant notre intervention à la sauvegarde de la situation des personnels qui ont fait l'objet de nominations et de promotions, restitue au Conseil d'Etat son rôle et son devoir d'examen et empêche que le Parlement ne couvre, d'une manière complaisante et systématique, des erreurs de droit du Gouvernement. Tel est le sens de l'amendement n° 4.

Quant à l'amendement n° 5, il a pour objet de contraindre le Gouvernement à respecter les décisions rendues par le Conseil d'Etat. Il nous paraît tout à fait opportun, le jour où le législateur fait une mauvaise manière à la juridiction administrative, de demander au Gouvernement de respecter ses décisions en les exécutant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, la commission est défavorable à l'amendement n° 2 parce qu'il ne retient que les actes réglementaires individuels et ne couvre

pas les décrets. C'est la grande différence avec le texte de la proposition de loi, qui vise à la fois les décrets et les actes réglementaires.

Or, il est bien certain qu'en application de ces décrets, des décisions ont été prises. Si, aujourd'hui, on ne retenait que la validation des actes réglementaires individuels, Mme le ministre serait obligée de revenir devant nous pour nous faire valider les conséquences des décrets qui ont été pris.

Nous pensons qu'il vaut mieux régler définitivement aujourd'hui cette question.

Monsieur Carat, je partage votre sentiment. Vous savez très bien — je l'ai dit en commission — que je n'aime pas du tout le genre de travail que nous faisons. Mais le Conseil d'Etat est juge souverain en la matière. Nous devons donc nous incliner devant ses décisions. Lorsqu'une décision implique une situation personnelle, il convient quand même d'en tenir compte.

C'est vraiment le sentiment qui m'anime. Il faut valider ces décisions. En effet, on ne peut pas dissocier les actes réglementaires des décrets. Autrement — je le répète — le Sénat serait saisi, par un second texte, de la validation des décrets, ce qui me paraîtrait vraiment ridicule.

En ce qui concerne l'amendement n° 4, je ferai une réponse un peu semblable à M. Carat, car son amendement est inspiré par la même considération. Je crois que ce n'est pas la peine que je prolonge ce propos.

Je dois simplement lui indiquer que si cet amendement était voté, ainsi que celui de Mme Bidard, 2 830 nominations qui sont en cours ne pourraient pas intervenir. Il faudrait prendre un nouveau décret.

Quant à votre amendement n° 5, vous savez très bien qu'il pourrait être contesté. Ce n'est pas à moi de le faire. Il aurait surtout un très grand inconvénient puisque la procédure ne permet certainement pas de pouvoir respecter le délai de trois mois que vous fixez. La commission partage votre souci, monsieur Carat. Mais nous voulons aussi que soit respectée la décision du Conseil d'Etat et que soit mis en place un nouveau C. T. P. et ce dans les plus courts délais.

Mais, monsieur Carat, je me suis renseigné, et je puis vous dire qu'il n'est pas possible de respecter ce délai de trois mois, vous allez comprendre aisément pourquoi. Mme le ministre doit pouvoir, très rapidement, faire des propositions de nouveaux décrets mais, vous le savez, un certain nombre de consultations doivent intervenir et ces consultations demanderont un certain temps.

Il serait, à mon avis, illusoire de croire que dans les trois mois à venir — nous sommes fin juin — les décrets auront reçu, si je puis dire, toutes les bénédictions nécessaires et pourront paraître dans le délai que vous fixez.

Je demande à Mme le ministre de prendre un engagement devant le Sénat, et j'espère que, compte tenu des réponses qu'elle vous fera et de l'engagement qu'elle prendra, vous pourrez retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2, 4 et 5 ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je voudrais dire à Mmes et MM. les sénateurs que les décrets pour lesquels votre commission demande la validation ont reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique et de la section compétente du Conseil d'Etat.

Monsieur le sénateur Carat, je ne cherche pas à éluder un débat devant ces instances, puisque le débat a eu lieu et que les instances en question ont approuvé ces décrets. Cela ne me gênerait donc pas de présenter ces décrets devant ces instances.

Toutefois, la difficulté, comme vient de l'exposer M. Chauvin, provient du temps nécessaire à la constitution d'un nouveau comité technique paritaire avant de procéder aux nominations de professeurs.

Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, mes services ont travaillé sur un texte répondant aux observations du Conseil d'Etat. Mes collaborateurs me confirmaient, encore tout à l'heure que cet avant-projet pouvait être prêt dans quelques semaines.

Il faudra ensuite qu'il soit soumis au Conseil d'Etat, puis que soient organisées les élections à ce comité technique paritaire. Si les textes n'étaient pas validés il faudrait ensuite les soumettre à ce C. T. P. puis les présenter au conseil supérieur de la fonction publique et au Conseil d'Etat. Des navettes seraient nécessaires pour le texte sur le C. T. P. Pour les textes statutaires, en revanche, je ne vois pas de raison de ne pas représenter à ces instances les textes sur lesquels elles avaient déjà été consultées.

Il faudrait, à ce moment-là, refaire les élections au conseil supérieur des corps universitaires, ce qui prendrait du temps, vous le comprenez, monsieur le sénateur. C'est-à-dire que les 2 830 personnels en instance de nomination et ceux qui passeront les concours qui seront ouverts sur les emplois correspondant à des départs à la retraite ou aux mesures du budget pour 1981 devraient attendre la fin du processus pour que leur situation soit réglée. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas accepter votre amendement, monsieur le sénateur, pas plus que celui de Mme Bidard.

M. le président. Si j'ai bien compris, madame le ministre, le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements n° 2, 4, et 5 ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, à propos de l'amendement n° 5, je voudrais dire à M. Carat que je m'engage solennellement devant la Haute Assemblée à mettre au point un avant-projet au plus tard à la fin du mois de juillet.

Pour la suite, vous comprendrez, monsieur le sénateur, que cela ne dépend pas exclusivement de moi. Cela dépend des instances consultatives qui auront à se prononcer sur ce texte et des délais de désignation des membres du C. T. P. par le nouveau conseil supérieur des corps universitaires.

En ce qui concerne ma responsabilité immédiate, je m'engage solennellement à l'assurer dans les plus brefs délais — et mes collaborateurs les plus directement impliqués m'informent qu'il est possible de présenter un avant-projet dans les prochaines semaines. Voilà, monsieur le sénateur, l'engagement que je peux prendre devant vous.

M. le président. Monsieur Carat, votre amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Jacques Carat. Monsieur le président, compte tenu de cet engagement dont je prends acte, je retire cet amendement n° 5 d'autant que je sais très bien qu'il est irrecevable, mais je ne veux pas douter que l'engagement sera tenu.

Je maintiens en revanche l'amendement n° 4 parce qu'il est possible, sans léser les personnels intéressés, de l'approuver, tout en ne se maintenant pas dans l'illégalité.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré. Je vous précise d'ailleurs, monsieur Carat, qu'il n'avait fait l'objet d'aucune exception d'irrecevabilité.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 161 :

Nombre des votants	286
Nombre des suffrages exprimés	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144
Pour l'adoption	99
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Toutefois les décisions individuelles faisant grief, notamment celles portant déclassement, non-renouvellement ou licenciement, feront, à la demande des personnels concernés, l'objet d'un réexamen par le nouveau comité technique paritaire central des personnels d'enseignants de statut universitaire constitué conformément aux règles de la fonction publique. »

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement.

M. James Marson. Cet amendement est clair. Il s'agit de permettre la réparation des injustices subies par certains universitaires à partir d'avis d'un comité qui, en fait, a été dissous par le Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission n'a pu que donner un avis défavorable, et M. Marson sait fort bien qu'il ne pouvait en être autrement. En effet, cet amendement est d'ordre réglementaire et ne peut trouver sa place dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Un comité technique paritaire n'a aucune compétence sur les situations individuelles. Conformément aux règles de la fonction publique, l'amendement est donc sans objet et contraire à l'ordonnance de 1959 sur la fonction publique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 162 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145
Pour l'adoption	188
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, je voudrais dire à M. le président Chauvin que je n'ignore rien des propos qu'il a tenus tout à l'heure. Je voudrais le prier d'être indulgent pour les vice-présidents du Sénat. Ils font ce qu'ils peuvent, de leur mieux. Il a suffi qu'il exprime le désir que la séance publique reprenne rapidement pour que le président Virapoullé lève la séance de la commission des lois et que je vienne remplacer M. Boyer-Andrivet à ce fauteuil.

Cela étant, nous ne pourrons reprendre nos travaux qu'à vingt-deux heures quinze pour la discussion de la proposition de loi tendant à faciliter le crédit à court terme aux entreprises.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je remercie M. le président Virapoullé d'avoir compris que le Sénat souhaitait pouvoir continuer ses travaux. Si j'ai manifesté quelque impatience, je pense, monsieur le président, que vous me comprendrez car je sais combien vous êtes à la tâche depuis quelques jours. La fatigue commence à se faire sentir.

J'ai exprimé le souhait, si nous voulons en terminer lundi soir, que nos ordres du jour se déroulent sans trop d'interruptions. Je suis certain que vous le partagez.

M. le président. Non seulement je le partage, mais je m'efforcerai de faire en sorte qu'il en soit ainsi. Il est évident néanmoins que, dans les deux derniers jours, nous serons tributaires des travaux de l'Assemblée nationale, vous le comprenez comme moi. Mais l'impossible sera fait, monsieur le président Chauvin, pour que votre souhait soit exaucé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

CREDIT A COURT TERME AUX ENTREPRISES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi tendant à faciliter le crédit aux entreprises. [N° 205 et 324 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les créances nées de la livraison de marchandises, de l'exécution de travaux ou de prestations de services représentent le plus souvent des valeurs importantes dans le patrimoine d'un commerçant.

Dans la mesure où ce commerçant a consenti au profit de ses clients un crédit à court terme, il va être amené, bien entendu, à mobiliser ses créances pour obtenir, à son tour, un crédit de la part d'une banque ou d'un établissement financier.

La transmission de ces créances constitue, dès lors, le meilleur instrument de garantie des crédits octroyés par une banque ou un établissement financier, car le recouvrement ultérieur de ces créances assurera le remboursement des crédits.

Or, la pratique montre que les modalités actuelles de transmission des créances commerciales ne sont pas satisfaisantes malgré certaines tentatives de mettre en œuvre des techniques plus adaptées aux exigences du crédit inter-entreprises.

Ce n'est pas moi qui le dis, c'est ce qui ressort de la quatorzième conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce de France, qui s'est tenue à Châlons-sur-Marne. M. Charles Duguet, juge titulaire au tribunal de commerce de Paris, a mis l'accent dans son rapport sur les avantages de la présente proposition de loi, qui a pour objet d'introduire dans notre droit une nouvelle technique de mobilisation des créances commerciales.

L'origine de cette proposition de loi réside dans la démarche de deux entreprises françaises très spécialisées dans l'exportation qui s'étonnaient de ne pas trouver en France les mêmes facilités que leurs filiales implantées en Allemagne et en Belgique. Voilà comment j'ai été alerté. La deuxième alerte est venue des chambres de commerce et la troisième de la conférence nationale des présidents et membres des tribunaux de commerce que j'évoquais voilà un instant.

M. Duguet terminait son rapport comme suit : « Les divers milieux qui se penchent sur le financement à court terme ont souligné que la pratique des sûretés individualisées n'est plus adaptée aux entreprises modernes dont le profit, la composition des actifs et les activités ont été considérablement modifiés à la suite des mutations économiques que nous connaissons. »

La proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer et que la commission a bien voulu reconnaître comme sienne envisage la mobilisation ou le nantissement de créances commerciales par la création d'un nouvel effet de commerce transmis-

sible par endossement, « l'acte ou bordereau de cession ou de nantissement d'une ou plusieurs créances » remis aux établissements prêteurs par l'entreprise emprunteuse.

Au fond, de quoi s'agit-il ? Tout simplement de combler un créneau. On s'est efforcé, en 1967, de moderniser la mobilisation des créances commerciales. Pour y parvenir, le commerçant avait, jusqu'à présent, deux techniques à sa disposition : la cession ou le nantissement de créances commerciales selon le code civil, d'une part, et l'usage de la lettre de change, d'autre part. Je ne vais pas vous rappeler cela dans le détail, c'est inutile, compte tenu de l'heure et de l'état de votre fatigue. De surcroît, tout est détaillé dans mon rapport écrit.

Ce à quoi je voudrais faire allusion, c'est aux nouvelles méthodes instaurées par l'ordonnance du 28 septembre 1967, laquelle prévoit deux choses : d'une part, la facture protestable, d'autre part, la lettre de change-relevé — L. C. R.

La facture protestable n'a pratiquement jamais été utilisée. Outre la souscription du billet à ordre, toute banque ou tout établissement financier peut obtenir la transmission de la créance représentée par les factures et exercer un recours direct contre le débiteur desdites factures dans les conditions définies par cette ordonnance.

Le titre a une valeur contraignante, la même valeur contraignante que la lettre de change.

Comme l'indique sa dénomination, la facture protestable est, en effet, susceptible de protêt, à moins que le débiteur ne notifie, dans un délai de quinze jours, son refus ou, le cas échéant, ses réserves.

Mais la transmission de la facture protestable n'obéit pas au formalisme du code civil dans la mesure où sa transmission emporte à sa date transfert de la créance représentée par la facture avec toutes les garanties ou sûretés qui y sont attachées.

La facture protestable n'a pas rencontré, dans la pratique, le succès escompté par les auteurs de la réforme. Peut-être celle-ci était-elle trop perfectionnée — vous en verrez le détail dans mon rapport écrit. Peut-être s'était-elle révélée insuffisamment adaptée aux usages commerciaux. Quoi qu'il en soit, elle n'a pas eu de succès puisqu'en 1977 les crédits de mobilisation des créances commerciales représentaient 11,47 milliards de francs sur 383 milliards de francs de crédit à court terme, c'est-à-dire 2,95 p. 100.

Cependant, l'ordonnance de 1967 avait prévu autre chose, à savoir la lettre de change-relevé.

La lettre de change-relevé, créée le 2 juillet 1973 à l'instigation de l'association française des banques, présente l'avantage de rendre l'utilisation des traites moins dispendieuse en supprimant toute manipulation ou circulation du support papier.

Il convient, je crois, de rappeler que les lettres de change ne peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé, comme c'est le cas pour les chèques, les virements et les avis de prélèvement.

La lettre de change-relevé répond précisément à un double objectif : conserver l'essentiel des avantages juridiques attachés à la lettre de change, mais permettre la mise en œuvre de procédures modernes de traitement réduisant les manipulations de papier avec le souci de rendre ce système accessible à toutes les entreprises quel que soit le niveau de leur équipement informatique.

Elle repose sur une idée simple, que le recouvrement des créances peut être opéré sans faire circuler matériellement les effets de commerce, la preuve du paiement pouvant être faite sans qu'ils soient remis au tiré.

La gestion de la lettre de change-relevé est assurée par des procédés informatiques et sa présentation est effectuée au moyen d'un relevé et non de l'effet lui-même.

Le débiteur reçoit avant l'échéance ce relevé dont il retourne un exemplaire ; le montant du relevé pour lequel il a donné son « bon à payer » est porté au débit de son compte et vaut acquit.

Cela explique que la L. C. R. ne soit pas protestable ; elle ne peut, en outre, être établie qu'à un certain nombre d'échéances, pour faciliter le regroupement des lettres de change sur un même relevé.

Bien entendu, elle peut être émise sous deux formes, sur papier ou sur bande magnétique et le succès très relatif de cette lettre de change-relevé trouve son explication dans les incertitudes juridiques de cette formule.

C'est tout à fait dommage parce que, à une époque où tout l'appareil bancaire financier est maintenant sur informatique, où beaucoup d'entreprises sont également sur informatique et où les petites et moyennes entreprises se groupent dans des centres

informatiques, il est tout de même curieux que la lettre de change-relevé, qui présente une extrême commodité, ne soit pas plus employée. Elle ne l'est pas pour la raison qu'elle comporte des incertitudes juridiques et qu'elle n'offre pas toutes les garanties du droit cambiaire.

La présente proposition de loi n'a d'autre objet que de permettre précisément une nouvelle technique de mobilisation des créances commerciales en s'efforçant de boucher les créneaux que laisse actuellement ouverte la législation, ce qui aboutit au fait que, faute de meilleures garanties cambiaires, on n'ose pas utiliser la lettre de change-relevé.

Tel est l'objet de la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous présenter ce soir, au nom de la commission des lois, et qui est attendue de toute la profession.

C'est d'ailleurs pourquoi M. le ministre de l'économie, M. le ministre du commerce et M. le garde des sceaux sont venus devant la commission des lois pour lui faire connaître, les premiers qu'ils étaient demandeurs, le troisième qu'il n'y voyait pas d'objection juridique majeure.

C'est pourquoi aussi le Gouvernement a accepté que le Sénat discute de cette proposition de loi avant la fin de la présente session et envisage de l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès le début de la session d'automne.

Selon le texte que je vous soumetts, toute opération de crédit à court terme consenti à un commerçant par une banque ou par un établissement financier pourrait donner lieu de la part de ce commerçant à la cession ou au nantissement d'une ou plusieurs créances commerciales que ce commerçant effectuerait sans autre formalité, par la simple remise à la banque ou à l'établissement financier d'un bordereau reproduisant impérieusement certaines mentions énumérées par le texte.

A l'instar de la *Mantelzession* du droit allemand ou de l'endossement des factures institué en Belgique — j'évoquais, tout à l'heure, ces deux pays — le contrat de cession ou de nantissement serait réalisé entre les parties comme à l'égard des tiers à la date portée sur le bordereau.

En d'autres termes, la banque ou l'établissement financier deviendrait titulaire des créances énumérées par le bordereau.

Il convient de remarquer que ce procédé original de transfert de créances ne pourrait être utilisé que pour des créances nées, à l'occasion de leur profession, entre commerçants selon la formule utilisée par l'article 189 bis du code de commerce.

Le bordereau ne pourrait être remis qu'à des banques ou à des établissements financiers. Mais cela n'est pas une innovation. Ne croyez pas que nous créons là un monopole ! Nous ne faisons que reprendre une solution prévue par l'ordonnance du 28 septembre 1967, les factures protestables, selon cette ordonnance, n'étant transmissibles qu'à une banque ou à un établissement financier.

Quant au débiteur de la créance cédée ou nantie, il pourrait valablement se libérer entre les mains du cédant ou de celui qui a constitué la sûreté, le cessionnaire ou le créancier gagiste ne pouvant être en droit de lui réclamer un deuxième paiement.

Mais la solution serait, bien entendu, différente si la banque ou l'établissement financier informait le débiteur de l'existence de l'acte de cession ou de nantissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception car, à compter de la réception de la lettre recommandée, serait seul libératoire le paiement opéré au profit de la banque ou de l'établissement financier.

Cette notification n'a pas d'autre finalité, vous l'avez compris, que de constituer le débiteur de mauvaise foi ; elle ne saurait être considérée comme une condition d'inopposabilité aux tiers, à la différence de la signification par exploit d'huissier ou de l'acceptation par acte authentique mentionnées par l'article 1690.

La banque ou l'établissement financier bénéficiaire de la cession recevra la créance telle qu'elle appartient au cédant, par application de l'adage — M. Foyer serait heureux s'il était ici — « *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet* ». La banque ou l'établissement financier courra le risque de se voir opposer par le débiteur des exceptions que celui-ci aurait pu invoquer à l'encontre du cédant.

Mais la proposition de loi prévoit que le débiteur pourra s'engager à payer directement la banque ou l'établissement financier. Dans ce cas, le débiteur ne sera plus en droit d'opposer à la banque ou à l'établissement financier les exceptions tirées de ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins, bien entendu, que la banque ou l'établissement financier, en acquérant ou en restituant le bordereau, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur ; c'est là le principe de l'inopposabilité des exceptions tel qu'il est affirmé par le droit cambiaire et plus précisément par l'article 121 du code de commerce.

Il convient de noter que l'ensemble du titre premier — il est devenu maintenant titre unique, la proposition de loi en en comportant trois à l'origine, j'y viendrai dans un instant — s'inspire directement des techniques de la lettre de change, à cette différence près que le bordereau permettrait de regrouper plusieurs créances ce qui aurait pour avantage de diminuer le coût représenté par la manipulation et la circulation du papier commercial.

Ainsi le texte proposé tend-il à introduire dans notre droit commercial une technique de transfert des créances commerciales plus souple, plus efficace et surtout plus simple que la facture protestable ce qui justifie l'abrogation du titre I^{er} de l'ordonnance du 28 septembre 1967.

Cela aurait, de surcroît, le double avantage de donner un cadre légal aux opérations d'affacturage et de permettre une mobilisation beaucoup plus facile des créances sur l'étranger, ce qui n'est pas négligeable dans la conjoncture actuelle, au moment où nous incitons nos industries à exporter.

La proposition de loi comportait primitivement trois titres. En effet, elle reprenait l'essentiel du titre premier de l'ordonnance de 1967. Or les titres II et IV avaient été respectivement supprimés précédemment : le titre II lors de l'élaboration de la loi sur la Banque de France, le titre IV lors de l'élaboration de la loi sur les chèques, que rapportait M. Marcihacy. Ne seraient donc restés de l'ordonnance de 1967 que le titre III ainsi que les dispositions concernant la mobilisation du crédit à long terme contenues dans la loi de finances du 31 décembre 1969.

Aussi bien l'auteur de la proposition avait-il décidé de déposer une proposition de loi de portée générale comportant le titre I, ce qui constitue la proposition que je rapporte puisque la commission n'a conservé que celui-ci et, en titre II, l'ancien titre III de l'ordonnance de 1967 qui aurait été ainsi totalement vidée de son contenu, ce qui était préférable puisqu'il était proposé de rémanier complètement le titre I.

La proposition de loi comportait un titre III qui présentait les dispositions sur le crédit à long terme qui figurait dans la loi de finances du 31 décembre 1969.

M. le ministre de l'économie a rendu hommage à l'effort de clarification entrepris, et reconnu que la raison eût voulu que soient rassemblés dans une même proposition le crédit à court terme, le crédit à moyen terme et le crédit à long terme, pour éviter d'avoir à se reporter à l'ordonnance de 1967 ou à quelques dispositions particulières de la loi de finances du 31 décembre 1969.

Cela dit M. René Monory a expliqué à la commission des lois qu'il préférerait ne pas voir ouvrir ainsi la possibilité d'amender des dispositions qui donnaient jusqu'ici satisfaction, je veux parler de celles du crédit à moyen terme et à long terme.

Il est, certes, demandeur de certaines dispositions au nom de la « guerre au papier », car vous savez que M. le ministre de l'économie fait la guerre au papier. Les dispositions que nous proposons s'inscrivent dans cette perspective, car il s'agit en quelque sorte de la dématérialisation de la lettre de change et cela va de pair avec l'effort qu'il accomplit.

Vous savez que M. le ministre de l'économie a demandé au Parlement de prendre l'initiative d'une proposition de loi. C'est M. Foyer, au terme de plusieurs réunions auxquelles j'ai participé, qui en a déposé une sur la dématérialisation des titres des valeurs mobilières pour éviter précisément la manipulation des titres, le découpage des coupons, opérations qui occasionnent une perte de substance annuelle de l'ordre de deux milliards de francs, ce qui est tout de même considérable.

M. le ministre de l'économie a estimé que nous étions dans la bonne voie, il a même précisé que nous étions en train de faire sur la lettre de change ce qu'il souhaite réaliser sur les valeurs mobilières. Mais il a ajouté qu'il ne fallait pas ouvrir la possibilité d'amender des textes qui sont satisfaisants sur le crédit à moyen terme et à long terme.

Voilà pourquoi la proposition de loi de la commission des lois ne comporte plus qu'un seul titre. Celle-ci a par conséquent disjoint le titre II et le titre III qui constituent en quelque sorte le « solde » de l'ordonnance de 1967 et des dispositions particulières de la loi de finances pour 1970.

Une telle proposition de loi n'a d'intérêt que dans la mesure où les économies de coût qu'elle pourra entraîner profiteront bien à l'ensemble de l'économie nationale et n'iront en aucun cas grossir les profits des banques. C'est un souci qui a animé la commission des lois et elle a voulu en avoir le cœur net.

Bien entendu, nous savons que les tarifs des banques sont libres, mais nous savons aussi que celles-ci peuvent seulement

appliquer des tarifs auxquels le Gouvernement et la Banque de France donnent leur accord ; or, quand on est « surveillé », encadré par le Conseil national du crédit comme le sont les banques, il va de soi qu'il n'est pas besoin d'arrêter une taxation des commissions et que la pratique revient au même.

Il n'empêche que la commission des lois a souhaité avoir une assurance sur les « ristournes », si je puis dire, c'est-à-dire sur l'économie de coût qui doit en résulter et qui est importante car le traitement de la lettre de change normal est de 8 francs par lettre et celui de la lettre de change-relevé — qui sera abaissé — de 1,50 franc. Si vous multipliez par le nombre de lettres de change qui sont émises, vous constatez que la disposition n'aura pas un effet négligeable.

Indépendamment de l'économie au sein des entreprises, il faut prendre en compte la souplesse qu'elle apportera et les facilités qu'elle pourra procurer.

J'ai été chargé de demander à M. le président de l'Association professionnelle des banques de bien vouloir adresser au ministre de l'économie une lettre par laquelle il s'engagerait et il engagerait la Banque de France à faire profiter la clientèle, c'est-à-dire les commerçants et les industriels, de cette économie de coût.

Je vous donne lecture de cette lettre :

« Monsieur le ministre,

« La commission des lois du Sénat a examiné la proposition de loi n° 205 présentée par M. Dailly et tendant à faciliter le crédit aux entreprises.

« Au cours de ces travaux, la question s'est tout naturellement posée de savoir dans quelle mesure les entreprises seront réellement bénéficiaires de la réforme proposée.

« Elles en bénéficieront de deux façons :

« En premier lieu, sur le plan des tarifications bancaires : d'ores et déjà, la commission d'encaissement facturée par les banques aux entreprises est actuellement inférieure à 1,50 franc lorsqu'il s'agit d'une lettre de change magnétique, alors qu'elle est supérieure à 8,50 francs lorsqu'il s'agit d'une lettre de change papier.

« Or la proposition de loi vise à développer la lettre de change magnétique. Son développement généralisera les perceptions au tarif réduit génératrices d'économies.

« En second lieu, les entreprises elles-mêmes réaliseront des économies de coût à l'intérieur de leurs services ; bien entendu, celles-ci varieront selon leur organisation et il ne nous est pas possible de les chiffrer. Elles sont toutefois réelles.

« Par ailleurs, les petites et moyennes entreprises rencontrent actuellement des difficultés pour financer leurs ventes à l'exportation, ne pouvant pas offrir à leurs banquiers les garanties cambiales nécessaires.

« La proposition de loi permettant la constitution de telles garanties, il en résultera un important développement des crédits de préfinancements et des crédits à court terme à l'exportation.

« Les mesures proposées devraient donc profiter à l'ensemble de l'économie nationale et les contacts que nous avons pris avec les grandes organisations professionnelles nous ont confirmé qu'elles étaient conscientes des avantages de cette réforme et qu'elles y étaient très favorables... »

Nous avons beaucoup tenu à cela. Nous partons, bien sûr, d'une demande des chambres de commerce, d'une demande de la conférence interrégionale des présidents des tribunaux de commerce, nous partons de demandes d'entreprises qui font de l'exportation ; mais tout cela ne servirait à rien si l'économie devait s'arrêter en route. Il faut, bien entendu, que ce soit l'ensemble de l'économie qui en profite.

Je pense, en conséquence, que vous approuverez la commission d'avoir exigé ces assurances, d'avoir exigé qu'elles soient écrites à M. le ministre de l'économie et que nous puissions en donner connaissance ici.

Je me résume : 1967, facture protestable, inutilisée ; 1973, lettre de change-relevé inutilisée. La facture protestable, on comprend pourquoi ; mais la lettre de change-relevé, on ne comprend pas. On cherche, et on s'aperçoit que c'est simplement parce qu'elle ne comporte pas les garanties juridiques, les garanties du droit cambial. Par conséquent, fatalement, elle fait peur.

L'objet de la proposition est de faire disparaître cette crainte, c'est-à-dire d'assortir cet instrument qui n'est pas utilisé de toutes les garanties juridiques nécessaires pour qu'il présente exactement les mêmes garanties que la lettre de change.

Pourquoi est-ce indispensable ? Parce que ce n'est tout de même pas en 1980, au moment où l'informatique se répand partout, que nous allons laisser cette brèche, qui empêche d'utiliser cet outil tout à fait remarquable.

Un autre intérêt de cette proposition est, vous l'avez compris, la mobilisation des crédits à l'exportation. Vous voyez, sur le plan matériel, l'économie qu'elle peut représenter et qui n'est pas négligeable non plus.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de cette proposition de loi, qui a été adoptée par la commission à l'unanimité des membres présents. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, telle qu'elle vous est soumise à l'issue de son examen par votre commission des lois, la proposition de loi de M. Dailly — excellentement rapportée, comme toujours — vise à faciliter le crédit aux entreprises et sa mobilisation en simplifiant la cession et le nantissement des créances commerciales faites au profit des banques en contrepartie d'un préfinancement à court terme consenti par celles-ci. Désormais, la cession de ces créances aux banques serait opposable au débiteur ainsi « cédé » et aux créanciers du cédant par le simple établissement d'un bordereau de transfert, sans qu'il soit nécessaire de notifier ce transfert au débiteur par huissier, comme l'exige actuellement l'article 1690 du code civil.

En premier lieu, elle assurera une meilleure garantie du crédit à l'exportation : il est, en effet, démontré que la technique du code civil est en fait inutilisable à l'égard des débiteurs étrangers qui interprètent défavorablement la notification solennelle du changement de créancier.

En second lieu, elle diminuera le recours à la traite et à l'escompte en leur substituant un procédé moins coûteux et mieux adapté à la gestion informatique, on l'a rappelé tout à l'heure.

En troisième lieu, elle donnera une base juridique plus solide à l'affacturage.

La poursuite de ces objectifs mérite d'être encouragée et, de ce fait, je peux exprimer mon accord sur le principe du nouveau mode de cession des créances commerciales.

Cependant, le texte qui vous est soumis pose plusieurs questions, au regard notamment de son champ d'application et des modalités de l'opposabilité du transfert des créances.

S'agissant tout d'abord du domaine d'application, il n'apparaît pas nécessaire de limiter l'application de la réforme à la condition préalable d'un crédit bancaire à court terme. Il paraît, au contraire, hautement préférable que le mécanisme proposé prenne le relais et s'adapte à celui de la loi du 12 mai 1980 sur les contrats de vente avec réserve de propriété dont l'initiative — je tiens à le rappeler ici — est revenue au Sénat, plus spécialement à votre collègue M. Dubanchet.

Il faut, en conséquence, élargir la cession simplifiée de créance à toutes les banques et ne pas la réserver au seul cas où la banque a préalablement consenti un prêt à son client.

En second lieu, il n'y a également qu'avantage à simplifier, dans les mêmes conditions, la cession de créances des artisans, car nous ne parlons, dans ce texte, que des commerçants.

Je reviendrai, si vous me le permettez, mesdames, messieurs les sénateurs, sur ce point, à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er}.

Il faut éviter, en outre, que la simplification proposée n'aille ou ne risque d'aller à l'opposé de l'objectif recherché par M. le président Dailly, en posant certains problèmes au Trésor ou aux créanciers du cédant. Il faut éviter — je pense que nous en conviendrons tous — les manquements qui pourraient être encouragés par le fait que la date du bordereau qui sera désormais déterminante pour l'opposabilité de la cession aux tiers ne sera plus une date indiscutable. L'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 2 tend à éviter ce risque, qui n'est pas négligeable.

Sous réserve de ces observations, dont les premières rejoignent, j'en suis convaincu, les vœux du Sénat et dont les autres recueilleront, je le souhaite, son approbation, le Gouvernement vous demande d'accepter cette proposition de loi. Il espère que ces dispositions contribueront à faciliter le crédit aux entreprises et à en réduire le coût au bénéfice de tous, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Dailly, auteur de cette proposition de loi, en soulignant que l'ensemble de l'économie devrait en profiter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

SECTION 1

Des actes de cession ou de nantissement de créances commerciales.

M. le président. Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'intitulé de la section 1 : « De la cession ou du nantissement de certaines créances. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement n° 7 jusqu'après l'examen de l'article 7.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Toute opération de crédit à court terme consentie par une banque ou un établissement financier au profit d'un commerçant peut donner lieu à la cession ou au nantissement d'une ou plusieurs créances commerciales, que ce commerçant effectue, sans autre formalité, par la remise à la banque ou à l'établissement financier d'un bordereau.

« Ce bordereau doit comporter les énonciations suivantes :

« 1° La dénomination « acte de cession de créances commerciales » ou, selon le cas, « acte de nantissement de créances commerciales » ;

« 2° La mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;

« 3° Le nom ou la dénomination sociale de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire ;

« 4° La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement, notamment par l'indication des débiteurs, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

« Le titre dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme acte de cession ou de nantissement de créances commerciales au sens de la présente loi. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Le commerçant ou le chef d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers peut céder ou donner en nantissement une ou plusieurs créances dont est débiteur un autre commerçant ou chef d'une entreprise ci-dessus désignée et qui résultent de l'activité commerciale ou artisanale, à une banque ou à un établissement financier, par la remise d'un bordereau.

« Ce bordereau doit comporter les énonciations suivantes :

« 1° La dénomination « acte de cession de créances à une banque ou un établissement financier » ou, selon le cas, « acte de nantissement de créances auprès d'une banque ou d'un établissement financier » ;

« 2° La mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;

« 3° Le nom ou la dénomination sociale de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire ;

« 4° La désignation et l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement, notamment par l'indication des débiteurs du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

« Le bordereau dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme acte de cession ou de nantissement de créances. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement a un double objectif.

Il vise d'abord à utiliser toutes les virtualités de cette nouvelle forme de cession pour, premièrement, donner un fondement juridique plus sûr à l'affacturage, qui utilise la technique de subrogation, dont votre rapporteur a relevé les inconvénients dans son rapport ; deuxièmement, favoriser le développement des ventes avec réserve de propriété — ce que je disais tout à l'heure — grâce à l'intervention des banques qui se feront céder les créances avec la réserve de propriété contre le paiement du prix de vente à l'acheteur. Dans ces deux cas, il y a bien vente de la créance et non dation en paiement.

Le décrochage par rapport à la notion de crédit à court terme permettrait d'utiliser la cession de créances simplifiée pour certaines opérations à moyen terme, notamment pour celles qui n'ont pas été précédées d'un accord de réescompte de la part de la Banque de France. D'ailleurs, la distinction entre court et moyen terme ne repose pas sur un critère unique applicable à tous les crédits.

Cet amendement vise ensuite à faire bénéficier non seulement les commerçants, mais aussi les artisans d'un nouvel instrument de crédit qui doit se substituer à l'escompte des traites. Or, les artisans dont les entreprises sont de taille réduite ont besoin plus que d'autres de pouvoir obtenir des crédits sur les créances qui constituent bien souvent l'essentiel de leur activité. Cependant, il convient de limiter cette forme simplifiée de cession de créances au domaine des activités et relations professionnelles et de suivre en cela l'orientation de la proposition de loi de M. Dailly.

Pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application, des amendements de coordination ont été apportés au deuxième alinéa. En outre, il est précisé, au cinquième alinéa, que les créances doivent être désignées « et » individualisées et non pas désignées « ou » individualisées, car il s'agit de deux indications complémentaires, qui servent l'une et l'autre à l'identification des créances.

Telle est l'économie de l'amendement n° 1 qu'a déposé le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, l'amendement présenté par le Gouvernement a un double objet.

D'abord, il étend le bénéfice de ce texte aux entreprises immatriculées au répertoire des métiers.

Je fais tout de suite une observation : pourquoi pas toutes les entreprises industrielles, commerciales, de service ou agricoles ?

Ensuite, il généralise le champ d'application de cette proposition de la commission des lois, qui, selon le Gouvernement, devrait concerner non seulement le crédit à court terme, mais également le crédit à moyen et à long terme.

D'ailleurs, je vois dans les propos aimables qu'a tenus M. le secrétaire d'Etat à la tribune — et dont je le remercie — et dans son désir d'étendre le champ d'application de ce texte de la commission des lois, la meilleure approbation qu'il pouvait y apporter

Mais, comme disait le président Queille, « il ne faut pas trop charger la voiture ».

N'oublions pas que notre proposition de loi s'appelle — c'est son titre — « proposition de loi tendant à faciliter le crédit à court terme aux entreprises » ; c'est tout.

Alors, devant les recettes que nous proposons, le Gouvernement dit — c'est fort aimable de sa part — « on va étendre le domaine d'application de cette proposition de loi ; on va en faire un texte sur la cession des créances ». C'est extrêmement louable. Mais ce n'est pas tout à fait mor. objectif.

La commission, qui a examiné tout à l'heure votre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, souhaiterait limiter aujourd'hui la portée de sa proposition à ce qu'elle est, et la voir

adoptée rapidement au mois d'octobre, parce que la profession l'attend. Elle souhaiterait qu'ensuite la Chancellerie, dans sa sagesse, reprenne cette affaire, la remette sur le métier pour l'étendre alors à toutes les cessions de créances.

Par conséquent, elle souhaiterait vivement, en définitive, que vous renonciez à votre amendement. Elle vous remercie, cependant, de l'avoir déposé parce qu'elle y voit une approbation du texte.

Mais je voudrais aller un peu plus loin dans mes observations sur cet amendement, monsieur le président, étant entendu que sur les neuf amendements déposés, il en est encore un sur lequel j'aurai des explications, sinon longues du moins détaillées, à donner, les autres — du moins je le crois — ne devant pas donner lieu à discussion.

D'abord, l'amendement étend le bénéfice des dispositions de la proposition de loi aux artisans. Je sais bien que M. Charretier, lorsqu'il est venu devant la commission, non seulement s'est déclaré demandeur en tant que ministre du commerce, mais a fait valoir qu'il était aussi ministre de l'artisanat et qu'il voulait améliorer l'accès des entreprises artisanales à toutes les formes de crédit bancaire. C'est peut-être pour cela, d'ailleurs, que M. le garde des sceaux, avec qui, je le sais, M. Charretier a pris contact, a eu l'idée de cette extension.

Seulement, il faut noter que le principe de cette extension a été rejeté lors de l'examen de la proposition de loi par la commission.

Elle avait, en effet, estimé préférable de limiter, dans un premier temps tout au moins, le bénéfice de cette proposition de loi aux « seules créances nées entre commerçants pour les besoins de leur activité commerciale », pour reprendre les termes mêmes de l'article 189 bis du code du commerce. En effet, s'agissant du crédit à court terme, on compte une multitude de lettres de change dans les petites et moyennes entreprises commerciales.

Les créances à court terme sont de faible importance, mais elles sont extrêmement nombreuses à la différence des créances à moyen terme et à long terme.

M. le ministre de l'économie nous avait bien dit qu'autant il était demandeur, autant il ne voulait pas que cette proposition de loi touche aux créances qui ne seraient pas commerciales. Comme l'artisan n'est pas commerçant et qu'il n'est pas non plus industriel, il s'agit de créances civiles. Par conséquent, un problème se pose.

Je ne dis pas qu'il ne faille pas le régler — il le faut — mais ce que nous voudrions, c'est que la Chancellerie étudie le problème. Nous craignons en « surchargeant ainsi la voiture », comme disait le président Queuille, que, finalement, elle n'arrive pas et qu'au mois d'octobre, on ne s'aperçoive, au cours des débats à l'Assemblée nationale, qu'on a oublié ceci ou cela et que l'on n'avait pas pensé à tel inconvénient ou à telle complication. Or, ce que nous souhaitons, nous, c'est que ce texte soit d'application rapide.

Par conséquent, nous ne nions absolument pas la nécessité d'étendre ses dispositions à l'artisanat, nous disons même qu'il faudra sans doute les étendre aux entreprises industrielles et même aux entreprises agricoles — pourquoi pas aux entreprises de service ? — mais tel n'est pas notre but aujourd'hui. Nous, nous restons dans la ligne de la conférence générale des tribunaux de commerce.

Votre amendement a un deuxième objet : la généralisation du champ d'application de la proposition de loi. Vous voulez, comme je le disais voilà un instant, viser l'ensemble des opérations de crédit à court terme, à moyen terme et à long terme. Telle n'est pas notre philosophie.

Notre proposition de loi a pour double finalité de réduire le nombre des lettres de change et de se substituer aux factures protestables dont l'expérience a montré — je l'ai dit à la tribune — qu'elles n'avaient pu supplanter l'escompte des lettres de change.

Or, il est constant que les lettres de change ou les factures protestables ne sont utilisées que pour mobiliser des crédits à court terme ; en particulier, les lettres de change sont émises dans la plupart des cas à trente jours, soixante jours ou quatre-vingt-dix jours.

C'est ce créneau — et pas un autre — qui a retenu l'attention de la commission des lois, et il n'est nul besoin, dans notre esprit, de prévoir que le mécanisme mis en place pourra être également utilisé pour le crédit à moyen et à long terme.

Nous ne disons pas que ce n'est pas souhaitable, mais nous vous demandons d'en faire l'étude tranquillement et de laisser notre affaire aller à son terme, sans prendre le risque de la voir alourdie de problèmes qui ne sont pas les nôtres et dont nous ne sommes pas sûrs que la solution qui serait retenue soit la bonne.

De toute manière, je me permets de vous faire observer que la rédaction de votre amendement ne paraît pas satisfaisante.

D'abord, il ne précise pas, à la différence du texte adopté par la commission des lois, que la cession ou le nantissement est effectué sans autre formalité par la remise à la banque ou à l'établissement financier d'un bordereau. L'expression « sans autre formalité » était, en effet, destinée à énoncer qu'il s'agissait d'une forme simplifiée de nantissement ou de cession de créance, c'est-à-dire d'un mécanisme de transmission de créance qui n'obéit pas au formalisme long et coûteux du code civil.

Pour ce qui est des alinéas 2 à 6, ils ne sont qu'une reprise des alinéas correspondants du texte adopté par la commission. Par conséquent, ils auraient pu ne pas être intégrés dans l'amendement du Gouvernement. Il ne s'agit que d'un problème rédactionnel. Je n'y fais aucune objection.

Quant au dernier alinéa de votre texte, il oublie la précision qui avait été insérée à la demande de M. Marclhacy : le bordereau, dans lequel figure l'une des mentions obligatoires énumérées dans les alinéas précédents, ne vaudrait pas comme acte de cession ou de nantissement de créances commerciales au sens de la présente loi.

Voilà, déjà, une raison pour laquelle nous sommes réticents.

Mais surtout, l'amendement présenté par le Gouvernement ne fait pas référence à la notion d'opération de crédit alors que, précisément, la commission des lois avait souhaité faciliter le crédit aux entreprises.

Les explications que vous venez de nous donner, monsieur le secrétaire d'Etat, ne sauraient emporter l'assentiment de notre commission.

En effet, qu'il s'agisse de la cession de créance à titre de garantie ou des opérations d'affacturage, je vous demande de noter qu'il y a de toute façon, comme fondement économique de la cession ou du nantissement des créances, une opération de crédit.

Il paraît donc nécessaire de faire référence à l'opération de crédit, qu'elle soit à court, à moyen ou à long terme.

En outre, selon le Gouvernement, il conviendrait de permettre au banquier qui a financé la vente avec réserve de propriété de se faire céder la créance que le vendeur a sur l'acquéreur.

Je suis bien forcé de dire que selon l'exposé des motifs du Gouvernement, si le banquier paie directement le vendeur, celui-ci n'a pas été bénéficiaire d'un prêt consenti et la condition n'est pas remplie.

A l'inverse, si le banquier verse les fonds à l'acheteur, la condition est certes remplie, mais il n'y a plus de créance à céder puisque celle-ci est éteinte par le paiement fait par l'acheteur à son vendeur.

Dès lors, le Gouvernement pense souhaitable de ne pas retenir cette condition d'un « prêt financement » consenti au créancier cédant, et « d'une pierre on ferait deux coups » car on permettrait aussi à l'acheteur de transformer ou de revendre librement la marchandise.

Toutes ces explications ne peuvent, selon nous, justifier l'abandon de la notion d'opération de crédit.

En effet, que le banquier paie directement le vendeur, ou qu'il verse les fonds à l'acheteur, il y a toujours une opération de crédit.

Pour cette raison, votre commission des lois vous propose de ne pas retenir la rédaction suggérée par le Gouvernement.

Tout en étant sensible au fait que vous songiez à étendre le champ d'application — ce qui est, je le répète, le meilleur compliment que l'on puisse faire à son texte et elle y est sensible — elle souhaite que vous modériez votre ardeur pour ce soir et qu'après avoir repris, avec vos services, l'étude du problème, vous déposiez ultérieurement un projet de loi afin de ne pas risquer, en « alourdissant la voiture », de retarder son arrivée à bon port.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, nous sommes tous, je crois, sur la même longueur d'onde. Vous estimez qu'il ne faut pas, ce soir, « surcharger la voiture », pour reprendre votre expression.

L'essentiel — vous l'avez souligné — c'est que votre proposition de loi ait conduit les services de la Chancellerie à réfléchir profondément à la question.

Nous sommes en mesure, dès ce soir, de prévoir l'extension du champ d'application de cette proposition de loi aux artisans et de faire en sorte qu'elle couvre le crédit à court, moyen et long terme.

Monsieur Dailly, vous avez invité le Gouvernement à déposer, lors de la prochaine session, un projet de loi couvrant les domaines que je viens d'énumérer. Après de longues réflexions — cela prouve la valeur de la proposition de loi que vous avez déposée — nous estimons être en mesure de le faire dès ce soir. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le Gouvernement maintient son amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais que le Sénat comprenne que si la commission est contre l'amendement, ce n'est pas qu'elle soit contre le Gouvernement.

De surcroît, la commission préfère, si amendement il doit y avoir, que celui-ci soit présenté à l'Assemblée nationale lorsque le texte lui sera soumis. En effet, cela nous permettrait d'adopter un texte conforme et de ne pas courir le risque d'ouvrir une discussion qui nous échapperait et qui pourrait retarder considérablement son adoption.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est toujours délicat de dire que l'on est opposé à un amendement alors qu'on en comprend la nécessité. Simplement, nous pensons que ce n'est pas le moment de prendre pareilles dispositions.

Nous demandons donc au Sénat d'être assez aimable, sans manifester pour autant quelque hostilité envers le Gouvernement, de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le bordereau est signé et daté par le commerçant. Il peut être stipulé à ordre. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Le bordereau est daté et signé par les parties. Il peut être stipulé à ordre. Les signatures sont apposées, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. La date est apposée selon un procédé mécanique et inviolable déterminé par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le bordereau qui constitue l'acte même de cession ou de nantissement des créances doit respecter les règles du contrat synallagmatique. Etant donné les effets de la conclusion de ce contrat à l'égard des tiers, les signatures et la date revêtent une importance particulière. Je pense que tout le monde en convient.

Bien qu'il n'y ait plus l'intervention de la signification pour donner à la date la valeur d'une date certaine, des procédés peuvent être utilisés pour la rendre indiscutable. De nombreux appareils comportant des horloges permettent de timbrer date et heure sur des documents divers : heuro-dateur de parcs de stationnement public, composteurs de titres de transport, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à affranchir louées aux entreprises par des sous-traitants des P. T. T., etc. Le mécanisme de ces machines est inaccessible à leur utilisateur, un tiers en détenant la clé.

Des composteurs reposant sur le même principe doivent pouvoir être commandés par les banques ou quelques entreprises spécialisées dans ce genre de matériel à horloge. Le décret fixera les conditions d'agrément et désignera les personnels extérieurs à la banque qui pourront détenir les clés d'accès aux horloges pour en assurer la maintenance.

Telle est, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, l'économie de l'amendement n° 2 qu'a déposé le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, étant donné que la commission va également repousser cet amendement, je ne voudrais pas que l'on s'imaginât que cette attitude sera systématique. Rassurez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous en accepterons deux.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Deux seulement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, mais parmi ceux que nous refuserons, un certain nombre ne seront rejetés que parce qu'ils sont la conséquence du premier.

Je voudrais tout de même vous présenter, à cet égard, plusieurs observations.

La commission a d'abord observé que les deux premières phrases de votre amendement ne font que reprendre très exactement le contenu de notre article 2 : « Le bordereau est signé et daté par le commerçant. Il peut être stipulé à ordre. »

On ne peut donc dire que, sur ce point précis, il y ait amendement.

La troisième phrase tend à préciser que les signatures sont apposées « soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit ». Nous nous sommes longuement interrogés, monsieur le secrétaire d'Etat sur le contenu de cette phrase, car nous n'avons pas vu ce qu'elle ajoutait au dispositif de la proposition de loi. Il est bien évident que la signature sera apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. On ne voit guère quelle autre hypothèse pourrait être envisagée.

Certes, l'article 110, huitième alinéa, du code de commerce dispose, en ce qui concerne la signature de celui qui émet la lettre : « cette signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. » Mais je suis bien obligé de rappeler que cette disposition doit être interprétée en vue d'exclure tout procédé non manuscrit pour la signature du tiré qui accepte la lettre de change et qu'il ne s'agissait là que de combattre une jurisprudence.

Quant à la dernière phrase de l'amendement : « La date est apposée selon un procédé mécanique et inviolable déterminé par un décret en Conseil d'Etat », il est apparu difficile à votre commission d'en accepter la rédaction. Elle s'est interrogée avec perplexité sur la notion d'invocabilité du procédé de signature.

On comprend bien la finalité de l'amendement : pour le Gouvernement, il s'agit de déjouer les fraudes toujours possibles. Mais votre commission se doit de rappeler que cette proposition de loi ne fait que transposer, en les améliorant, les mécanismes de la lettre de change.

Les mêmes dangers existent pour la lettre de change, laquelle peut être signée par le tireur par quelque procédé que ce soit. Notre but n'est pas de refaire la législation sur la lettre de change, mais d'insérer dans cette législation la lettre de change-relevé. Si bien que nous rejoignons un peu l'observation que je formulais tout à l'heure : ne chargeons pas trop la voiture !

Les explications que vous venez de nous donner, monsieur le secrétaire d'Etat, prouvent qu'il faut sans doute revoir la législation sur la lettre de change, mais là n'est pas notre propos. C'est simplement d'assortir la lettre de change-relevé des mêmes garanties que celles dont bénéficie la lettre de change.

Tels sont les motifs pour lesquels il n'a pas paru très utile à la commission d'accepter l'amendement n° 2 du Gouvernement.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. M. Dailly a formulé une remarque au sujet de la première phrase de notre amendement. Pour ma part, je vois une différence entre le texte qui figure dans la proposition de loi et celui que suggère le Gouvernement au Sénat par voie d'amendement. En effet, alors que l'article 2 de la proposition de loi indique : « Le bordereau est signé et daté par le commerçant », l'amendement du Gouvernement suggère d'écrire : « Le bordereau est daté et signé par les parties ». Nous voulons, en effet, que la signature de la banque — ou du banquier — figure également sur le bordereau.

Telle est l'observation que je voulais faire sur la première phrase de notre amendement.

Je ne dirai rien de la deuxième phrase, ne voulant pas entrer dans de trop longues discussions.

A propos de la troisième phrase, M. Dailly reprend l'argument qu'il a exposé tout à l'heure en disant : « Ne chargeons pas trop ce texte ; le procédé actuel de la lettre de change existe ; il est tel qu'il est ; nous n'avons pas pour souci de le modifier ».

Mais le fait d'avoir suggéré une modification, qu'au fond l'auteur de la proposition trouve bonne, montre bien, monsieur le président, tout l'intérêt que le Gouvernement a porté à cette proposition de loi.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais simplement faire observer à M. le secrétaire d'Etat que même la première phrase de son amendement modifie la législation. Il y est dit : « Le bordereau est daté et signé par les parties » ; mais nous en faisons une lettre de change. Or, la lettre de change n'est signée que par le seul tireur — et non par les deux parties — à moins, bien entendu, que le tiré ne l'accepte, mais cette acceptation n'est que facultative.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. C'est un bordereau, ce n'est pas une lettre de change.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'entends bien, mais puisqu'il n'y a plus que le bordereau qui tient lieu de lettre de change !

Peut-être faut-il modifier la lettre de change, c'est possible. Quoi qu'il en soit je comprends où vous voulez en venir, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je crains que, de la sorte, nous ne compliquions les affaires !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le bordereau n'est transmissible qu'à une autre banque ou à un autre établissement financier. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et à l'égard des tiers à la date portée sur le bordereau.

« A compter de cette date, le commerçant ne peut, sans l'accord de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire du bordereau, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« La cession ou le nantissement de créances est opposable aux tiers autres que le débiteur à la date portée au bordereau. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais vous demander la permission de regrouper les explications concernant les amendements n° 3 à l'article 4 et n° 4 à l'article 5, qui forment un tout. M. le secrétaire d'Etat accepterait-il — dans la mesure, bien sûr, où vous l'y autoriseriez, monsieur le président — de faire de même et d'exposer à la fois ces deux amendements du Gouvernement ?

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez entendu l'appel du rapporteur. Vous avez la parole.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je suis, pour ma part, à la totale disposition du Sénat, monsieur le président.

L'amendement n° 3 du Gouvernement concerne l'opposabilité aux tiers de la cession de créances et l'amendement n° 4 l'opposabilité au débiteur de cette cession de créances. Je dirai tout d'abord quelques mots en ce qui concerne l'amendement n° 3.

Dans le système actuel, l'opposabilité aux tiers part de la signification faite au débiteur de la cession de créances à la diligence du cessionnaire. Le point de départ de l'opposabilité est identique à l'égard du débiteur et des tiers. On retrouve là la préoccupation du président Dailly qui voulait que l'on évoque les deux notions en même temps.

La proposition de loi fait remonter l'opposabilité de la cession de créances à la date de la cession elle-même. Cette date n'acquiert pas le caractère de certitude que lui offre l'intervention d'une signification par un officier public ou un officier ministériel.

S'il est cependant admissible de se rallier à la proposition de loi, lorsque l'apposition de la date offre certaines garanties, il convient, je crois, de faire une distinction entre la situation du débiteur et celle des autres tiers : c'est la corrélation entre l'amendement n° 3 et l'amendement n° 4.

En effet, la cession de créances ne peut être opposée au débiteur avant qu'il ait été informé suivant les règles qui sont prévues à l'article suivant.

La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement lève donc toute ambiguïté sur l'interprétation qui pourrait être donnée aux articles 4 et 5 de la proposition de loi.

J'en viens aux effets de l'opposabilité à l'égard des tiers.

La banque pourra invoquer un droit de propriété sur les créances cédées dès la cession et indépendamment de la notification au débiteur cédé et opposer ce droit, d'abord aux créanciers du cédant qui fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, à condition que la cession n'ait pas été consentie pendant ce qu'on peut appeler la « période suspecte » ; ensuite, aux créanciers du cédant qui pratiqueraient des mesures d'exécution sur ces créances pour se les faire attribuer en paiement : ce sont les saisies-arrêts ; enfin, aux autres cessionnaires de la même créance.

Il convient de remarquer que, si la situation de la banque est favorisée par rapport au régime normal de la cession de créances, elle est très proche de la situation qui lui est faite en cas d'escompte d'effets de commerce. Une différence apparaît cependant en ce sens que la cession de créances opère de façon systématique à l'égard de créances à terme, conditionnelles, futures, alors que l'effet de commerce reçu à l'escompte est ponctuel et porte en pratique sur des créances qui sont à échéance rapprochée.

J'en arrive maintenant à l'amendement n° 4, qui traite de l'opposabilité au débiteur de la cession de créances.

L'opposabilité de la cession ne peut jouer à l'égard du débiteur qu'à partir de la date à laquelle il a été informé de la cession par lettre recommandée. Les effets de la notification sont identiques à ceux qui découlaient de la signification par exploit d'huissier.

Avant cette notification, le débiteur se libère valablement. De quelle manière ? D'abord auprès du cédant ; ensuite auprès des créanciers du cédant ; enfin, auprès d'un cessionnaire qui a signifié la cession de créances en respectant, comme je le disais tout à l'heure, l'article 1690 du code civil avant la notification par lettre recommandée. Mais il est en droit d'effectuer le paiement au cessionnaire, et un tel paiement vaut acceptation implicite de la cession par le débiteur.

Après cette notification, comme l'indique le texte, le débiteur ne peut plus se libérer qu'auprès du cessionnaire. Cependant, le débiteur cédé ne se trouve engagé envers son nouveau créancier que dans la mesure où il l'était envers le cédant lorsque la cession lui a été notifiée. Il s'agit là du rappel du principe traditionnel de l'opposabilité des exceptions dans la cession de créances, principe auquel il n'est pas dérogé par cet article.

De même, pour le nantissement, les effets attachés à la signification sont reportés à la notification par lettre recommandée.

Telles sont, monsieur le président, les explications que le Gouvernement voulait développer sur ces deux amendements.

Je prie le Sénat de m'excuser d'avoir tenu un langage sans doute trop technique, mais c'est l'objet même de cette proposition qui le veut. Nous sommes bien obligés, de temps en temps, les uns et les autres, d'aborder des problèmes techniques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission vous prie elle aussi, mes chers collègues, de l'excuser d'être un peu trop technique, mais nous n'y pouvons rien.

Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, par votre amendement n° 3, vous proposez que la cession ou le nantissement de créances soit opposable aux tiers autres que le débiteur à la date portée au bordereau.

Ensuite, par votre amendement n° 4, vous réglez l'affaire du nantissement ou de la cession de créances à l'égard du débiteur en proposant la rédaction suivante :

« Le nantissement ou la cession de créances est opposable au débiteur à partir de la date à laquelle il en a été informé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par la banque ou l'établissement financier.

« Lorsqu'il a été informé de la cession, le débiteur ne se libère valablement qu'auprès de la banque ou de l'établissement financier », sous réserve des oppositions notifiées antérieurement à la lettre recommandée.

Il faut bien constater que les solutions proposées par les amendements n° 3 et 4 ne sont pas conformes à la position et à la philosophie générale de la commission des lois. Selon notre commission, la cession ou le nantissement produirait effet à la date portée sur le bordereau et par le seul fait de la remise de cet acte à la banque ou à l'établissement financier. Comme dirait M. Jean Foyer s'il était parmi nous, la cession ou le nantissement produirait effet *inter partes et erga omnes*.

Le texte proposé par votre commission déroge ainsi — nous en sommes très conscients — aux dispositions du code civil relatives à l'opposabilité aux tiers d'un acte de cession ou d'un nantissement de créances. Si l'on reprend, en effet, les termes de l'article 1690 du code civil, il faut énoncer que le bénéficiaire du nantissement ou de la cession serait « saisi » — c'est le terme — à l'égard des tiers à compter de la date portée sur le bordereau.

Alors, vous paraissez — du moins il me semble, à la lecture de votre amendement — critiquer cette opposabilité générale de la cession ou du nantissement.

Je me permets de vous faire observer que cette disposition ne représente pas une innovation dans notre droit, car l'ordonnance du 28 septembre 1967 attache le même effet à la transmission d'une facture protestable.

De même — vous voyez encore que ce n'est pas nouveau — l'endossement d'une lettre de change entraîne *de plano*, de plein droit et à l'égard de tous, le transfert de la propriété de la provision.

Il demeure néanmoins que le débiteur pourra valablement se libérer entre les mains du cédant ou de celui qui a constitué le gage. Le débiteur est, en effet, de bonne foi ; on ne saurait l'astreindre à un deuxième paiement si d'aventure il avait réglé sa dette entre les mains de son créancier originaire. Dans le droit de change, il existe une solution analogue.

Avant l'échéance, le tiré non accepteur d'une lettre de change est toujours en droit de se libérer entre les mains du tireur, et cela bien que la remise du titre ou son endossement ait entraîné un transfert de la propriété de la provision.

J'ajoute que, dans son arrêt du 24 avril 1972, la Cour de cassation a décidé que le porteur d'une lettre de change, en général une banque, pourrait consolider son droit sur la pro-

vision soit en pratiquant une saisie-arrêt entre les mains du tiré, soit en lui faisant défense expresse de verser la provision au tireur.

Après l'échéance de l'effet, un tiré non accepteur peut encore se libérer entre les mains du tireur, mais il ne peut plus le faire s'il a eu, par quelque moyen que ce soit, connaissance de l'émission ou du tirage de la traite.

La solution retenue par votre commission à l'article 4 n'est donc que la simple reprise des mécanismes du droit cambiaire, toujours dans le cadre de notre philosophie : faire bénéficier des garanties du droit cambiaire cet instrument pour qu'il soit utilisé, alors qu'il ne l'est pas.

On ne voit pas pour quelles raisons le Gouvernement songe à répartir les effets de la cession à l'égard des tiers et les effets de cet acte à l'égard du débiteur.

C'est, d'ailleurs, dans le même esprit que la proposition de loi permet à la banque ou à l'établissement financier d'informer, à tout moment, le débiteur de la cession ou du nantissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de la réception de la lettre recommandée, le débiteur, étant constitué de mauvaise foi, ne pourra se libérer valablement qu'auprès de la banque ou de l'établissement financier.

D'ailleurs, la solution est absolument analogue en matière d'affacturage, puisque cette technique de crédit à court terme utilise la subrogation d'une créance. Or, en droit civil, la subrogation produit, monsieur le secrétaire d'Etat, son plein effet à l'égard des tiers par la seule remise d'une créance subrogative.

En d'autres termes, les amendements n° 4 et 5 remettraient en cause le mécanisme général, tant des transmissions de la lettre de change que les opérations d'affacturage.

Je comprends très bien : vous voulez faire un ménage général. Moi, je veux simplement qu'un instrument qui existe et qui n'est pas utilisé profite des garanties du droit cambiaire. J'espère me faire bien comprendre du Sénat.

Cela ne signifie pas que nous soyons en opposition. Vous soulevez des problèmes pour lesquels — vous venez de le déclarer — vous êtes prêt, mais à propos desquels il faudrait faire une longue étude pour être certains que nous n'allons pas rencontrer à un moment donné des obstacles, des observations, notamment de la part des techniciens très avertis de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, votre commission ne saurait accepter ces amendements qui sont contraires à la philosophie générale de la proposition de loi.

En outre, en ce qui concerne l'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement — c'est important, monsieur le secrétaire d'Etat — il ne reprend pas le second alinéa de l'article 4 qui a pour effet de préciser qu'à compter de la remise du bordereau le commerçant ne peut, sans l'accord de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau.

Pour votre commission, cet alinéa revêt un caractère essentiel, car il confirme le principe général posé à l'article 592 et selon lequel la vente ou la cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque. Le second alinéa de cet article précise bien que le bordereau peut porter également sur les accessoires de la créance, comme le veut l'adage *accessorium sequitur principale*.

Tels sont les motifs — absence du second alinéa et motifs de philosophie générale — pour lesquels nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pas avoir à demander au Sénat de repousser l'amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je serai logique avec la position qui a été adoptée tout à l'heure en le maintenant. M. le président Dailly disait que le Gouvernement avait souhaité faire « un ménage général ». Je répète ce que j'ai dit en reprenant son expression : nous pensions pouvoir y être prêts, et c'est là encore la marque de l'intérêt que nous avons porté à cette proposition.

Je répondrai simplement sur le second alinéa de l'article 4. Ce que disait en terminant M. le président Dailly, je le vois dans l'amendement n° 3 du Gouvernement, car il s'agit de

l'application normale des règles applicables à tout contrat et, par voie de conséquence, à celui qui porte cession ou nantissement de créance; cela ne fait que confirmer un principe général.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait rédigé comme il vous l'a soumis son amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je reconnais le bien-fondé de votre dernière explication. Je dirais presque que le deuxième alinéa avait un caractère un peu pédagogique, mais il nous paraissait important qu'en lisant le texte on soit bien conscient de la chose. Effectivement, sur le plan strictement juridique, vous n'avez pas tort.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La banque ou l'établissement financier peut, à tout moment, informer le débiteur de la cession ou du nantissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de la réception de la lettre, le débiteur ne se libère valablement qu'auprès de la banque ou de l'établissement financier. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Le nantissement ou la cession de créances est opposable au débiteur à partir de la date à laquelle il en a été informé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par la banque ou l'établissement financier.

« Lorsqu'il a été ainsi informé de la cession, le débiteur ne se libère valablement qu'auprès de la banque ou de l'établissement financier. »

Cet amendement a été discuté avec le précédent.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement; cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé « Acte d'acceptation de paiement direct d'une créance commerciale cédée ou donnée en nantissement ».

« Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à la banque ou à l'établissement financier les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que la banque ou l'établissement financier, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... écrit intitulé : « Acte d'acceptation de paiement à une banque et de renonciation à se prévaloir envers elle des droits opposables au créancier initial. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé est un amendement de rédaction destiné à préciser la portée de l'engagement du débiteur pris à l'égard de la banque en cas d'acceptation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je m'étais fait à l'idée que cet amendement était une conséquence de l'amendement n° 1, qui a étendu aux artisans le bénéfice de la présente loi.

M. le président. Qui aurait étendu... s'il avait été adopté, mais il a été repoussé.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Justement, et c'est pourquoi je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat : est-ce cela? En d'autres termes, du fait de la non-adoption de l'amendement n° 1, l'amendement n° 5 est-il maintenu? Reste-t-il nécessaire? Pourriez-vous nous donner des explications sur ce point? Cela afin de nous rencontrer le cas échéant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 5 est un amendement de rédaction, qui va au-delà de ce que vous disiez à l'instant, monsieur Dailly, car il est — je le répète — destiné à préciser la portée de l'engagement du débiteur pris à l'égard de la banque en cas d'acceptation. En conséquence, le champ d'application de cet amendement ne couvre pas simplement l'extension aux artisans qu'a proposée tout à l'heure le Gouvernement; il est de portée plus générale.

M. le président. L'amendement est donc maintenu, mais est-il repoussé par la commission, monsieur le rapporteur?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous pourrions nous mettre d'accord si M. le secrétaire d'Etat voulait bien modifier son amendement. Dans la négative, je le sous-amenderai moi-même, dans l'espoir que mon sous-amendement nous aidera ensuite à donner notre accord à son amendement. Il faudrait rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... écrit intitulé... », vous, vous dites : « Acte d'acceptation de paiement à une banque et de renonciation à se prévaloir envers elle des droits opposables au créancier initial. » Si vous voulez bien reprendre ce que vous avez écarté de mon texte... « Acte d'acceptation de paiement », dites-vous. D'accord, mais moi je propose : « Acte d'acceptation de paiement direct d'une créance commerciale à une banque et de renonciation à se prévaloir envers elle des droits opposables au signataire du bordereau. » Alors, je crois que nous serions tout à fait d'accord.

M. le président. Que pensez-vous de ce sous-amendement, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous traitons d'une matière qui n'est pas facile pour des personnes non initiées. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la rédaction que propose M. le président Dailly et, sur-le-champ, ma réponse est favorable, pour bien montrer, là encore, que nous essayons de cheminer ensemble sur une route qui n'est pas très aisée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis confus de faire durer le débat une minute de plus, mais je crois qu'il faut encore supprimer les mots : « à une banque », monsieur le secrétaire d'Etat, parce qu'il y a des établissements financiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous avons tous essayé d'être attentifs à ces rédactions successives, mais j'en propose à mon tour une autre. Il faut encore supprimer les mots : « envers elle ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr!

M. le président. Le sous-amendement n° 10, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, se lit donc ainsi : « Dans l'amendement n° 5, d'une part, remplacer les mots : « à une banque » par les mots : « direct d'une créance commerciale » et les mots : « au créancier initial » par les mots : « au signataire du bordereau » ; d'autre part, supprimer les mots : « envers elle ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Parfaitement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 10.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.
(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le commerçant signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. La garantie solidaire du paiement des créances cédées ou données en gage constitue un nouvel emprunt au droit cambial afin de donner à la banque cessionnaire des garanties équivalentes à celles qu'elles peuvent obtenir des effets de commerce.

Transposer cette garantie à la cession de créances et en faire une obligation légale contribue à aggraver la situation du cédant qui tout en ayant transféré la propriété de sa créance à la banque devrait garantir celle-ci contre l'inexécution des obligations du débiteur cédé.

Si le cédant peut être amené par des clauses du contrat à garantir la solvabilité actuelle ou future du débiteur, il s'agit là, nous pouvons en convenir, d'une garantie exceptionnelle qui doit être stipulée expressément. Cette garantie permet seulement de réclamer le prix de la cession et non pas le montant de la créance lorsqu'il y a eu une véritable cession.

De telles stipulations doivent, de l'avis du Gouvernement, demeurer contractuelles.

En outre, l'article 7 serait en toute hypothèse inapplicable, d'abord à l'affacturage car le « factor » bénéficierait d'une telle garantie que le système perdrait tout intérêt pour celui qui y aurait recours ; ensuite, au nantissement qui ne doit pas permettre en principe l'attribution au créancier nanti, de la créance donnée en gage et encore moins d'obliger le créancier qui donne sa créance en gage à en garantir le paiement au créancier nanti.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission accepte l'amendement parce qu'il faut rendre le présent texte applicable à l'affacturage ainsi que le Gouvernement l'a d'ailleurs dit dans son exposé des motifs, affacturage qui n'est couvert jusqu'ici par aucune disposition légale. Le factor, puisque factor il y a, ne peut avoir de recours contre l'adhérent, car il fait nécessairement sien l'aléa du recouvrement.

Alors, déjà à cet égard, et seulement à cet égard, la commission pense que l'amendement est utile et que l'article 7 doit être supprimé pour revenir au droit commun.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc supprimé.

Intitulé de la section première.

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 7, qui avait été précédemment réservé.

Je rappelle qu'il tendait à rédiger comme suit l'intitulé de la section première : « De la cession ou du nantissement de certaines créances. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait connaître l'avis de la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des décisions qui sont intervenues, la commission estime que cet amendement devient sans objet.

Il faut bien entendu que l'étiquette corresponde au contenant. Il s'agit bien « des actes de cession ou de nantissement de créances commerciales ». Il aurait pu s'agir de « certaines créances » si ce texte avait visé, notamment, les créances artisanales. Mais ce n'est pas le cas.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

L'intitulé de la section 1 est donc adopté dans le texte original de la proposition de loi : Des actes de cession ou de nantissement de créances commerciales.

SECTION II

De la mobilisation des crédits à court terme.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La banque ou l'établissement financier cessionnaire ou détenteur de créances commerciales dans les conditions prévues à l'article 1^{er} peuvent, à tout moment, émettre des titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

« Les porteurs successifs de ces titres bénéficient des droits énumérés aux articles suivants sous la condition que les bordereaux aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La banque ou l'établissement financier qui s'est fait céder ou nantir des créances dans les conditions prévues à l'article 1^{er} pour garantir une opération de crédit à court terme préalablement consentie, peut à tout moment émettre des titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis. »

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 à 11.

M. le président. « Art. 9. — Les porteurs successifs des titres créés par une banque ou un établissement financier en application de l'article précédent bénéficient des droits prévus par les articles 117 à 123 du code de commerce en matière d'endossement. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les droits attachés aux titres de mobilisation portent sur l'intégralité des créances cédées ou données en nantissement au profit de la banque ou de l'établissement financier du fait des bordereaux en leur possession ; ils portent également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties assortissant ces créances. » — (Adopté.)

« Art. 11. — A compter de la mise à la disposition de l'organisme de financement des bordereaux et pendant la durée de celle-ci, la banque ou l'établissement financier ne peut, sauf stipulation contraire, transmettre les créances représentées par les bordereaux, sous quelque forme que ce soit. » — (Adopté.)

SECTION III

Dispositions diverses.

Articles 12 et 13.

M. le président. « Art. 12. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le titre premier de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises est abrogé. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 9, le Gouvernement propose, avant l'article 14, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« La présente loi s'applique aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement est tout simple : « La présente loi s'applique aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. » Il s'agit d'une disposition, je crois, nécessaire et utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est tout à fait d'accord, encore qu'elle s'interroge un peu sur l'application de ce texte à Mayotte. Mais c'est une formule consacrée. On ne peut pas parler des territoires d'outre-mer sans parler de Mayotte et par conséquent parlons de Mayotte et des territoires d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi avant l'article 14.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation. » — (Adopté.)

Intitulé.

M. le président. La commission des lois propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à faciliter le crédit à court terme aux entreprises. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. S'agissant d'une proposition de loi, je pense qu'il est tout à fait normal que l'auteur et la commission concernée en proposent l'intitulé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé de la proposition de loi.

(L'intitulé est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 364, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 363 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Virapoullé un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer. [N°s 235, 321, 364 (1979-1980).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 365 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au dimanche 29 juin 1980 :

A dix heures :

1. Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la preuve des actes juridiques. [N°s 288 (1977-1978), 324 (1978-1979), 335 et 343 (1979-1980). — M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. Discussion en quatrième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. [N°s 273, 299 (1976-1977), 131, 167, 238, 283 (1977-1978), 266 et 334 (1979-1980). — M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois. [N°s 259 et 332 (1979-1980). — M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques. [N°s 260 et 333 (1979-1980). — M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif au statut de la magistrature. [N°s 19, 46, 212, 231, 245, 341 et 346 (1979-1980). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ces deux projets de loi.

6. Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer. [N° 235, 321, 364 et 365 (1979-1980). — M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

A quinze heures et le soir :

7. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. [N° 359 (1979-1980). — M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

8. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises. [N° 363 (1979-1980). — M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

9. Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la pharmacie. [N° 272 et 331 (1979-1980). — M. Maurice Vérillon, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

10. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. [N° 287 et 342 (1979-1980). — M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

11. Discussion des conclusions du rapport de M. Michel Labéguerie, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jacques Henriot, tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation, permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois. [N° 527 (1977-1978) et 320 (1978-1979).]

12. Discussion des conclusions du rapport de M. Franck Sérusclat, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Franck Sérusclat, Marcel Champeix, Louis Perrein, Edgar Tailhades, Robert Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à lutter contre la discrimination sexiste. [N° 346 (1978-1979) et 316 (1979-1980).]

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 19 juin 1980 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes législatifs figurant à l'ordre du jour, à la seule exception des textes des commissions mixtes paritaires, à partir du mardi 24 juin 1980 jusqu'à la fin de la session, est fixé à la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 JUIN 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Incapables majeurs : partage à l'amiable.

34753. — 28 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les formalités et pertes de temps qu'impose, en matière de gerance de tutelle d'incapable majeur, l'application de l'article 886 du code de procédure civile (ancien) auquel renvoie l'article 456 du code civil, au cas de partage à l'amiable. Le gérant de tutelle pourtant dûment autorisé par ordonnance du juge des tutelles à signer l'état liquidatif est astreint à déposer l'état liquidatif au greffe du tribunal d'instance pendant un délai de quinze jours au minimum avant de pouvoir présenter ledit état au tribunal de grande instance pour homologation. Si cette procédure est normale lorsqu'il existe un conseil de famille, elle est inutile lorsqu'il n'en existe pas, la gerance de tutelle ayant précisément pour but de l'éviter (article 499 du code civil). Aussi, lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de modifier les textes à moins qu'il en soit fait par certains tribunaux une inexacte application.

Fonctionnaires français du Maroc retraités : revalorisation de la pension complémentaire.

34754. — 28 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des anciens fonctionnaires français qui ont été, avant la proclamation de l'indépendance en 1956, en service ou détachés auprès des administrations publiques et des services concédés au Maroc, et qui ont été admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avant 1955. La liquidation des droits est assurée, d'une part, par les caisses françaises concernant la pension de base et, d'autre part, par la caisse marocaine des retraites, concernant la retraite complémentaire. Ceci étant, si les pensions de retraites des intéressés ont bénéficié, à différentes reprises, de revalorisation semblables à celles enregistrées en France, dans le cadre législatif et réglementaire interne, les pensions complémentaires liquidées par la caisse marocaine ont été gelées depuis 1955. Il semble que cette situation discriminatoire soit à rapprocher de celle équivalente, des anciens combattants marocains qui ont combattu dans l'armée française et dont les pensions de retraite versées par les caisses françaises n'ont jamais été revalorisées depuis 1956. Il lui demande de bien vouloir inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Grande commission franco-marocaine, afin que dans le cadre de négociation ainsi défini, une solution équitable et adaptée puisse être dégagée.

Handicapés : maisons d'accueil spécialisées.

34755. — 28 juin 1980. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'espoir qu'ont fait naître pour les parents des handicapés les dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 prévoyant la création des maisons d'accueil spécialisées. Il lui demande

les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre, notamment dans le cadre de la prochaine loi de finances, pour multiplier ces centres d'accueil et améliorer leur fonctionnement dans les départements où ils ne semblent pas répondre à l'attente tant des handicapés que de leur famille.

Essonne : « sections d'éducation spécialisée ».

34756. — 28 juin 1980. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : quel est le nombre de classes (section d'éducation spécialisée) qui existent dans l'Essonne ; combien peuvent-elles accueillir d'enfants et dans quels groupes scolaires sont-elles réparties. Par ailleurs, il aimerait savoir pourquoi, malgré le décret du 20 octobre 1964 stipulant que la scolarité dans ces C.E.S. doit se faire jusqu'à dix-huit ans, certains établissements comportant une section d'éducation spécialisée n'acceptent les enfants que jusqu'à seize ans, pénalisant ainsi encore plus des enfants déjà défavorisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir les explications demandées.

Antony : équipements hospitaliers.

34757. — 28 juin 1980. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qui est envisagé pour régler les problèmes d'équipements hospitaliers de la ville d'Antony. La construction d'un centre psychothérapique de 225 lits est actuellement en cours à Antony. Or, de l'avis convergent de la population antonienne, des médecins spécialistes et des syndicats de la santé, il est nécessaire et possible de modifier la finalité de ce projet pour qu'il réponde au mieux à l'intérêt des habitants de cette partie de la banlieue Sud. Il s'agit de le transformer en un hôpital général à vocation neuropsychiatrique comprenant un service de médecine générale, un service de gériatrie et un service de psychiatrie. En effet, le projet va à l'encontre de l'orientation et des besoins actuels en psychiatrie alors que la transformation proposée permettrait de combler de manière équilibrée une lacune importante de l'hospitalisation publique à Antony (60 000 habitants) et plus largement dans les communes voisines, au total 360 000 habitants. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour satisfaire les besoins urgents de santé existant sur Antony.

Fleury-Mérogis : nuisances industrielles.

34758. — 28 juin 1980. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves nuisances dues à des émanations sulfureuses, qui, en plus de l'odeur insupportable, ont provoqué des troubles de santé pour les riverains du lac, propriété de la Société Somap, situé sur la commune de Fleury-Mérogis, aux limites des communes de Morsang-sur-Orge, Grigny et Viry-Châtillon, dans l'Essonne. Ces émanations sont le résultat d'une pollution importante du lac ; elles ont fait apparaître le non-entretien par le propriétaire des clôtures et remblais et la non-surveillance de la direction départementale de l'équipement ; elles ont également mis en évidence l'inexistence des moyens départementaux contre la pollution tant au niveau matériel que financier. Il lui demande de donner immédiatement les moyens nécessaires au niveau départemental pour que de tels faits ne puissent se reproduire. Il lui demande également de veiller à toute nouvelle construction dans la périphérie du lac afin que celle-ci ne puisse en tout état de cause être exécutée sans une étude préalable du sol, du sous-sol et de l'environnement en général.

Commune des Ulis : création d'un commissariat de police.

34759. — 28 juin 1980. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgente nécessité de mettre en place un commissariat dans la commune des Ulis en Essonne. La non-mise en place d'une politique de prévention dans les meilleurs délais conduirait inévitablement la population à organiser sa propre sécurité hors des structures normalement prévues à cet effet, mais aujourd'hui inexistantes. L'afflux de demandes de renforcement des systèmes de sécurité par caméras, grillages, chiens... reçues en mairie des Ulis démontrent l'urgence de la mise en place du commissariat. Tout en s'opposant à la création de groupes d'auto-défense, il ne peut que constater la responsabilité du ministère de l'intérieur dans la dégradation du climat dans la commune des Ulis où la population atteint 27 000 habitants. Il lui demande de prendre les décisions immédiates en créant un commissariat aux Ulis avant qu'il ne soit trop tard.

Var : délai d'attente pour les candidats au permis de conduire.

34760. — 28 juin 1980. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la grave situation des candidats aux permis de conduire dans le Var et plus spécialement dans la circonscription de La Seyne-Ollioules-Sanary. Il lui fait remarquer que de nombreux candidats jugés aptes par leurs moniteurs ne peuvent se présenter aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen à cause du manque d'inspecteurs. Il lui expose que ces personnes doivent attendre de nombreux mois, et que, pendant ce temps, elles sont obligées de suivre des leçons de maintien, ce qui leur occasionne de grands frais. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires qui s'imposent, afin de réduire le délai d'attente de ces candidats.

Allocations familiales :

retard dans l'attribution des prestations en cas de perte du dossier.

34761. — 28 juin 1980. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation injuste dans laquelle se trouvent les assurés sociaux, les allocataires dont les dossiers de demande de prestations ont été perdus par les caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales. Il lui expose notamment le cas d'une jeune femme qui, après avoir effectué une demande d'allocation de parent isolé le 28 septembre 1979 auprès de la caisse d'allocations familiales de Lyon, s'est présentée après le délai réglementaire de deux mois à cette même caisse où il n'a pu être retrouvé trace de son dossier. Contrainte de faire une seconde demande fin novembre, elle n'a pu bénéficier de l'A.P.I. pour les mois d'octobre et de novembre 1979. Estimant tout à fait légitimement qu'elle n'avait pas à subir les conséquences de la perte de son dossier par la caisse d'allocations familiales, cette personne a saisi la commission de recours gracieux puis de première instance de la sécurité sociale de Lyon qui l'a déboutée de sa demande sous prétexte qu'elle ne pouvait apporter aucune preuve de son premier dépôt. Une telle preuve ne peut être apportée que par un accusé de réception délivré par les organismes concernés après la remise des imprimés par l'assuré ou un allocataire. Or ces organismes se refusent à donner un document écrit attestant la réalité d'un dépôt de demande de prestations, ce qui prive les particuliers de tout recours en cas de perte des dossiers. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour contraindre les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales à délivrer un reçu lors du dépôt d'une demande ouvrant droit aux prestations sociales et familiales.

Délit d'ingérence des maires : dispositions.

34762. — 28 juin 1980. — **M. Rémi Herment** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'intérieur** un rappel des éléments généraux qui, sous réserve de l'appréciation des tribunaux mais en fonction de la jurisprudence actuelle, constituent le délit d'ingérence susceptible d'être imputé à des élus locaux. Il souhaiterait à cette occasion, et en conclusion, savoir s'il est possible au maire d'une commune de se rendre acquéreur d'une parcelle de lotissement communal dès lors que cet achat est effectué sur la base d'un prix de revient dont les éléments constitutifs ont pu être vérifiés objectivement par les services techniques et financiers. Par ailleurs, quelle serait, au regard des dispositions légales de la doctrine et de la jurisprudence, la situation d'un maire se rendant acquéreur, au deuxième degré, par le biais par exemple de la procédure de déclaration de commande, un tiers acquérant et rétrocédant immédiatement. Subsidièrement, il aimerait savoir s'il ne lui paraît pas que ces règles ne devraient pas être assouplies dès lors que le maire concerné se trouve à l'égard des conditions d'acquisition d'un bien communal dans une situation tout à fait comparable à celle de tout autre particulier.

*Commission mixte paritaire :
demande de renseignements statistiques.*

34763. — 28 juin 1980. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque législature de la V^e République et, pour la législature en cours, jusqu'au 15 janvier 1980, le nombre et le pourcentage de lois adoptées après que le Gouvernement, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, ait demandé à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Commission mixte paritaire : discussion en premier lieu devant le Sénat.

34764. — 28 juin 1980. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître combien de fois sous la V^e République le Gouvernement a soumis en premier lieu au Sénat le texte élaboré par une commission mixte paritaire réunie sur les dispositions restant en discussion d'un projet ou d'une proposition de loi.

Allocation pour perte d'emploi des assistantes maternelles.

34765. — 28 juin 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des assistantes maternelles privées d'emploi. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle, en raison de la non-publication du décret portant sur l'indemnisation des assistantes maternelles privées d'emploi, ces dernières ne peuvent être indemnisées ni par les A.S.S.E. D.I.C., ni par les employeurs, en l'occurrence, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter des explications sur les raisons qui ont motivé la non-publication du décret et de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation injuste sur le plan du droit, et intolérable sur le plan social et humain.

Professeurs adjoints d'E.P.S. : situation.

34766. — 28 juin 1980. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulièrement défavorisée des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (E.P.S.). Du point de vue rémunération, ces personnels considèrent, à juste titre, inadmissible de ne pas être alignés indiciellement sur leurs collègues enseignant les autres disciplines dans un même établissement et ayant eu une durée de formation identique. Déjà, à plusieurs reprises, des promesses ont été faites à ces catégories d'enseignants, mais elles n'ont pas été encore, à ce jour, suivies d'effet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la préparation du budget 1981 afin de mettre un terme à la discrimination intolérable dont sont victimes les professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S.

Méditerranée : lutte contre la pollution par hydrocarbures.

34767. — 28 juin 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition du plan Polmar sur la façade méditerranéenne. Depuis la catastrophe de l'*Amoco Cadiz* et plus récemment de celle du *Tanio*, les élus du littoral méditerranéen et en particulier ceux du Var sont inquiets devant la faiblesse des moyens destinés tant à la lutte contre les nappes d'hydrocarbures en mer qu'à la protection des rivages proprement dits. La Méditerranée étant une mer fermée, sans marée, une catastrophe de l'ampleur de celle du *Tanio* aurait une incidence écologique et par voie de conséquence économique sans commune mesure avec celle observée sur les côtes bretonnes. Le dispositif du plan Polmar repose principalement sur les moyens propres à la marine nationale alors que ceux-ci sont déjà reconnus comme insuffisants au regard des missions qui lui sont confiées. De plus, les techniques de protection des rives (barrages flottants, etc.) n'ont pas jusqu'alors prouvé leur efficacité. Il lui demande : quels moyens spécifiques à la Méditerranée il entend mettre en œuvre dans le cadre du plan Polmar ; de quels moyens d'investigation nouveaux seront dotés les intervenants dans la mise en œuvre du plan (marine nationale, douanes, services des affaires maritimes) ; quelles applications pratiques recevront les travaux du C.E.D.R.E. (centre de documentation de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux).

Etudes médicales : orientation des étudiants.

34768. — 28 juin 1980. — **M. Marcel Rudloff** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre dans le cadre de l'adaptation des études médicales en organisant notamment la formation systématique des étudiants sur leurs possibilités d'orientation en fonction de l'évaluation des besoins de la population.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Contrôle de la vente des solvants : étude.

33793. — 16 avril 1980. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le Premier ministre** que, selon certaines informations récemment publiées dans la presse, de nombreux jeunes lycéens s'intoxiquent volontairement par solvants (benzène, éther, trichloréthylène, etc.), notamment sous la forme de colles liquides. Le département de la Seine-Saint-Denis semble être particulièrement touché par cette pratique. Il lui rappelle que Mme Monique Pelletier, quand elle avait rendu public, en janvier 1978, son rapport sur la drogue, avait souligné les dangers des produits identiques à ceux absorbés par certains lycéens de Seine-Saint-Denis et avait proposé l'étude d'une réglementation sur leur vente. Il lui demande, en conséquence, si cette étude a été lancée par les pouvoirs publics. (*Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.*)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a toujours suivi de très près l'évolution de toutes les formes de toxicomanie, parmi lesquelles l'usage de divers solvants et inhalants est en effet très préoccupant. L'évolution de cette forme de toxicomanie ayant effectivement tendance à s'accroître depuis quelque temps, notamment parmi les plus jeunes, ainsi que de récentes affaires l'ont mis en lumière, le ministre délégué à la famille et à la condition féminine, chargé de la coordination des actions menées par le Gouvernement dans la lutte contre la drogue, a mis sur pied, en liaison avec le ministre de l'industrie et celui de la santé, un groupe de travail qui se réunira pour la première fois dans les tous prochains jours. Ce groupe est composé de représentants des divers ministères intéressés, des chambres syndicales et des groupements professionnels, ainsi que de quelques spécialistes. Il a pour mission de dresser la liste des produits incriminés et de proposer des solutions de remplacement pour leur utilisation dans le commerce.

AFFAIRES ETRANGERES

Moscou : présence de l'ambassadeur de France au défilé du 1^{er} mai.

34135. — 13 mai 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui expliciter les raisons de la présence de l'ambassadeur de France à la manifestation organisée à l'occasion de la fête du travail à Moscou alors que la quasi-totalité des ambassadeurs des démocraties occidentales était absente en signe de protestation à l'égard de la politique d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays menée par l'Union soviétique et s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une concertation soit organisée entre les pays membres de la Communauté européenne afin que leurs représentants adoptent, dans des circonstances similaires, une position commune.

Réponse. — La présence de l'ambassadeur de France à Moscou au défilé du 1^{er} mai ne revêt aucunement la signification que lui prête l'honorable parlementaire. Il s'agit, en effet, d'une manifestation traditionnelle qui a perdu depuis plus de dix ans tout caractère militaire et qui ne comporte aucun lien avec les événements d'Afghanistan. La présence de notre ambassadeur à cette manifestation peut donc d'autant moins passer pour une caution donnée à l'intervention soviétique dans ce pays que la France s'est exprimée à ce sujet dans les termes les plus clairs en public comme en privé. Il ne saurait donc y avoir d'ambiguïté sur ce point. La présence de notre ambassadeur ne constitue pas davantage un manquement à une attitude commune des pays occidentaux. Ni les Neuf de la Communauté, ni les Quinze de l'Alliance atlantique n'avaient en effet envisagé de concerter leur attitude. Chaque pays a pris sa décision individuellement. Certains ont, comme nous, choisi de se faire représenter au niveau de leur ambassadeur : c'est le cas de la Grèce, de la Turquie et de l'Espagne. D'autres se sont fait représenter au niveau de leur chargé d'affaires ou de leur premier conseiller. Contrairement à nous, quelques-uns les ont fait accompagner de leur attaché militaire.

AGRICULTURE

Contrat d'intégration dans les productions animales : position du Gouvernement.

32091. — 28 novembre 1979. — **M. Bernard Lemarié**, constatant, comme les organisations agricoles, que l'intégration continue de se développer dans plusieurs secteurs de production avec toutes les

conséquences pour les éleveurs concernés, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les positions du Gouvernement à l'égard d'une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat relative au contrat d'intégration dans les productions animales.

Réponse. — La pratique du financement des élevages par des firmes d'amont ou d'aval aboutit souvent à faire supporter aux seuls éleveurs les aléas du marché. Afin d'améliorer les garanties dont bénéficient les producteurs intégrés, le Gouvernement a souhaité que les dispositions législatives actuelles soient complétées. C'est pourquoi la loi d'orientation agricole introduit dans la loi du 6 juillet 1964 relative aux contrats d'intégration des dispositions nouvelles : elle précise la définition du contrat d'intégration dans le domaine de l'élevage, pour mettre fin à des jurisprudences contradictoires ; elle prévoit la publication de contrats types dans chaque secteur de production, qui fixeront notamment des délais de paiement par les entreprises aux producteurs, au-delà desquels l'intérêt légal s'applique ; ces délais de paiement seront conformes aux usages de chaque branche ; elle interdit l'inclusion dans les contrats d'intégration de clauses pénales ou résolutoires, pour mettre fin à certains abus auxquels étaient parfois exposés les producteurs ; elle réserve le bénéfice des aides publiques aux investissements aux entreprises dont la politique contractuelle est conforme à la loi.

Situation de certains viticulteurs.

33032. — 25 février 1980. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par quelques viticulteurs mis dans l'obligation de procéder à l'arrachage de vignes plantées en hybrides blancs de type Seyve Villard 12413, cela consécutivement à l'application de l'article 16 du règlement C. E. E. n° 816/70, modifié par le règlement C. E. E. n° 1160/76 du 17 mai 1976 qui prescrit l'élimination des parcelles plantées en variétés de vigne appartenant à celles autorisées temporairement, notamment avant le 31 décembre 1979 lorsqu'il s'agit de variétés issues de croisements interspécifiques (exemple : hybrides producteurs directs), et avant le 31 décembre 1983 lorsqu'il s'agit d'autres variétés. Dans la série des vingt-deux Seyve-Villard, seule la variété 12375 reste autorisée, alors que son frère direct, le 12413, doit disparaître dans les délais prescrits. Il est utile de rappeler que la seule différence existant entre ces deux plants est constituée par le port de fruit plus éloigné de la base du sarment chez le 12375 ; sur le plan qualitatif et quantitatif, ces deux plants sont absolument identiques ; cela peut être aisément vérifié auprès de l'I. N. R. A. ou de tout autre organisme officiel. Or il semble plausible que lors de l'élaboration du règlement C. E. E. n° 1160/76 on ait oublié le 12413 car la très faible surface cultivée, comparativement à celles des autres variétés, n'a pas permis de le retenir, et que cet oubli constitue une véritable discrimination dont est victime ce cépage irréprochable qui devrait être classé en autorisé au même titre que les autres puisqu'il en possède les mêmes qualités. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à une situation plus équitable en classant dans la liste des cépages autorisés cette variété qui a, en outre, l'avantage de très bien se comporter dans les sables littoraux alors que certains cépages recommandés ou autorisés montrent d'inquiétants signes de dégénérescence, cela ajoutant un souci supplémentaire à une profession qui, depuis longtemps, en connaît d'autres.

Réponse. — Le cépage Seyve-Villard 12413 fait partie des cépages hybrides qui ont dû être éliminés avant le 31 décembre 1979 conformément au règlement communautaire C. E. E. n° 357/79. Ce cépage n'a jamais figuré, ni au classement communautaire des cépages depuis 1970, ni au classement institué précédemment en France par le décret n° 55-1193 du 8 septembre 1955. En conséquence, le Seyve-Villard est interdit à la plantation depuis 1955. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les professionnels ont été consultés pour l'établissement du classement des cépages et que le Seyve-Villard 12413 n'est pas apparu comme un cépage à retenir. Le Seyve-Villard 12375 plus vigoureux, d'une meilleure longévité et donnant des vins plus francs de goût, lui a été préféré.

Réexportation de produits impropres à la consommation.

33053. — 25 février 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur un article paru dans le n° 148 (février 1980) de la revue *Que Choisir ?*, selon lequel « le 15 janvier, onze tonnes d'ailes de raies congelées, déclarées impropres à la consommation en France par le service de la répression des fraudes, ont été revendues à l'exportation ». Il lui demande à ce propos : 1° s'il ne lui paraît pas regrettable que l'on puisse simultanément déclarer un produit « impropre à la consommation en France » et « bon pour la réexportation » ; 2° quelle est la position des pouvoirs publics sur la proposition du B. E. U. C. (bureau

européen d'union des consommateurs) d'interdire dans le cadre européen et au-delà, ce type de pratique. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — L'article 18 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale stipule que les produits importés qui ne satisfont pas à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne tant leurs qualités propres que leurs conditions de transport ou d'emballage, sont refoulés. Les denrées non admises sur le territoire français restent la propriété de leur acquéreur, qui peut les réexpédier vers un autre pays. Ce n'est que dans le cas où les denrées sont reconnues corrompues ou toxiques ou présentent un danger pour la santé humaine ou animale qu'elles sont saisies et détruites par les agents des services vétérinaires. Dans le cas particulier auquel se réfère l'honorable parlementaire, il est utile de préciser que les ailes de raies congelées, mentionnées dans le n° 148 (février 1980) de la revue *Que Choisir*, ont été déclarées non conformes à la réglementation française par les services précités; ces produits, qui n'ont pas encore été réexpédiés, sont considérés comme n'ayant jamais pénétré sur le territoire français. Ils sont laissés à la disposition de leur détenteur, car, bien que ne satisfaisant pas aux exigences françaises, ils ne constituent pas pour autant un danger pour la santé publique.

Développement du service scientifique du ministère de l'agriculture.

33423. — 21 mars 1980. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir se renforcer la direction de la qualité du ministère de l'agriculture, laquelle regroupe les services vétérinaires et ceux de la protection des végétaux et la répression des fraudes, en les faisant disposer notamment d'un service scientifique capable de définir et de contrôler les conditions de production, de transformation, de conservation des produits agro-alimentaires, afin de leur assurer une qualité sanitaire et organoleptique irréprochable. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les services de la direction de la qualité du ministère de l'agriculture sont chargés entre autres missions d'assurer une qualité sanitaire irréprochable aux produits agricoles et alimentaires et de favoriser la promotion de la qualité de ces mêmes produits. Cela comporte pour l'aspect sanitaire de cette action la définition des conditions de production, de transformation et de conservation des produits et le contrôle du respect des normes établies. Les progrès accomplis en ce domaine, avec l'aide de la profession, sont spécialement spectaculaires dans le domaine du lait ou de la viande. Mais cela demande des moyens renforcés dans les services concernés. C'est pour cette raison que, depuis 1975, 46 p. 100 des créations d'emploi du ministère de l'agriculture ont été consacrés à cette direction (soit 383 emplois sur 810). Pour compléter l'effet de ces créations, la direction de la qualité s'applique maintenant à favoriser le développement de l'auto-contrôle par les professionnels eux-mêmes, chaque fois que cela est possible, en plus des contrôles effectués par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Des conventions de concertation seront conclues avec les principales branches de l'industrie agro-alimentaire pour la mise en œuvre de cet auto-contrôle afin de mieux garantir la qualité des produits français. Par ailleurs, la direction de la qualité dispose de laboratoires spécialisés : laboratoire central d'hygiène alimentaire à Paris, centre national d'études et de recherches pour l'alimentation collective à Paris, laboratoire de microbiologie alimentaire à Ploufragan, laboratoire de chimie apicole à Nice, laboratoire central du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité à Massy, etc. De plus, l'I.N.R.A. a nouvellement créé un département des sciences de la consommation avec lequel la direction de la qualité aura à travailler. Il s'agit avant tout dans ces domaines comme dans celui de la protection des végétaux d'organiser la coordination de tous les laboratoires publics, professionnels ou privés afin d'assurer au mieux la recherche et l'expérimentation qui permettront de garantir la meilleure qualité sanitaire, technique, organoleptique aux produits agricoles et alimentaires.

Amélioration des retraites des salariés agricoles.

33522. — 27 mars 1980. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de retraite qui se posent encore aujourd'hui aux salariés agricoles. Il lui rappelle d'abord que le pourcentage de la retraite assurances sociales prise à soixante ans est fixé actuellement à 25 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années, le taux de 50 p. 100 ne pouvant être appliqué que si l'intéressé remplit certaines conditions (inaptitude au travail, ancien interné ou déporté, ancien combattant ou prisonnier de guerre); qu'en conséquence, un assuré désireux de prendre sa retraite à taux plein (50 p. 100) sans bénéficier de condi-

tions particulières, doit attendre l'âge de soixante-cinq ans. Il lui rappelle ensuite que les caisses de retraite complémentaire (C.C.P.M.A.) accordent la retraite à soixante ans; que si un salarié veut parti en retraite à cinquante-cinq ans il est pénalisé par la C.C.P.M.A. de 1 p. 100 par trimestre entre cinquante-cinq et soixante ans, alors que celui qui continue à travailler au-delà de soixante ans, et ceci jusqu'à soixante-cinq ans, perçoit une majoration de 1,5 p. 100 par trimestre. Il lui rappelle enfin que les conventions collectives de la mutualité sociale agricole du crédit agricole et de la coopération obligent les employés d'organismes agricoles à partir en retraite à soixante ans; que de ce fait l'employé qui désirera bénéficier des assurances sociales au taux de 50 p. 100 à soixante-cinq ans se trouvera sans couverture maladie durant cinq ans et sera contraint de souscrire une assurance volontaire, d'où pénalité supplémentaire pour le taux de cotisation (à moins qu'il ne soit couvert pour la maladie par l'assurance de son conjoint qui continue à travailler). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et dans quels délais, pour mettre un terme à ces situations et améliorer ainsi la situation des salariés agricoles.

Réponse. — Les pensions de vieillesse sont calculées sur la base de trois éléments: la durée d'assurance, le salaire annuel moyen et le taux applicable au salaire annuel moyen (S.A.M.) variable selon l'âge atteint par l'assuré à la date d'entrée en jouissance de ses droits. Ce taux est fixé à 25 p. 100 du S.A.M. si la pension est demandée à soixante ans; il est majoré de 1,25 p. 100 par trimestre au-delà de cet âge pour atteindre 50 p. 100 au soixante-cinquième anniversaire de l'assuré. Mais, au cours de ces dernières années, diverses mesures concernant l'âge de la retraite ont été prises par les pouvoirs publics. C'est ainsi que de nombreux assurés peuvent désormais prendre, dès l'âge de soixante ans, une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des salariés reconnus inaptes au travail, des déportés et internés, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre en fonction de leur durée de captivité ou de services militaires, de certains travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants et des femmes totalisant trente-sept ans et demi d'assurance. Je signale également à l'honorable parlementaire que l'article 11 de la loi d'orientation agricole étend aux salariés des exploitations agricoles la possibilité de bénéficier de la retraite dès l'âge de soixante ans, dans les mêmes conditions que les autres travailleurs manuels. Il convient de rappeler, en outre, que l'article L. 351-5 du code du travail prévoit l'octroi d'une garantie de ressources pour les travailleurs de plus de soixante ans licenciés ou démissionnaires dans les conditions fixées par le chapitre VI du règlement annexe à la convention du 27 mars 1979 et par les délibérations de la commission paritaire de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.). Ces récentes réformes sont applicables à l'ensemble des salariés qu'ils relèvent du régime général de sécurité sociale ou de celui des assurances sociales agricoles. En ce qui concerne la situation des personnels des caisses de mutualité sociale agricole, du crédit agricole et de la coopération affiliés à la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (C.C.P.M.A.), il est précisé que leur situation est particulière, puisque l'âge de leur départ à la retraite ne résulte pas d'une mesure gouvernementale mais d'une convention collective de travail. Ils bénéficient des prestations d'assurance maladie maternité à la condition d'avoir la qualité d'assuré social soit au titre d'une activité salariés, soit en tant que pensionné. Le contrat de travail des intéressés prenant fin à soixante ans, il leur appartient dès lors, pour conserver leur couverture en assurance maladie, de demander la liquidation de leur pension de vieillesse dès cet âge. Ce faisant, ils ne pourront toutefois bénéficier que d'une pension de vieillesse à un taux réduit du fait qu'ils auront demandé cet avantage avant soixante-cinq ans. Si, pour s'assurer une retraite de vieillesse au taux plein, ces personnes souhaitent différer jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire la liquidation de leur pension, il convient, pour être garanties contre la maladie, qu'elles adhèrent à l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Jusqu'à la mise en place définitive du régime d'assurance personnelle, les assurés entrant dans le champ d'application de ce régime peuvent adhérer à titre transitoire à l'assurance volontaire qui les garantit moyennant le paiement de cotisations modulées en fonction de leurs revenus.

Retraites des salariés agricoles: harmonisation de la législation.

33523. — 27 mars 1980. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par la législation actuelle concernant les retraites des salariés. Il lui rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 1979, la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 accorde aux femmes salariées ayant trente-sept ans et demi de cotisations à l'âge de soixante ans, une pension vieillesse calculée au taux de 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, le nombre de bénéficiaires de cette nouvelle

législation, d'autre part, si le Gouvernement envisage d'étendre ce même avantage aux salariés (masculins) ayant la même durée de cotisation ou bien la dépassant.

Réponse. — La loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 permet en effet aux femmes salariées relevant tant du régime général de sécurité sociale, que du régime des assurances sociales agricoles et justifiant de trente-sept ans et demi d'assurance, d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, le bénéfice d'une pension de vieillesse calculée au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Pour l'année 1979 le nombre de femmes salariées agricoles bénéficiant de cette mesure n'est pas directement connu mais peut être évalué à cent trente environ. La faiblesse de ce chiffre s'explique par la possibilité qui est offerte aux femmes salariées ayant élevé au moins trois enfants et réunissant trente ans d'assurance de bénéficier de leur retraite au taux de 50 p. 100 dès l'âge de soixante ans en qualité d'ouvrière mère de famille. En ce qui concerne les salariés agricoles (masculins), il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi d'orientation agricole étend aux salariés agricoles la retraite à soixante ans dans les conditions prévues pour les autres travailleurs manuels, notamment celle relative à la durée d'assurance fixée à quarante et un ans.

C. E. E. (consommation des produits agricoles méditerranéens).

33622. — 8 avril 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre au niveau national et au niveau communautaire afin de promouvoir la consommation de produits agricoles méditerranéens dans le reste de la Communauté, que ce soit par des harmonisations fiscales ou accords au niveau de la politique des transports de ces produits.

Réponse. — Le Gouvernement français a obtenu des autorités communautaires la mise en place de mesures importantes destinées à aider la valorisation des produits agricoles originaires des régions méditerranéennes : aides aux groupements de producteurs de vin, de fruits et légumes et d'olives (règlement 1360/78), aides plus importantes que dans les autres régions pour les investissements de transformation et de commercialisation dans les secteurs du vin et des fruits et légumes (règlement 1361/78), plan de rénovation et de reconversion du vignoble (directive 627/78). Il suit, d'autre part, avec la plus grande attention l'évolution des négociations relatives à l'harmonisation des accises et est intervenu fréquemment pour porter à la connaissance de la Commission des communautés européennes les distorsions de concurrence résultant des taux élevés de taxation pratiqués dans certains pays du Nord de la C. E. E. Sur un plan strictement national, la mise en œuvre du principe de la continuité territoriale a permis de réduire les coûts de transport des produits corses. L'amélioration des relations ferroviaires et autoroutières dans les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur est à l'origine de gains de temps et d'argent appréciables pour les produits originaires de ces régions.

Institut technique du porc : augmentation des moyens financiers.

33725. — 10 avril 1980. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage une augmentation des moyens financiers de l'institut technique du porc afin d'améliorer la technicité de ces professions et, par ailleurs, la nomination éventuelle, dans chaque région, d'un responsable du développement porcin.

Réponse. — Les problèmes posés par le financement des actions visant l'amélioration de la technicité dans les différentes professions intervenant dans la production porcine et plus particulièrement l'octroi à l'institut technique du porc des moyens nécessaires pour conforter la part qu'il prend à ces actions, sont un souci constant du ministère de l'agriculture. En ce qui concerne 1980, l'institut technique du porc verra ses moyens renforcés par l'affectation d'une dotation complémentaire de 380 000 francs au titre des « actions prioritaires porcs » retenues dans le programme de développement de l'association nationale pour le développement agricole. Par ailleurs, une somme de 1 million de francs venant en complément des affectations de crédits prioritaires porc dans les régions sera consacrée au recrutement de « techniciens porc » par des établissements départementaux de l'élevage de régions où la production porcine est susceptible d'être développée et qui ne disposent pas de l'encadrement technique nécessaire.

Marché communautaire du maïs et du blé : extension.

33856. — 18 avril 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que notre pays puisse acquérir une part supplémentaire du marché communautaire en maïs et en blé à faible teneur en protéines et blé dur, dans la mesure où la Communauté économique européenne reste nettement déficitaire de tels produits.

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation de la C. E. E., les échanges intracommunautaires de céréales s'effectuent librement entre acheteurs et vendeurs et sont donc soumis à la seule loi de l'offre et de la demande. Les gouvernements des Etats membres sont, en conséquence, démunis de tout moyen d'action directe pour orienter ces échanges, dont le développement ne peut résulter que de mesures prises au niveau communautaire, essentiellement dans deux directions : l'accroissement de la préférence communautaire et la limitation de la concurrence faite aux céréales par l'importation de produits de substitution, et notamment de manioc. Les mesures de nature à renforcer la préférence communautaire consistent principalement à augmenter l'écart entre le prix d'intervention et le prix indicatif — et par suite le prix de seuil — ce qui conduit à renchérir le prix des céréales exotiques importées. Les dispositions tendant à freiner les importations de manioc résident, d'une part, dans la recherche d'accords pour une limitation des exportations des principaux pays producteurs et, d'autre part, dans un renforcement de la protection. Le Gouvernement français n'a cessé d'intervenir auprès des instances communautaires sur l'un comme sur l'autre plan. Des résultats ont déjà été obtenus, puisque les plus récentes propositions de la Communauté en matière de prix pour la prochaine campagne font état d'une augmentation moyenne, par rapport à la campagne en cours, de 4,50 p. 100 pour les prix d'intervention et de 6,25 p. 100 pour les prix indicatifs. Par ailleurs, des contacts ont été pris avec la Thaïlande — principal pays exportateur de manioc — pour réduire ses exportations et des travaux sont en cours pour une révision de la taxation applicable au manioc dans le cadre du G. A. T. T. Le Gouvernement français, conscient de l'importance du marché communautaire pour l'écoulement de la production céréalière nationale, demeure extrêmement vigilant à l'égard de tous les éléments qui risqueraient d'affaiblir ce débouché naturel pour notre pays. Il convient, toutefois, de rappeler que si la Communauté européenne est effectivement déficitaire en maïs et en blé dur, il n'en est pas de même pour le blé tendre à faible teneur en protéines, qui constitue une large part de la production communautaire. Par ailleurs, la quasi-totalité des excédents de maïs français sont, depuis plusieurs années, vendus à nos partenaires et bien que la production française de blé dur soit inférieure de moitié aux besoins de la consommation, il est néanmoins procédé à des exportations dont la majeure partie trouve preneur sur le marché des autres Etats membres.

Vins français de qualité : préservation contre les fraudes.

33888. — 22 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion qui a étreint de nombreux viticulteurs du Sud-Ouest et de son département lorsqu'ils ont eu connaissance d'une fraude portant sur des centaines de milliers de bouteilles de 0,75 centilitre. Savoir « la transformation » aux Pays-Bas de vins étiquetés V. D. Q. S. en Grande-Bretagne. Il lui demande s'il peut lui indiquer l'action entreprise par le Gouvernement français et le résultat de celle-ci, tant il est vrai que de semblables agissements portent une grande atteinte aux vins français de qualité.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention des services de contrôle de mon département qui, par le biais d'une collaboration directe avec les instances homologues des Etats membres concernés, ont pu contribuer aux développements que l'enquête en cours a fait surgir. S'il est prématuré de préjuger l'issue de l'affaire de fraude évoquée, il faut dire que les professionnels français paraissent étrangers à ces manœuvres indirectement préjudiciables à la réputation de la production viti-vinicole nationale.

Délégation aux communes des crédits du F. I. D. A. R. : délais.

34069. — 29 avril 1980. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire en sorte que les crédits correspondants aux actions qui seront engagées dans le cadre du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F. I. D. A. R.) soient délégués dans des délais qui n'imposent pas aux communes concernées une trop longue attente. Des informations qui lui ont été données, il ressort qu'un délai de quatre mois est actuellement nécessaire entre la décision de principe et la délégation des crédits. C'est ainsi que, pour des opérations dont le financement a été décidé au mois de février, les arrêtés d'autorisation de programme ne pourraient pas être pris avant le mois de juin. Dans la plupart des cas, les travaux ne pourraient donc pas commencer avant l'automne si les dispositions n'étaient pas prises.

Réponse. — Les crédits correspondant aux actions qui ont fait l'objet d'une approbation du comité interministériel du fond interministériel de développement et d'aménagement rural (F. I. D. A. R.) en date du 21 février 1980 ont d'ores et déjà été délégués et pourront donc être mis en place très rapidement, répondant ainsi

au souci manifesté par l'honorable parlementaire. D'une façon générale, la procédure adoptée pour le F.I.D.A.R. permettra de raccourcir les délais de délégation, qui ne devraient pas désormais dépasser deux mois à compter de la décision du comité interministériel.

Viticulteurs : attribution de carburant détaxé.

34260. — 22 mai 1980. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des viticulteurs qui viennent de percevoir leur attribution de carburant détaxé diminuée de moitié. Au moment où ils traversent une crise très difficile, ils ne comprennent pas les raisons de cette diminution. Il lui demande que soit révisée la décision du ministère en application des directives données aux services départementaux de l'agriculture.

Réponse. — La quantité de carburant pouvant donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi modifiée n° 51-588 du 23 mai 1951, a été ramenée de 80 000 mètres cubes en 1979 à 40 000 mètres cubes d'essence en 1980. Cette limitation du contingent national fixé par l'article 29 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980, *Journal officiel* du 19 janvier 1980) a conduit, après consultation de la commission nationale des carburants agricoles, à réduire de moitié les bases d'attribution en vigueur l'an dernier tout en conservant l'ensemble du matériel ouvrant droit à la détaxe. La dotation accordée au département de l'Hérault a, de ce fait, été ramenée à 1 300 000 litres. Cette quantité doit permettre de satisfaire l'ensemble des demandes établies suivant les nouvelles conditions d'attribution d'essence détaxée.

BUDGET

Exonération de la taxe d'apprentissage.

34149. — 13 mai 1980. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre du budget** que les employeurs, soumis au versement de la taxe d'apprentissage, ont été invités à verser 7 p. 100 de la taxe brute à une chambre de commerce, et ce conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979. Ce versement était obligatoire. Or, nombreux sont les employeurs concernés qui reçoivent actuellement des recettes des impôts des lettres de rappel les invitant à déposer à ce titre des demandes d'exonération, pour la partie se rapportant à ces 7 p. 100 (obligatoires). Non seulement, ni les chambres de commerce, ni les préfectures, ni les recettes des impôts ne disposent plus de ces imprimés, mais il semble aberrant d'exiger des employeurs la production d'un tel document alors qu'il s'agit d'une obligation qui leur est imposée. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions urgentes afin que les recettes cessent de réclamer la production de cette demande, ou alors de fournir aux intéressés les imprimés réglementaires, introuvables actuellement.

Réponse. — La direction générale des impôts prête son concours en matière de taxe d'apprentissage pour déterminer le montant global de l'obligation incombant à l'employeur et pour assurer le recouvrement des sommes restant dues après imputation des dépenses. Mais ses agents n'ont aucune compétence pour vérifier la réalité de ces dernières, ni la conformité de leur affectation avec la réglementation. Cette tâche incombe exclusivement au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qu'il s'agisse de dépenses entraînant exonération de plein droit ou de versements soumis à certaines règles de répartition. C'est pourquoi le décret du 1^{er} février 1980 a prévu que le reçu de la chambre consulaire agissant comme représentant du fonds national interconsulaire de compensation serait joint à la demande d'exonération, qui doit, à peine de forclusion, être présentée dans les deux mois de la date de production de la déclaration de taxe d'apprentissage. Toutefois, pour tenir compte des difficultés pratiques signalées par l'auteur de la question et des hésitations qui se sont produites pour la première année d'application de la loi du 10 juillet 1979, des instructions seront données aux services fiscaux pour que les employeurs ayant joint le reçu à la déclaration et n'ayant pas déduit d'autre dépense que le versement au fonds ne soient pas pénalisés au motif que la demande d'exonération n'a pas été produite.

COOPERATION

Anciens contractuels d'outre-mer : situation.

32917. — 15 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français, anciens contractuels d'outre-mer, ayant exercé en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale ou à Madagascar. Les intéressés n'ont jamais été rattachés à un cadre métropolitain. Certains d'entre eux ont été rattachés à son département au titre

de la coopération. Ils continuent ainsi à œuvrer pour la coopération entre la France et des nations amies. Il lui expose que ces compatriotes rencontrent souvent des difficultés de réinstallation ou de réinsertion lors de la cessation de leur contrat ou à leur retour en France, après avoir été éventuellement admis au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'améliorer la situation de ces compatriotes particulièrement dignes d'intérêt. Il lui rappelle à cet égard les engagements pris, en octobre 1974, par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères qui avait déclaré au Sénat que des mesures appropriées étaient mises à l'étude (*Journal officiel Débats Sénat*, séance du 29 octobre 1974, p. 1462 à 1463). Il lui demande si les intéressés ne pourraient se voir reconnaître des garanties d'emploi et, pour ceux qui ont été recrutés par ses services au titre de la coopération, un préavis de six mois signifié avant l'expiration de leur contrat et une indemnité d'un mois de traitement par année de service outre-mer en cas de non-renouvellement du contrat. (*Question transmise à M. le ministre de la coopération.*)

Anciens contractuels d'outre-mer : situation.

32947. — 15 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des Français anciens contractuels d'outre-mer ayant exercé en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française ou à Madagascar. Les intéressés n'ont jamais été rattachés à un cadre métropolitain. Ils ont été, de ce fait, privés des droits en garanties dont bénéficient leurs homologues de la métropole. Certains d'entre eux ont été recrutés par son département et continuent ainsi à œuvrer pour la coopération entre la France et des nations amies. Il lui expose que ces compatriotes rencontrent souvent des difficultés de réinstallation ou de réinsertion lors de la cessation de leur contrat ou à leur retour en France, après avoir été éventuellement admis au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'améliorer la situation de ces compatriotes particulièrement dignes d'intérêt. Il lui demande, en particulier, s'ils ne pourraient se voir reconnaître à titre transitoire la garantie de l'emploi jusqu'à l'âge de la retraite ou, en cas de non-renouvellement de leur contrat, un préavis de six mois signifié avant l'expiration du contrat en cours et une indemnité d'un mois de traitement par année de service outre-mer.

Réponse. — La situation du personnel civil de coopération se trouve régie désormais par la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 et par les décrets pris pour l'application de celle-ci. Il en résulte qu'il n'est pas possible de reconnaître aux agents contractuels qui, au cours de leur activité professionnelle ancienne, ont eu l'occasion de servir en qualité d'agents non titulaires des ex-collectivités territoriales françaises d'Afrique ou de Madagascar (placés depuis 1960 sous la dépendance de puissances étrangères en vertu du principe de la succession des Etats) des avantages différents de ceux institués par la législation en vigueur pour l'ensemble des coopérateurs. Il y a lieu cependant de relever que le décret n° 78-571 du 25 avril 1978, en son article 6, a pris soin d'édicter que les contrats individuels de rémunération ont à tenir compte de l'ancienneté professionnelle, au rang de laquelle l'expérience des anciens contractuels d'outre-mer est prise en considération.

EDUCATION

L. E. P. : création de comités d'hygiène et de sécurité.

33246. — 11 mars 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la création, qu'elle juge nécessaire, de comités d'hygiène et de sécurité dans les lycées d'enseignement professionnel (L. E. P.). Trois raisons essentielles justifient à son avis cette nécessité : 1° les risques réels d'accidents liés à l'existence de machines, outils et installations techniques diverses. Il faut éviter les accidents et rien n'est de trop dans ce but ; 2° élèves et personnels étant concernés, les associer au contrôle des mesures d'hygiène et de sécurité serait une mesure opportune et juste ; 3° les élèves pourraient ainsi s'initier au fonctionnement d'un comité d'hygiène et de sécurité comme ils en connaîtront par la suite dans les entreprises. Ils complèteraient ainsi concrètement leur formation en matière de législation du travail. Or de nombreux L. E. P. ne sont pas encore conformes aux normes de sécurité et d'hygiène et il serait souhaitable qu'à cet égard un recensement minutieux de toutes les situations soit établi. Les comités d'hygiène et de sécurité pourraient y contribuer. Elle lui demande donc : 1° s'il considère nécessaire leur création ; 2° s'il envisage, le cas échéant, l'examen, avec les organisations concernées, de leur rôle, prérogatives et composition.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a toujours apporté une attention particulière à l'hygiène et à la sécurité dans les établissements scolaires, notamment dans ceux qui dispensent une formation

professionnelle. Toutefois, si l'enseignement de l'hygiène et de la sécurité comprend nécessairement une partie théorique, c'est par une sensibilisation quotidienne et à l'occasion d'observations directes effectuées lors des exercices d'atelier ou de laboratoire, que les élèves se sentiront concernés. Dans cette action, dont ils ont le souci permanent, les professeurs peuvent d'ailleurs bénéficier de l'assistance d'organismes spécialisés tels que l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (I.N.R.S.) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.P.B.T.P.). Quant à la prévention des accidents et, par conséquent, au respect des règles de sécurité, la responsabilité en incombe, d'une part, à chacun des membres de l'établissement et, d'autre part, au conseil d'établissement. La création au sein de celui-ci d'un comité d'hygiène et de sécurité ne semble donc pas utile. Elle n'aurait d'autre résultat pratique que d'entraîner un partage de responsabilité, alors qu'il est essentiel que la sécurité soit la préoccupation collective de tous ceux qui participent aux activités de l'établissement. La création au sein de celui-ci d'un comité d'hygiène et de sécurité ne semble donc pas utile. Elle n'aurait d'autre résultat pratique que d'entraîner un partage de responsabilité, alors qu'il est essentiel que la sécurité soit la préoccupation collective de tous ceux qui participent aux activités de l'établissement. Compte tenu de l'autonomie des établissements et du souci de développer les méthodes actives ainsi que de favoriser les rencontres entre élèves et professeurs, rien n'empêche d'organiser des réunions au cours desquelles des sujets d'actualité en ce domaine peuvent être évoqués à propos de cas très concrets. De telles formules, d'une grande souplesse, permettent d'aborder les problèmes les plus divers en fonction même de l'intérêt des élèves.

Région de l'Est : ouverture d'une classe de première d'adaptation « électronique ».

33804. — 17 avril 1980. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il n'existe dans toute la région de l'Est (académies de Strasbourg, Nancy-Metz, Besançon, Dijon et Reims) aucune classe de première d'adaptation « électronique » permettant aux titulaires du B.E.P. de cette spécialité de poursuivre leurs études. Le nombre de places dans les établissements relevant d'autres académies qui possèdent une telle classe étant limité et les possibilités offertes réservées en priorité aux élèves domiciliés dans la région, les jeunes gens habitant dans les départements de l'Est se trouvent pratiquement écartés de l'accès aux classes dont il s'agit. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager pour la prochaine rentrée scolaire l'ouverture d'au moins une classe de l'espèce dans la région considérée.

Réponse. — En vertu des mesures de déconcentration, l'ouverture de l'ensemble des classes de première d'adaptation relève de la compétence des recteurs, compte tenu des candidatures reconnues valables par la commission académique et dans le cadre des possibilités existantes de formation ainsi que des flux de sortie prévus en classes terminales pour les spécialités ayant fait l'objet d'une carte. S'agissant plus particulièrement de l'électronique, les besoins de formation actuellement fixés par la carte feront prochainement l'objet d'une nouvelle étude en liaison avec les organismes professionnels consultatifs. A cette occasion, la situation exposée par l'honorable parlementaire sera reconsidérée.

Commune des Ulis : construction d'un C.E.S.

34133. — 13 mai 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité pour la rentrée 1981 de programmer la construction d'un C.E.S. supplémentaire sur le territoire de la commune des Ulis. Ce projet, qui a reçu l'approbation des autorités préfectorales et académiques, ne figure cependant pas en priorité pour la rentrée 1981. Les statistiques laissent apparaître pour cette rentrée des effectifs évalués à 2 117 élèves. Or la capacité d'accueil actuelle pour les deux C.E.S. existants est de 1 800 élèves. La population ne cessant d'augmenter dans les nouveaux quartiers progressivement occupés, le taux de 2 117 sera atteint bien avant 1981. Les établissements des communes de Bures-sur-Yvette et Orsay sont dans l'impossibilité d'accueillir des enfants des Ulis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accéder aux besoins urgents de la commune des Ulis.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région, et qu'il ne peut intervenir à aucun moment dans l'élaboration des décisions concernant ces opérations, qu'il s'agisse de leur inscription sur le programme prioritaire régional ou de leur programmation financière. Il invite donc l'honorable parlementaire à saisir le préfet de la région d'Île-de-France de l'urgence de la construction du collège des Ulis (91) afin qu'il étudie, en prenant avis des instances régionales, la possibilité d'inscrire sa réalisation à un prochain programme de financement.

Organisation des rythmes scolaires : aménagement de l'heure.

34322. — 27 mai 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser l'état actuel des études engagées à son ministère, en ce qui concerne l'organisation des rythmes scolaires et l'aménagement général du temps, en ce qui concerne plus particulièrement la séquence horaire scolaire.

Réponse. — Dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires, qui constitue depuis plusieurs années l'une des préoccupations essentielles du ministère de l'éducation, des mesures ont déjà été prises pour réduire la durée de la séquence d'enseignement dans les classes de sixième. La circulaire n° 77-283 du 5 août 1977, en même temps qu'elle prévoyait un très large assouplissement de l'organisation de la semaine dans les collèges, a en effet précisé que, dans ces classes, la séquence horaire serait ramenée de soixante minutes à cinquante minutes sauf dans certaines disciplines (éducation manuelle, éducation artistique, éducation physique). Les dix minutes restantes sont consacrées à la détente éducative sous la responsabilité du professeur, soit que ce temps disponible soit utilisé immédiatement, soit qu'une « capitalisation » par matière et par professeur puisse être opérée, se traduisant par l'organisation d'activités complémentaires périodiques. Cependant, la séquence d'enseignement n'est que l'une des composantes des rythmes de vie de l'enfant, tous étroitement solidaires, et son aménagement ne peut être traité indépendamment de celui de la journée, de la semaine et de l'année. C'est pourquoi ce problème a été soumis dans son ensemble par le Gouvernement au conseil économique et social. Celui-ci a rendu le 10 janvier 1979 son premier rapport, qui était axé sur l'organisation du calendrier scolaire annuel. Le second rapport, déposé le 14 mai 1980, centré comme le premier sur l'intérêt prioritaire de l'enfant, traite de l'aménagement des rythmes scolaires, horaires, quotidiens et hebdomadaires, et exprime l'avis, notamment, qu'il conviendrait d'allonger modérément la durée de l'année scolaire en allégeant corrélativement celle de l'heure, de la journée et de la semaine. Ce dernier rapport vient d'être rendu public. Il est évidemment trop tôt pour que des précisions puissent être apportées sur la suite qui lui sera donnée. Les décisions à prendre exigent d'abord une analyse approfondie du contenu de cette étude et de ses implications, puis, comme le souhaite le conseil économique et social, une concertation avec les organisations représentatives des personnels de l'éducation et des parents d'élèves ainsi qu'avec les représentants des intérêts économiques et sociaux concernés. La ligne d'action une fois adoptée, les mesures devront être prises par étapes et de façon très équilibrée dans le temps, de manière que la recherche d'un meilleur équilibre du rythme de vie des élèves ne se fasse pas au détriment de la qualité du travail des maîtres.

Fonctionnaires en service à l'étranger : frais de déplacement.

34334. — 27 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact qu'un fonctionnaire de son département ministériel en service en Afrique noire recevant une affectation en France métropolitaine, en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer est tenu de supporter les frais afférents à son déplacement, ce qui constituerait une discrimination par rapport au personnel titulaire (ingénieurs des travaux publics, gendarmes, militaires, etc.) en position réglementaire de détachement. En tout état de cause, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'actualiser les textes relatifs aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leur déplacement qui ont été établis à une époque où la coopération n'existait pas dans les pays d'Afrique noire.

Réponse. — Il est exact qu'en l'état actuel, les enseignants qui, après avoir été placés en position de détachement pour exercer au titre de la coopération, notamment dans les pays d'Afrique du Nord, sont réintégrés dans leur cadre d'origine et obtiennent une mutation dans un département d'outre-mer ne bénéficient du remboursement de leurs frais de déménagement qu'entre le pays d'exercice et la France métropolitaine, ceux occasionnés par le déménagement de métropole dans le département d'outre-mer étant à leur charge. Le ministre de l'éducation, conscient des conséquences financières entraînées pour les intéressés par l'application de ces dispositions, s'efforce de rechercher actuellement avec le ministre du budget une solution permettant de régler dans un sens favorable le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE

Economies d'énergie : application de la loi.

32311. — 19 décembre 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de

la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 relatif aux économies d'énergie, lequel doit fixer les conditions de dérogation à la limitation de certains contrats.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 remplace l'article 3 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 sur les économies d'énergie par les articles 3, 3 bis et 3 ter nouveaux qui prévoient à trois reprises un décret d'application. Dans un but de simplification, un projet de décret unique a été préparé et sera soumis prochainement pour avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie et au comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie et au Conseil d'Etat, en application de la législation en vigueur. Une publication interviendra dans le courant de l'année 1980.

*Politique à venir de l'industrie sidérurgique :
consultation des salariés et des organisations professionnelles.*

33859. — 18 avril 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les grandes orientations de la politique de l'industrie sidérurgique pour les dix prochaines années puissent être préparées par des consultations dans lesquelles les salariés et leurs organisations professionnelles pourraient être éventuellement appelés à faire connaître leurs propositions.

Réponse. — C'est à la fois au sein du Conseil économique et social, où siègent les différentes catégories professionnelles, et dans le cadre de la préparation du Plan, à laquelle les organisations syndicales de salariés sont associées, que se situe institutionnellement la participation des représentants des salariés à la politique économique et sociale du pays. A ce double titre, il est procédé à un échange de propositions entre les partenaires sociaux sur les orientations de la politique de l'industrie sidérurgique. Elles sont en effet examinées et discutées par les groupes et commissions constitués pour la préparation du VIII^e Plan, qui, à son stade final d'élaboration, sera soumis, sous forme de projet de loi, à l'avis du Conseil économique et social. Cette assemblée a d'ailleurs déjà procédé à une consultation sur la sidérurgie, puisque, en juillet 1979, elle a présenté, au nom de sa section de l'industrie et du commerce, un rapport et un projet d'avis sur la situation et l'avenir de la sidérurgie.

*Produits textiles : réglementation des certificats
de qualification.*

34064. — 6 mai 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le décret en préparation visant à instituer une réglementation des certificats de qualification de certains produits textiles. Ce décret viserait, notamment à étendre aux produits étrangers le label « fleur bleue » qui couvre la plus grande partie des articles français de linge de maison en lin et en métis. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure, en s'attaquant à un label français, porterait un grave préjudice à l'industrie textile française, alors même qu'un autre décret du 9 août 1979, en instituant le « made in France », poursuit un but inverse.

Réponse. — La loi du 10 janvier 1978 sur l'information et la protection des consommateurs a, dans son chapitre III, établi la base d'une législation des marques et labels de qualité pour les produits industriels et les produits agricoles non alimentaires transformés. Elle précise que « constitue un certificat de qualification, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant à attester, à des fins commerciales, qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur ». Elle prévoit que les certificats de qualification sont délivrés par des organismes certificateurs agréés par l'autorité administrative et selon des règlements techniques approuvés par elle. Un décret, actuellement soumis à la signature des ministres concernés et qui a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles et les organisations de consommateurs, précise les modalités de l'agrément des organismes certificateurs et de l'approbation des règlements techniques. L'objectif de cette législation est de clarifier la pratique des labels et marques de qualité pour les produits industriels qui, contrairement aux produits agricoles, ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucune réglementation particulière : dès l'instant où la caution du contrôle par un organisme distinct du fabricant ou du vendeur est utilisée à des fins commerciales, il convient que soient apportées aux acheteurs des garanties quant au sérieux du contrôle, et une information claire quant à sa portée et aux caractéristiques certifiées. L'étiquetage informatif qui accompagnera désormais les certificats de qualification, tout au moins pour les produits destinés au grand public, sera de plus en plus en élément important de clarification de la concurrence en contribuant à la faire porter sur les qualités intrin-

èques des produits : le dispositif institué par le décret sera un élément de promotion des produits tant sur le marché national qu'à l'exportation. Nos obligations internationales, que ce soit au niveau de la Communauté européenne ou au niveau de l'accord sur les obstacles techniques au commerce du G. A. T. T., ne permettent pas que les entreprises étrangères puissent être exclues a priori d'un système de certification établi sous l'égide ou avec l'approbation d'une autorité administrative. C'est pourquoi si le label « fleur bleue » pour les articles de linge de maison en lin et en métis choisit de devenir un certificat de qualification, il est exact que son fonctionnement devra permettre l'admission d'entreprises étrangères pour autant qu'elles satisfont aux conditions techniques générales et particulières appliquées aux entreprises nationales et qu'elles acquittent un droit d'entrée correspondant à la quote-part de la promotion commerciale du label également exigible de toute entreprise candidate à l'admission du label. La mention de l'origine du produit prévue par le décret du 9 août 1979 subsistera et complètera le certificat tout en restant distincte. Le label « Fleur bleue » peut cependant choisir de ne pas devenir certificat de qualification : il sera alors utilisé comme une simple marque collective soumise aux règles découlant de la législation sur les marques. Il pourra, notamment, indiquer l'origine française du produit mais il ne pourra pas faire état à des fins commerciales (publicité, inscriptions sur les emballages, etc.) de contrôles techniques réalisés par un organisme indépendant du fabricant ou du vendeur.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Situation de l'enseignement d'éducation physique et sportive.

34118. — 7 mai 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive qui manque de professeurs et de moyens. En effet, le potentiel intégral d'animation a été amputé d'un tiers depuis septembre 1978. Le budget contre lequel il s'était opposé fermement s'avère de plus en plus insuffisant. Aussi, il lui demande : 1° que soit créé un collectif budgétaire afin de rétablir les 4 500 000 francs de crédits supprimés au budget de la jeunesse ; 2° que soient créés 2 000 postes de professeurs d'E.P.S. et une dotation supplémentaire pour les crédits d'enseignement ; 3° que des décisions soient prises pour le rétablissement du forfait de trois heures pour le sport scolaire. Ces mesures permettraient aussi bien aux élèves qu'aux enseignants de pouvoir accéder à un véritable enseignement du sport à l'école.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de présenter un collectif budgétaire conduisant à annuler les économies réalisées sur les dépenses de fonctionnement.

Accès aux installations sportives en périodes d'intempéries.

34263. — 22 mai 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème de l'utilisation des terrains de sport en période d'intempéries. A ce jour, les maires peuvent interdire l'accès aux installations sportives en cas de difficultés d'utilisation de ces installations. Par ailleurs, les règlements des fédérations sportives, notamment pour le football et le rugby, prévoient qu'il revient à l'arbitre de déterminer si le terrain est praticable. L'absence de toute coordination entre les textes régissant l'utilisation des terrains de sport en période d'intempéries crée parfois des difficultés regrettables. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne croit pas souhaitable de favoriser l'établissement de conventions entre les fédérations sportives, celles des offices municipaux de sports et les municipalités.

Réponse. — En cas d'intempéries, les décisions qui peuvent être prises par un maire et un arbitre ne se situent pas sur le même plan. Il appartient en effet au maire d'interdire l'accès aux installations sportives s'il estime que le déroulement de la rencontre prévue risque d'endommager le terrain municipal. Si le maire n'a pas déclaré le terrain inutilisable, l'arbitre est alors seul qualifié pour déterminer si la partie peut avoir lieu. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs estime que si rien n'interdit que des conventions soient passées entre les fédérations et les municipalités pour laisser l'arbitre seul juge de décider si un terrain municipal est utilisable ou inutilisable, ces conventions posent le problème de la prise en charge par les fédérations des dégâts éventuellement causés aux installations sportives. Au demeurant, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne semblent pas fréquentes.

Participation aux différentes disciplines sportives : facilités.

34392. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à

augmenter d'une manière non négligeable la participation aux différentes disciplines sportives en facilitant notamment celle-ci pour les sportifs non adhérents à une association, qui souhaiteraient pratiquer l'activité de leur choix dans des installations réservées exclusivement ou aux scolaires, ou aux clubs sportifs.

Réponse. — La participation des non-licenciés aux différentes disciplines sportives est d'ores et déjà importante. Mais bien entendu, cela n'est possible que dans certaines disciplines. Par exemple pour tous les sports collectifs il est nécessaire d'avoir un organisateur, de même les sports techniques réclament un apprentissage. Par contre, pour des grands sports individuels, et notamment dans le cadre de grandes manifestations de masse de cyclotourisme, de ski et surtout de course à pied, l'accueil des non-licenciés est assuré. On peut estimer qu'ils représentent deux tiers des concurrents des principaux cross-country (Le Figaro, Le Progrès, Le Courrier de l'Ouest, Le Dauphiné Libéré...) et des grandes épreuves pédestres sur route (Marathon de Paris, Paris—Versailles, 20 kilomètres de Paris, etc.). Par ailleurs, les installations sportives sont généralement municipales. Il appartient donc à chaque maire de favoriser, s'il le désire, l'accès des non-licenciés aux installations sportives. A titre d'exemple, le système du passeport sportif institué à Vichy et Bordeaux doit être signalé. De plus, il convient de noter le développement des installations ouvertes à tous (golfs et tennis publics) permettant une réelle démocratisation du sport.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Système de téléalarme : bilan.

34389. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir établir un premier bilan des expériences menées dans un certain nombre de départements, notamment le Bas-Rhin, le Morbihan, la Haute-Savoie et le Val-d'Oise, permettant la mise à la disposition des personnes âgées particulièrement isolées d'un système de téléalarme. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser les perspectives d'extension de ces expériences dans le département du Rhône.

Réponse. — Au titre du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan et à la demande du Président de la République, il a été décidé d'étudier la création d'un réseau national de téléalarme pour les personnes âgées. Dans ce système, l'abonné au service de téléalarme dispose d'un appareil émetteur d'alerte adjoint à son installation téléphonique qui lui permet, en cas de nécessité, de lancer, par simple pression, un appel de détresse transmis par le réseau téléphonique. Ces appels sont reçus par un service de veille permanente, installé dans un service public et chargé de fournir les secours appropriés, chaque abonné disposant d'une fiche individuelle sanitaire et sociale permettant une intervention rapide et efficace. Afin de respecter dans toute la mesure du possible les préférences et les initiatives locales, le système ne résultera pas d'une intervention unilatérale et uniforme de l'Etat. Il sera mis en place de manière décentralisée et diversifiée, à l'initiative, en particulier, des départements, des municipalités, des associations et des bureaux d'aide sociale. A l'occasion de sa généralisation, la solidarité nationale à l'égard des personnes âgées ou handicapées pourra donc s'exprimer, et avec un large degré d'appréciation. Les quatre expériences qui se poursuivent actuellement dans les départements du Morbihan, de la Haute-Savoie, du Bas-Rhin et du Val-d'Oise, sous l'autorité des préfets, en vue d'examiner de façon concrète les solutions pouvant répondre aux différents problèmes que pose la mise en place d'un tel service, ont permis diverses observations relatives soit à des aspects purement techniques, soit à des aspects d'organisation et de fonctionnement touchant aux services chargés de la réception et du traitement des appels de détresse. Pour ce qui concerne le plan technique, la direction générale des télécommunications a installé à ce jour, d'une part, près de 650 transmetteurs d'alarme chez des personnes âgées et, d'autre part, les centrales de réception d'appels correspondantes auprès des services exploitants désignés par les préfets (pompiers dans le Val-d'Oise et le Morbihan ; S.A.M.U. pour le Bas-Rhin et la Savoie). Ces matériels de première génération ont, en gros, donné satisfaction. Il est apparu toutefois nécessaire d'améliorer leurs performances et leur fiabilité, eu égard à la sécurité qu'exige un service de cette nature. Grâce aux études menées parallèlement à ces expériences, les services des télécommunications ont pu définir les caractéristiques techniques qui devraient apporter au système de téléalarme le maximum de garanties. Actuellement les constructeurs spécialisés sont prêts à s'engager dans un processus de fabrication en grande série de tels matériels. Pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services chargés d'exploiter les centrales de réception des appels, le rôle déterminant est joué par le secrétariat d'Etat à l'action sociale agissant par le canal des directions départementales à l'action sanitaire et sociale (D.D.A.S.S.). A l'heure actuelle, la première tranche de départements ou de villes

dans laquelle débutera ce service n'est pas encore définitivement arrêtée. Il n'est donc pas encore possible d'indiquer avec précision les conditions dans lesquelles le système de téléalarme sera implanté dans le département du Rhône.

Service de télématique touristique : bilan.

34391. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** d'établir un premier bilan de l'exploitation du service de télématique touristique proposé aux agences de voyages et des mesures qu'il envisage de prendre pour assurer un développement important de ce réseau et permettre son installation dans un certain nombre de pays voisins, lesquels pourraient être entièrement intéressés par ce système.

Réponse. — Il serait quelque peu prématuré de présenter, fût-ce sous forme prévisionnelle, un bilan pour un service dont les modalités de commercialisation ne sont pas encore définitivement arrêtées. Les procédures de mise à disposition, laquelle devrait intervenir vers la fin de l'année, sont en effet susceptibles d'être amendées en fonction tant de l'évolution des pourparlers menées en particulier avec U. T. A., Air France, Air Inter, la S. N. C. F., la S.N.C.M. et le Club Méditerranée, que des enseignements tirés des expérimentations en cours dans certaines agences. Mais l'accueil réservé par les professionnels du tourisme permet d'augurer très favorablement du développement de ce service dont, par ailleurs, l'éventualité d'une installation dans d'autres pays fait actuellement l'objet d'une réflexion éclairée par les premiers contacts pris avec certains d'entre eux.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Pension de réversion : conditions d'attribution en cas de remariage.

32216. — 12 décembre 1979. — **M. Paul Kauss** se permet de rappeler à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 30186 du 9 mai 1979 (insérée au *Journal officiel*, Débats Sénat, n° 31 S du 10 mai 1979, p. 1161), restée sans réponse à ce jour bien qu'un délai de sept mois se soit écoulé entre-temps. Il lui demandait : a) si, aux termes de la législation actuellement en vigueur, un salarié retraité, remarié, titulaire d'une pension de retraite versée par la caisse régionale d'assurance vieillesse peut également prétendre au droit de pension de réversion provenant de la retraite personnelle de feu son épouse en premières noces (allocation servie à celle-ci, de son vivant, par le régime de la caisse nationale de retraite de l'industrie hôtelière, 2, rue de La Rochefoucauld, à Paris) ; b) dans l'affirmative : 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires ; 2° les conditions d'attribution de la pension de réversion et les démarches à remplir par l'intéressé pour que sa requête soit prise en considération ; 3° si, en pareil cas, la loi autorise le cumul de ces deux pensions. Il demande s'il est actuellement en mesure de lui communiquer les renseignements demandés, ce problème ne comportant, par ailleurs, aucune difficulté d'interprétation juridique, technique ou autre.

Réponse. — D'une façon générale, les pensions de réversion ne sont accordées qu'au conjoint survivant de l'assuré (ou au conjoint divorcé non remarié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce), ce qui exclut les ex-conjoints remariés à la date à laquelle doivent être appréciées les conditions d'ouverture du droit à ladite pension, puisque les intéressés ont alors perdu la qualité de conjoint survivant (art. L. 351 du code de la sécurité sociale étendu au régime d'assurance vieillesse des commerçants par l'article L. 663-1). Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il est demandé à l'honorable parlementaire de donner au ministre de la santé et de la sécurité sociale (direction de la sécurité sociale, bureau V. 2) les renseignements permettant de faire procéder à une enquête dont les résultats lui seront communiqués personnellement.

Aide ménagère aux personnes âgées : insuffisance de crédits pour l'année 1980.

32761. — 1^{er} février 1980. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la flagrante contradiction entre la politique gouvernementale d'aide à domicile des personnes âgées et les promesses faites par le chef de l'Etat lors des assises du troisième âge en octobre 1977, à Lyon, de doubler en quatre ans les services d'aide ménagère. En effet, si les crédits d'aide ménagère ont augmenté en chiffres absolus d'année en année jusqu'en 1979, leur progression est sans rapport avec celle du nombre de personnes âgées pouvant prétendre à cette aide à domicile. De 1976 à 1979, le volume d'heures prises en charge par la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon a augmenté de 12,6 p. 100 alors que, dans le même temps, le nombre de personnes aidées a progressé de 73 p. 100. Il en résulte, d'une part, une diminution

importante du nombre d'heures affectées à chaque personne âgée et, corrélativement, une augmentation de leur participation propre, d'autre part, une dégradation constante de la situation financière et professionnelle des aides ménagères. Les difficultés rencontrées en 1979 par tous les services d'aide aux personnes âgées vont encore s'aggraver pour l'année 1980. En effet, le montant de la dotation affectée à la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon par la caisse nationale d'assurance vieillesse sera très vraisemblablement le même qu'en 1979 et ne pourra faire l'objet d'aucun complément en cours d'année, ce qui signifie, en francs constants, une baisse des crédits destinés à l'aide ménagère. Il est à craindre que les fonds alloués aux associations d'aide à domicile soient épuisés, comme en 1979, bien avant la fin de l'année 1980, et que le nombre des bénéficiaires diminue considérablement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de débloquent les crédits suffisants pour permettre aux personnes âgées de vivre décemment ou si, au contraire, il compte laisser se dégrader la qualité des prestations offertes en appliquant aux intéressés la maxime « à chacun selon ses moyens ». (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Si les crédits que la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon a décidé de consacrer à l'aide ménagère devaient se révéler insuffisants au cours de l'année 1980 pour faire face aux besoins des personnes âgées, cet organisme pourrait solliciter une dotation complémentaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui a, cette année pour la première fois, inscrit à son budget une réserve de 30 millions de francs afin de faire face à de telles demandes. Ceci devrait permettre à la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon de poursuivre ses efforts dans le domaine de l'aide ménagère. Afin d'assurer le développement de l'aide ménagère, diverses décisions ont été prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979 ; pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979 et il sera fixé au 1^{er} juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité par ailleurs un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs (non compris les 30 millions de francs évoqués ci-dessus), soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évalués pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est également étendue à de nouveaux bénéficiaires : 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et dès à présent les fonctionnaires retraités de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. La C.N.R.A.C.L. (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. Par ailleurs, des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aide ménagère. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux, de remboursement et des rémunérations.

Majoration des pensions de retraite de sécurité sociale liquidées avant le 1^{er} janvier 1975.

32869. — 9 février 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les pensions de retraites de la sécurité sociale liquidées entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974. Ces pensions sont calculées sur des bases moins favorables aux retraités que celles qui sont liquidées depuis 1975 : il est tenu compte, en effet, pour les premières, d'un nombre maximal de trimestres d'assurance compris entre cent vingt et cent cinquante, et des dix dernières années du salaire et non des dix meilleures. Au lieu d'un taux de 50 p. 100, c'est un taux compris entre 40 et 50 p. 100 qui est appliqué. Malgré des majorations forfaitaires, le rattrapage intégral n'a pas encore été instauré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les

pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975 soient calculées de la même façon que celles liquidées à partir de cette date, afin de faire cesser une différence de traitement entre les retraités.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs remarqué que lorsque l'application rétroactive d'un texte augmenterait son incidence financière, il appartient au législateur de faire l'arbitrage entre ses préoccupations de justice sociale en faveur des bénéficiaires et les considérations d'ordre économique ou social qui commandent de limiter la charge des prélèvements fiscaux ou autres que rendra nécessaires la mesure nouvelle ; par ailleurs, il ne faut pas non plus, dans le choix de la solution, ignorer les difficultés éventuelles de mise en œuvre pratique. Il convient de souligner à cet égard, qu'en raison des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée, et il ne saurait évidemment être envisagé de lui imposer maintenant une telle charge en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Cependant la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette loi, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que les retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972 sur la base de la durée maximum d'assurance applicable à l'époque ont bénéficié de trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ; quant à ceux dont la pension a été liquidée en 1972 et qui totalisaient le maximum de trimestres d'assurance afférent à cette année, deux majorations de 5 p. 100 ont été appliquées à leur prestation. Le forfait accordé a été, en général, plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance des intéressés. S'agissant des retraités dont la date d'entrée en jouissance de leur pension est comprise entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1975 et qui, en conséquence, n'ont pas bénéficié de ces majorations forfaitaires, il est rappelé qu'ils ont obtenu, en application du décret du 29 décembre 1972, la prise en compte de leurs dix meilleures années pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. Il n'est pas possible actuellement de majorer forfaitairement leur pension ni d'accorder une nouvelle majoration forfaitaire aux retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1973 en raison, non seulement, du surcroît de charges immédiat qui en résulterait pour le régime général de la sécurité sociale, mais aussi de celui qu'entraînerait des demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités qui n'ont pu bénéficier des récentes réformes intervenues dans ce régime.

Région Rhône-Alpes :

Crédits d'aide ménagère aux personnes âgées.

32897. — 15 février 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les crédits d'aide ménagère aux personnes âgées répartis dans la région Rhône-Alpes par la caisse d'assurance maladie sont à peine supérieurs pour 1980 à ceux qui avaient pu être utilisés en 1979, ce qui réduira de 6 p. 100 environ le nombre d'heures susceptibles d'être payées à chaque personne concernée et demeure fort éloigné de l'objectif fixé à Lyon en octobre 1977 par M. le Président de la République qui prévoyait le doublement en quatre ans des services d'aide ménagère. Il lui demande si cette situation lui paraît susceptible d'amélioration en cours d'année.

Réponses. — Si les crédits que la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon a décidé de consacrer à l'aide ménagère devaient se révéler insuffisants au cours de l'année 1980 pour faire face aux besoins des personnes âgées, cet organisme pourrait solliciter une dotation complémentaire de la C.N.A.V.T.S. (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) qui a, cette année pour la première fois, inscrit à son budget une réserve de 30 millions de francs afin de faire face à de telles demandes. Cela devrait permettre à la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon de poursuivre ses efforts dans le domaine de l'aide ménagère. Afin d'assurer le développement de l'aide ménagère, diverses décisions ont été prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979 ; pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979 et il sera fixé au 1^{er} juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites,

chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité, par ailleurs, un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé, le 20 février 1980, de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs (non compris les 30 millions de francs évoqués ci-dessus), soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est également étendue à de nouveaux bénéficiaires : 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et, dès à présent, les fonctionnaires retraités de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. La C. N. R. A. C. L. (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit en outre assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. Par ailleurs, des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aide ménagère. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement et des rémunérations.

Aide à domicile en milieu rural : insuffisance.

32915. — 15 février 1980. — **M. Paul Jargot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la grande insuffisance des crédits disponibles pour l'aide à domicile aux personnes âgées. C'est ainsi que la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes a informé la fédération de l'Isère de l'aide à domicile en milieu rural que, pour l'année 1980, sa dotation sera de 63 000 heures. Or, en 1977, cet organisme a effectué 63 316 heures chez les ressortissants de la C. R. A. M., 73 865 en 1979. Pour 1980, la dotation aurait dû être de 85 000 à 90 000 heures pour permettre de répondre aux besoins. En effet, si le service a connu un développement important, il reste encore plus de 100 communes rurales du département de l'Isère qui n'en bénéficient pas. Avec les mesures annoncées, il est clair qu'il ne sera pas possible de venir en aide aux personnes âgées de ces communes à moins de réduire considérablement les heures accordées aux actuels bénéficiaires. Il importe donc que soient respectés les engagements pris à plusieurs reprises tant par le Gouvernement que par monsieur le Président de la République à Lyon, en octobre 1977, qui déclarait : « Chacun d'entre nous doit pouvoir, l'âge de la retraite atteint, continuer à vivre chez lui... C'est pour cela qu'il a été décidé de doubler en quatre ans les services d'aide ménagère. » Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'il en soit ainsi.

Réponse. — Si les crédits que la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon a décidé de consacrer à l'aide ménagère devaient se révéler insuffisants au cours de l'année 1980 pour faire face aux besoins des personnes âgées, cet organisme pourrait solliciter une dotation complémentaire de la C. N. A. V. S. T. (Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés) qui a, cette année pour la première fois, inscrit à son budget une réserve de 30 millions de francs afin de faire face à de telles demandes. Cela devrait permettre à la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon de poursuivre ses efforts dans le domaine de l'aide ménagère. Afin d'assurer le développement de l'aide ménagère, diverses décisions ont été prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979 ; pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 000 francs au 1^{er} décembre 1979 et il sera fixé au 1^{er} juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité, par ailleurs, un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé, le 20 février 1980, de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs (non compris les 30 millions de francs évoqués ci-dessus), soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs).

En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. C'est ainsi, par exemple, que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est également étendue à de nouveaux bénéficiaires : 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et, dès à présent, les fonctionnaires retraités de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. La C. N. R. A. C. L. (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit en outre assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. Par ailleurs, des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aide ménagère. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement et des rémunérations.

Egalité du calcul des pensions de sécurité sociale.

32933. — 15 février 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les pensions de sécurité sociale liquidées entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974 ont été calculées sur un nombre maximal de trimestres d'assurance compris entre cent vingt et cent cinquante et en fonction des dix dernières années du salaire et des dix meilleures années. Ainsi, au lieu d'un taux de 50 p. 100, c'est un taux compris entre 40 et 50 p. 100 qui a été retenu. S'il est vrai que des majorations forfaitaires ont été appliquées par la suite, celles-ci ne semblent pas avoir permis un rattrapage intégral. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin que les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975 soient calculées de la même façon que celles liquidées à partir de cette date.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs remarqué que lorsque l'application rétroactive d'un texte augmenterait son incidence financière, il appartient au législateur de faire l'arbitrage entre ses préoccupations de justice sociale en faveur des bénéficiaires et les considérations d'ordre économique ou social qui commandent de limiter la charge des prélèvements fiscaux ou autres que rendra nécessaires la mesure nouvelle ; par ailleurs, il ne faut pas non plus, dans le choix de la solution, ignorer les difficultés éventuelles de mise en œuvre pratique. Il convient de souligner à cet égard, qu'en raison des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a ainsi pu être mise en application que par des étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée, et il ne saurait évidemment être envisagé de lui imposer maintenant une telle charge en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Cependant la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette loi, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que les retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972 sur la base de la durée maximum d'assurance applicable à l'époque ont bénéficié de trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ; quant à ceux dont la pension a été liquidée en 1972 et qui totalisaient le maximum de trimestres d'assurance afférent à cette année, deux majorations de 5 p. 100 ont été appliquées à leur prestation. Le forfait accordé a été, en général, plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance des intéressés. S'agissant des retraités dont la date d'entrée en jouissance de leur pension est comprise entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1975 et qui, en conséquence, n'ont pas bénéficié de ces majorations forfaitaires, il est rappelé qu'ils ont obtenu, en application du décret du 29 décembre 1972, la prise en compte de leurs dix meilleures années pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. Il n'est pas possible actuellement de majorer forfaitairement leur pension ni d'accorder une nouvelle majoration forfaitaire aux retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1973 en raison, non seulement, du surcroît de charges immédiat

qui en résulterait pour le régime général de la sécurité sociale, mais aussi de celui qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités qui n'ont pu bénéficier des récentes réformes intervenues dans ce régime.

Personnes âgées : exonération de la part patronale pour l'emploi d'une aide rétribuée.

32970. — 16 février 1980. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que de nombreux retraités sont dans l'obligation, s'ils veulent demeurer chez eux, de faire appel aux services d'une personne salariée. Or, le plafond de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier d'une aide ménagère à domicile comme le nombre insuffisant de celles-ci obligent certains retraités à employer eux-mêmes une personne et à payer intégralement ses services. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de prévoir l'exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale, que les personnes âgées qui ne bénéficient pas de l'aide ménagère doivent acquitter, lorsque leurs ressources ne dépassent pas le plafond de sécurité sociale.

Réponse. — L'exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est prévue par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Elle est accordée par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations sur leur demande aux personnes vivant seules qui bénéficient soit d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvent dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, soit de l'aide sociale aux personnes âgées qui sont titulaires de la majoration pour tierce personne.

Contrôle et distribution des greffons cornéens.

33438. — 21 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les difficultés rencontrées par la banque française des yeux, pour laquelle il entreprit auprès de lui une démarche personnelle. La banque française des yeux devrait rester un système de prélèvement et de distribution permettant aux ophtalmologistes qui le demanderaient de réaliser des greffes de cornée. La loi sur la greffe d'organes, dont l'auteur de la question a été signataire, permet ces greffes de cornée dans les centres hospitalo-universitaires. Mais, par contre, dans des hôpitaux spécialisés ou dans des hôpitaux ou cliniques ophtalmologiques dans lesquels il existe peu de décès, la loi sur les greffes d'organes ne peut être pleinement appliquée faute précisément d'avoir des greffons, sans l'intermédiaire de la distribution et du contrôle. Or jusqu'ici la banque française des yeux se comportait en organisme de distribution et de contrôle et il est donc nécessaire que la continuité de son action soit protégée. L'auteur souligne à l'attention de **M. le ministre** que si la banque des yeux devait disparaître, sans qu'un organisme se substitue à elle, les greffes de cornée seraient alors uniquement réalisées dans les centres hospitalo-universitaires et seraient impossibles dans des centres spécialisés en ophtalmologie. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas indispensable de maintenir un système de contrôle et de distribution des greffons cornéens afin de répondre aux demandes légitimes des spécialistes trop souvent isolés des systèmes de prélèvement prévus par la loi.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale estime, comme l'honorable parlementaire, que la banque française des yeux a rendu d'incontestables services en ce qu'elle permettait de mettre des greffons cornéens à la disposition des centres hospitaliers et des cliniques privées non autorisées à effectuer des prélèvements d'organes. Rien ne s'oppose à ce que la banque française des yeux poursuive son activité dans le cadre de l'application de la loi n° 49-890 du 7 juillet 1949, qui lui donne la possibilité d'effectuer les prélèvements de globes oculaires au domicile des patients qui lui en ont fait don. Par ailleurs, il convient de préciser que d'ores et déjà 142 établissements sont autorisés à effectuer des prélèvements de globes oculaires, soit un nombre très supérieur à celui des centres hospitalo-universitaires. En outre, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, par circulaire du 20 mars 1980, a préconisé des solutions permettant aux établissements de soins autorisés ou non à effectuer des prélèvements d'organes de réaliser des greffes de la cornée, tout en offrant aux malades receveurs de greffons les garanties nécessaires. La banque française des yeux, si son conseil d'administration en décide ainsi, pourrait, comme le suggère l'honorable parlementaire, continuer à jouer un rôle important en permettant notamment une centralisation des demandes de greffons non satisfaites et la recherche des établissements autorisés à effectuer des prélèvements susceptibles de satisfaire ces demandes.

Retraites des professions artisanales et commerciales : charge des cotisations.

33662. — 8 avril 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'application des systèmes plus souples en faveur des retraités des professions artisanales et commerciales dont les revenus, supérieurs à un certain seuil, ne permettent pas l'exonération des cotisations, afin d'en atténuer et d'en modérer la charge.

Réponse. — La situation, au regard de l'assurance maladie, des travailleurs indépendants retraités n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics qui poursuivent les efforts entrepris en leur faveur, notamment en matière de cotisation. C'est ainsi que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité voient leur cotisation prise en charge par le budget de l'Etat. D'autre part, sont exonérés de cotisation : les retraités, les conjoints titulaires d'une pension de réversion et, depuis le 1^{er} avril 1978, les titulaires d'une pension d'invalidité dont les ressources déclarées n'excèdent pas un plafond fixé actuellement à 26 000 francs pour un assuré seul et 31 500 francs pour un assuré marié. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978 également, les retraités ou invalides dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les plafonds admis en matière d'exonération bénéficient d'un abattement d'assiette pouvant aller, pour les plus proches des seuils, jusqu'à 75 p. 100. Enfin, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui met désormais des cotisations à la charge de l'ensemble des retraités, quel que soit le régime dont ils relèvent, prévoit à terme, la réduction de la cotisation qui est actuellement demandée aux travailleurs non salariés retraités à concurrence des recettes supplémentaires attendues des cotisations appelées sur les revenus non salariaux de certaines catégories de travailleurs indépendants poly-actifs et de retraités poursuivant une activité professionnelle, qui ne cotisaient pas auparavant.

Equipements sanitaires : décret d'application.

33983. — 29 avril 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979, relative aux équipements sanitaires, devant fixer la composition des commissions nationale et régionales de l'équipements sanitaires.

Réponse. — La loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 a prévu dans ses articles 8 et 11 une commission nationale de l'équipement sanitaire dont les compétences regrouperont celles dévolues auparavant à la commission nationale de l'hospitalisation et à la commission nationale de l'équipement sanitaire telle qu'elle existe actuellement. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage le souci de l'honorable parlementaire de voir aboutir aussi rapidement que possible le décret prévu à l'article 11 de la loi susvisée. Cependant l'élaboration d'un tel texte suppose, outre les consultations obligatoires, divers travaux de concertation avec les différents ministres et organismes intéressés. Ces différentes phases sont actuellement en cours.

Affaires sociales : globalisation des actions sanitaires.

34085. — 7 mai 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales dans lequel il est suggéré d'engager une réflexion sur le rôle des infirmiers des différentes branches de prévention afin de voir s'il ne serait pas possible d'envisager une globalisation des actions et par conséquent de prévoir que celle-ci serait menée par l'infirmière de santé publique dans la mesure où des actions de prévention peuvent diminuer dans certains domaines, notamment dans le cadre de la lutte contre la tuberculose, mais doivent nécessairement se développer dans d'autres singulièrement pour les personnes âgées.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que l'article L. 473 du code de la santé publique tel qu'il a été modifié par la loi du 31 mai 1978 a expressément prévu la participation des infirmiers et des infirmières aux actions de prévention et d'éducation de la santé et il assure l'honorable parlementaire de son souci de tirer toutes les conséquences souhaitables de cette décision du législateur. Par ailleurs la formation des infirmiers et infirmières cadres de santé publique, de création récente, doit faire prochainement l'objet d'un bilan afin de mieux l'ajuster aux exigences des différentes branches de la prévention ainsi qu'au développement souhaité des actions de maintien à domicile des personnes âgées.

Médecins du travail : activité.

34198. — 14 mai 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'activité des médecins du travail sur les lieux mêmes de celui-ci, en associant à l'étude des conditions de travail des postes, des techniques et des dispositifs de fabrication.

Réponse. — Le décret du 20 mars 1979 modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail traite notamment des actions des médecins sur le milieu de travail (art. R. 241-4 à R. 241-7). Les activités en cause entrent exactement dans le cadre de l'intervention de l'honorable parlementaire. Les nouvelles dispositions précisent en particulier que le chef d'entreprise ou le président des services interentreprises doivent prendre toutes mesures pour que le médecin du travail consacre à cette mission le tiers de son temps de travail. Le contrôle de l'application effective de ces dispositions, à partir du 1^{er} avril 1980, date d'entrée en vigueur du décret, relève des services d'inspection du travail et d'inspection médicale du travail. Ces corps ont reçu toutes instructions pour veiller tout particulièrement au respect de ces mesures qui constituent une partie importante de la prévention des risques professionnels.

TRANSPORTS*Personnels navigants : droits syndicaux.*

33545. — 8 mars 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les très graves menaces qui pèsent sur les libertés et le droit de grève. Il lui rappelle, par exemple, que les mécaniciens navigants d'Air France, Air Inter et d'autres compagnies aériennes contestent la décision prise par M. le ministre des transports, autorisant la compagnie privée Euralair à exploiter des Boeing 737 avec un équipage réduit à deux pilotes. Ils ont été amenés à déposer un préavis de grève, leurs observations techniques n'ayant pas été prises en considération. Or, le tribunal de Créteil, jugeant en référé, a déclaré illicite le préavis de grève déposé par l'organisation syndicale. Les attendus qui motivent cette décision sont sans précédent et portent atteinte au droit syndical. Si de tels critères étaient pris en considération, il serait retiré aux travailleurs et à leurs organisations syndicales le droit de déterminer eux-mêmes leurs revendications et le droit de recours à la grève. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux menaces sur le droit de grève et sur les libertés. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — En application de l'article 64 de la constitution garantissant l'indépendance de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas au Gouvernement de commenter une décision de justice. Les personnes concernées disposent de toutes les voies de droit pour contester la décision dont ils estiment qu'elle leur fait grief. Le Gouvernement continuera comme par le passé à accorder une grande attention au libre exercice du droit syndical et plus particulièrement du droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

Grève du service de nettoyage du métro : revendications salariales.

33673. — 8 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet** fait part à **M. le ministre des transports** de sa vive inquiétude face à la dégradation de la situation dans le métro parisien : saleté repoussante, pullulement des souris, risques d'affrontements si on fait appel à des travailleurs n'appartenant pas aux équipes de nettoyage habituelles. Ces faits, auxquels on a abouti au bout de quelques jours de grève seulement, montrent que les problèmes de nettoyage d'un service public de l'importance du métro parisien ne peuvent être traités avec légèreté et qu'il s'agit là d'un secteur qui sensibilise les millions d'usagers quotidiens de la R.A.T.P. Pour ceux-ci, les conditions minimales d'hygiène ne sont plus assurées. Pour les travailleurs, employés par les entreprises de nettoyage, le salaire horaire est inférieur de 2,5 p. 100 au S.M.I.C. horaire, et ce n'est qu'au prix d'une savante « cuisine » intégrant divers types de primes que le salaire mensuel parvient tout juste à dépasser le S.M.I.C. mensuel ! Les conditions de travail de ces immigrés sont très préoccupantes : instruments de travail dérisoires, pincettes, balais, serpillières, absence de protection contre les produits acides utilisés pour le nettoyage, impossibilité d'utiliser les douches des agents de la R.A.T.P., travail de nuit, travail le dimanche et les jours de fête, etc. Elle s'étonne, en outre, que la direction de la R.A.T.P. ait pu refuser de recevoir des délégués représentatifs des travailleurs en grève, repoussant, par ce fait, la recherche d'une solution négociée. Elle lui demande de lui préciser dans quelles conditions les entreprises de nettoyage res-

pectent les contrats passés avec la R.A.T.P. en particulier en ce qui concerne le nombre d'employés à utiliser, nombre soumis à la vérification d'inspecteurs. Pensant que le bon fonctionnement des travaux de nettoyage du métro ne peut se poser que dans le cadre d'un service public, elle lui demande s'il ne conviendrait pas qu'il use de toute son influence pour que le caractère indispensable et prioritaire du nettoyage du métro soit enfin reconnu par le niveau des salaires et l'amélioration des conditions de travail de ceux qui en assurent l'exécution.

Réponse. — Les conditions d'hygiène dans le métro ont fait l'objet d'un contrôle constant. Elles auraient pu être compromise du fait de la grève du personnel des entreprises de nettoyage ; elles ont cependant pu être maintenues à un niveau tolérable grâce à des opérations ponctuelles d'enlèvement de détritus auxquelles la R.A.T.P. a fait procéder. Quoique le personnel des entreprises de nettoyage ne soit lié à la régie par aucun contrat de travail, celle-ci, dans le but de favoriser la recherche d'une solution au conflit, avait délégué un observateur qui a participé à certaines des réunions organisées par l'inspecteur du travail-transport. Par ailleurs, a été admis l'accès du personnel de ces entreprises à des locaux dépendant de la régie ou de son comité d'entreprise. Enfin, pour ce qui est des conditions de rémunération de ce personnel, elles sont définies par la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, convention collective étendue, qui assure aux intéressés une rémunération mensuelle au moins égale au S.M.I.C.

Autoroute Lyon—Satolas : suppression du péage.

34180. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports**, au moment où le Gouvernement autorise la Société A.R.E.A. à émettre un emprunt de 120 millions de francs, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à supprimer le péage à acquitter par les usagers de l'autoroute reliant Lyon à l'aéroport de Satolas. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'il s'agit de la seule liaison en France entre une ville et son aéroport où le péage est obligatoire, ce qui ne manque pas de pénaliser à la fois les usagers, mais également les personnels des compagnies aériennes et de l'administration.

Réponse. — L'emprunt, d'un montant de 120 millions de francs, que la Société des autoroutes Rhône-Alpes (A.R.E.A.) vient d'être autorisée à émettre au titre de l'année 1980 est destiné à assurer la poursuite des travaux de la section Villy-le-Pelloux—Scientrier de l'autoroute A 41, qui s'inscrivent dans le cadre de l'achèvement de la liaison Grenoble—Genève. En ce qui concerne l'implantation du péage sur l'autoroute A 43 à Lyon, elle est tout à fait comparable à ce qui est en vigueur dans nombre de villes françaises. Il faut considérer qu'à Lyon comme ailleurs, la réalisation de l'autoroute n'a été rendue possible que grâce à l'adoption du système de la concession, qui implique l'institution du péage. Celui-ci permet à la société concessionnaire, en l'occurrence l'A.R.E.A., de couvrir ses charges d'entretien, d'exploitation et surtout de remboursement des emprunts contractés pour le financement de la construction. La gratuité sur la section Lyon—Satolas ne peut en définitive être retenue, en raison de la compensation financière prohibitive que les collectivités locales devraient verser à ladite société. Il convient cependant d'observer qu'une autre solution, visant à atténuer la charge du péage pour les usagers effectuant le trajet domicile—travail, est déjà en place : l'A.R.E.A. pratique en effet un système d'abonnement sur le parcours précité, qui assure une réduction de 30 p. 100 du tarif de péage, ce qui, dans les circonstances actuelles, constitue l'aménagement le plus favorable que l'on puisse concevoir sans porter atteinte à son équilibre financier.

TRAVAIL ET PARTICIPATION*Garantie des « droits de l'homme » dans une entreprise.*

32240. — 7 mars 1980. — Alors qu'un jeune ouvrier de vingt-six ans vient de se suicider à la suite d'innombrables pressions et sanctions patronales, **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la pratique patronale des « mises à pied » et sanctions diverses à l'égard des militants ouvriers. De semblables sanctions, pressions, sont exercées à Mulhouse où un ouvrier s'est vu infligés deux jours de mise à pied pour distribution de tracts et collecte. Se référant aux articles du règlement intérieur datant de 1946 et qui a été imposé aux travailleurs et à leurs représentants, la direction outrepassé ses droits. Les raisons invoquées ne sont que des prétextes pour sanctionner des militants et intimider des travailleurs qui, à juste titre, considèrent nécessaire de s'organiser pour défendre leurs revendications. N'est-il pas intolérable qu'un travailleur voit son maigre salaire bloqué parce qu'il est communiste et militant syndical. Comme l'a prouvé un député communiste à l'Assemblée nationale, une direction d'usine met en fiche ses ouvriers selon leurs opinions

politiques ou syndicales ; elle viole la loi et porte atteinte aux libertés garanties par la Constitution. Les « droits de l'homme » n'auraient-ils pas leur place à l'intérieur des entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de tels agissements. Il lui demande d'ouvrir une enquête pour imposer à la direction de cette usine le respect du code du travail, des conventions collectives et de la Constitution.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise qui a pu être identifiée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Stages de formation professionnelle :
conséquences d'application de la loi.*

33969. — 29 avril 1980. — M. Gilbert Belin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978. Selon les termes des décrets d'application de ce texte, pour les travailleurs salariés privés d'emploi suivant un stage de formation professionnelle, il suffit d'avoir exercé une activité salariée pendant trois mois pour pouvoir bénéficier, lors du stage, d'une rémunération égale à 70 p. 100 du salaire antérieur dans la limite d'un plafond fixé à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.). Or l'application de cette loi est restreinte par l'introduction de quotas. C'est ainsi que pour l'école de moniteurs-éducateurs de Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), sur quatre-vingts dossiers constitués par les ayants droit, dix-neuf seulement ont été retenus par le ministère du travail et de la participation. Il en résulte donc pour la majorité des stagiaires une situation financière difficile, situation semblable à celle qui existait avant l'adoption de la loi du 17 juillet 1978. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et s'il envisage de supprimer l'existence de quotas.

Réponse. — La loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 a posé le principe de la rémunération par l'Etat des stagiaires de formation professionnelle. Aux termes de cette loi, les stagiaires doivent être admis dans un stage spécialement agréé à cet effet pour pouvoir prétendre à une aide de l'Etat pendant la durée de la formation. Le décret d'application n° 79-249 du 27 mars 1979, dispose, dans son article 6 codifié à l'article R. 960-2 du code du travail, que l'agrément des stages de formation résulte d'une décision du Premier ministre, lorsqu'il s'agit de stages d'intérêt national. Cet agrément est subordonné à certaines conditions et, notamment, à un nombre maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année. Compte tenu de ces dispositions, qui vont dans le sens des impératifs budgétaires, les aides de l'Etat au titre de la formation professionnelle ne peuvent être accordées systématiquement à tous les candidats désireux de suivre une formation. Le nombre de stagiaires susceptibles de bénéficier d'une rémunération est arrêté à l'échelon national, pour chaque ministère intéressé, par le Groupe permanent des hauts fonctionnaires institué conformément à l'article L. 901-1 du code du travail. Dans la limite de ce nombre, des quotas régionaux sont ensuite fixés. La sélection des stagiaires bénéficiaires d'une rémunération s'effectue ensuite selon des priorités définies, parmi lesquelles les antécédents professionnels et la situation familiale des intéressés. Dans le cas particulier des travailleurs sociaux, le ministère de la santé et de la sécurité sociale, sous la tutelle duquel les formations sont dispensées, a obtenu un agrément global pour un nombre déterminé de stages dont la liste est publiée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (cf. décision du 22 décembre 1979, au *Journal officiel* du 27 janvier 1980), pour les stages organisés jusqu'au 30 juin 1980). Selon cette liste, le secteur social, toutes formations confondues, dispose « d'un quota » qui s'élève à 1245 stagiaires susceptibles d'être rémunérés par l'Etat durant leur formation de deux à trois ans. Etant donné les dotations prévues pour chaque ministère, les dépenses effectives ne peuvent dépasser les ressources disponibles et la prise en charge de l'indemnisation par l'Etat de l'ensemble des travailleurs sociaux ne peut être envisagée.

*Hôtellerie et restauration :
respect de deux jours de repos consécutifs.*

34239. — 20 mai 1980. — M. Serge Boucheny informe M. le ministre du travail et de la participation des difficultés qu'éprouve le personnel des hôtels, cafés, restaurants pour faire respecter le décret du 16 juin 1937, relatif aux deux jours de repos consécutifs, pour les villes de plus de 80 000 habitants, et relatif à la semaine de quarante heures, pour les hôtels, cafés, restaurants, en l'absence de convention collective, article 212-2. Récemment, un restaurant important du huitième arrondissement de Paris, place de l'Alma, s'est refusé à appliquer les deux jours de repos consécutifs. Le personnel, en assemblée générale, a décidé la grève, après que l'inspection du travail eut dressé un procès-verbal, sous le numéro 80/022. Devant ce fait, la direction a licencié l'ensemble du personnel sous le

prétexte de difficultés financières, et déclaré l'entreprise en faillite. Cet acte illégal aura les suites normales que décideront les syndicats. Toutefois, il lui demande d'intervenir pour que, dans toutes les entreprises, hôtels, cafés, restaurants soient appliqués les deux jours de repos consécutifs. Il lui demande d'intervenir également pour que la direction de ce restaurant du huitième arrondissement soit obligée de respecter la loi et accorde satisfaction aux travailleurs.

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que dans le cas précis, cité par l'honorable parlementaire, d'infraction aux dispositions réglementaires qui régissent les questions de durée du travail dans les hôtels, cafés et restaurants, il semble bien que l'inspection du travail se soit acquittée de sa tâche de contrôle et de sanction avec diligence et efficacité comme elle s'efforce de le faire, du reste, dans tous les domaines où elle est amenée à intervenir. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les organisations patronales du secteur dont il s'agit ont récemment manifesté leur intention d'ouvrir, dans les meilleurs délais, des négociations avec les syndicats sur divers problèmes spécifiques à la profession et, notamment, sur celui qu'évoque l'honorable parlementaire. Le Gouvernement, pour sa part, soucieux de donner, chaque fois que cela est possible, priorité à la concertation sur la réglementation, ne peut que se féliciter de cette initiative.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 28 juin 1980.

SCRUTIN (N° 157)

Sur l'amendement n° 1, présenté par M. André Rabineau au nom de la commission des affaires sociales, à l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141

Pour l'adoption.....	148
Contre	132

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Henri Agarande.	Etienne Dailly.	France Lechenault.
Charles Alliés.	Michel Darras.	Bernard Legrand.
Jean Amelin.	Marcel Debarge.	Max Lejeune
Hubert d'Andigné.	Jean Desmarest.	(Somme).
Antoine Andrieux.	Emile Didier.	Bernard Lemarié.
André Barroux.	Henri Duffaut.	Charles-Edmond
Armand Bastit	Alexandre Dumas.	Lenglet.
Saint-Martin.	Guy Durbec.	Louis Longueque.
Charles Beaupeitit	Emile Durieux.	Pierre Louvot.
Gilbert Belin.	Léon Eeckhoutte	Philippe Machefer.
Jean Béranger.	Yves Estève.	Paul Malassagne.
Georges Berchet.	Jean Filippi.	Pierre Marcilhacy.
Noël Berrier.	Maurice Fontaine.	Pierre Marzin.
Jacques Bialski.	Marcel Fortier.	Marcel Mathy.
René Billères.	Claude Fuzier.	Michel Maurice-
Auguste Billiemaz.	Lucien Gautier.	Bokanowski.
Edouard Bonnefous.	Jean Geoffroy.	Jean Mercier.
Jacques Bordeneuve.	François Giacobbi.	André Méric.
Pierre Bouneau.	Michel Giraud (Val-	Jean Mézard.
Amédée Bouquerel.	de-Marne)	Gérard Minvielle.
Raymond Bourguin.	Paul Girod (Aisne).	Paul Mistral.
Louis Boyer.	Mme Cécile Goldet	Josy Moynet.
Jacques Braconnier.	Adrien Gouteyron.	Geoffroy de Monta-
Marcel Brégégère.	Roland Grimaldi.	lombert.
Louis Brives.	Robert Guillaume.	Henri Moreau (Cha-
Henri Caillaud.	Jean-Paul Hammann.	rente-Maritime).
Michel Caldagues.	Baudouin de	Roger Moreau (Indre-
Jacques Carat.	Hauteclouque.	et-Loire).
Pierre Carous.	Jacques Henriet.	Michel Moreigne.
Jean Chamant.	Gustave Héon.	André Morice.
Marcel Champeix	Rémi Herment.	Jean Natali.
Jacques Chaumont.	Marc Jacquet.	Jean Nayrou.
Michel Chauty.	Maurice Janetti.	Pierre Noé.
René Chazelle.	Maxime Javelly.	Sosefo Makape
Jean Chérioux.	Pierre Jeambrun.	Papilio.
Bernard Chochoy.	André Jouany.	Bernard Parmantier.
Félix Ciccolini.	Paul Kauss.	Charles Pasqua.
Georges Constant.	Michel Labéguerie.	Albert Pen.
Jacques Coudert.	Robert Lacoste.	Jean Péridier.
Raymond Courrière	Christiane de La Malène	Louis Perrein (Val-
Michel Crucis.	Tony Larue.	d'Oise).
Georges Dagonia	Robert Laucournet.	Hubert Peyou.

Maurice Pic.
Edgard Pisanl.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Victor Robini.

Eugène Romaine.
Roger Romani.
Pierre Sallenave.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Francck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.

Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Tournan.
René Touzet.
Edmond Valcin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Mme Danielle Bidard.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscarry-
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Jear David.
Jaques Descours
Desacres.
François Dubanchet.
Raymond Dumont.
Yves Durand
(Vendée).
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.

Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert
Marcel Henry.
Bernard Hugo.
René Jager.
Pau Jargot.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné
Louis Jung.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Louis Le Montagner.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Michel Miroudot.
Claude Mont.

Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard Pellarin.
Mme Rolande
Perlican.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Jean-Marie Rausch.
Guy Robert.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Raymond Brun.
Gilbert Devèze.

Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).

Jacques Genton.
Marcel Lemaire.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Cantegrit, Charles de Cuttoli, Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	148
Contre	131

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 158)

Sur la demande de seconde délibération présentée par le Gouvernement sur l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption..... 171

Contre

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscarry-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagués.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Len-
glet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Massagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.

Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lambert.
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliés.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.

Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Callavet.
Jacques Carat.
Marcel Champetx.
René Chazelle.

Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Michel Labèguerie.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Bernard Lemarié.
Anicet Le Pors.

Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrin (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.

Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Marcel Rosette.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Baudouin de Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Heon.
Rèmi Herment.
Marc Jacquet.

René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaitre.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.

Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Pierre Perrin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Cantegrit, Charles de Cuttoli, Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	172
Contre	115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

N. B. — Les résultats ci-dessus ont fait l'objet d'une mise au point au cours de la séance du samedi 28 juin 1980 figurant au présent compte rendu, page 3260.

SCRUTIN (N° 159)

Sur l'amendement n° 5, présenté par le Gouvernement, à l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Nombre des votants	272
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	157
Contre	115

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.

Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscard.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.

Michel Caldagués.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Allié.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Louis Boyer.
Marcel Brégégère.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Michel Crucis.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Jean Desmarests.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Jean-Paul Hammann.
Jacques Henriot.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Michel Labèguerie.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Bernard Lemarié.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Michel Crucis.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
André Méric.
Jean Mézard.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Michel Moreigne.

Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Marcel Rosette.
Pierre Sallenave.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Bernard Talon.
Henri Tournan.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat Gourat.
Jean Beranger.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Louis Brives.

Jean-Pierre Cantegrit.
Charles de Cuttoli.
Emile Didier.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
André Jouany.
France Lechenault.

Jean Mercier.
Josy Moinet.
Gaston Pams.
Hubert Peyou.
Pierre Tajan.
Jacques Verneuil.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137

Pour l'adoption.....	158
Contre	115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 160)

Sur la motion n° 1 de Mme Danielle Bidard et des membres du groupe communiste tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant validation d'actes administratifs.

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137

Pour l'adoption	84
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliés.
Antoine Andrieux.
Andre Barroux.
Mmes
Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarga.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.

Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscarry-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.

Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldagués.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.

Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.

Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labeguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mezard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
tembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Beranger.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Louis Brives.
Emile Didier.

Jean Filippi.
François Giacobbi.
André Jouany.
France Lechenault.
Jean Mercier.

Josy Moinet.
Hubert Peyou.
Abel Sempé.
Pierre Tajan.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Gaston Pams.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137

Pour l'adoption	84
Contre	188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 161)

Sur l'amendement n° 2 de Mme Danielle Bidard, au nom du groupe communiste, tendant à une nouvelle rédaction de l'article unique de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant validation d'actes administratifs.

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	99
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
 Perlican.
Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
 Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
 Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
 Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
 Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.

Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours
 Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand
 (Cher).
Yves Durand
 (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
Jean-Marie Girault
 (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudoin de
 Hauteclouque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christiane de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.

Bernard Légrand.
Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
Max Lejeune
 (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
 Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
 Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
 lembert.

Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
 Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
 Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinnant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Faoul Vadepeid.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	99
Contre	187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 162)

Sur l'ensemble de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant validation d'actes administratifs.

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	189
Contre	99

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
 Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
 Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.

Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
 Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.

Louis Boyer.
Jacques Boyer-
 Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.

Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Freville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudoin de
Hauteclocque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.

Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christiane de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.

Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.

Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.

Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.

Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Léderman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.

Albert Pen.
Jean Périodier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vêrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly qui prési-
dait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 289
Nombre des suffrages exprimés..... 289
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145

Pour l'adoption..... 188
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					